

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union Française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 56.) Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	
Six mois	564 »	747 »	983 »		
Le numéro ..	50 »	80 »	»		
Par avion :				ANNONCES Page entière 5.760 francs Demi-page 3.400 — Quart de page 1.900 — Huitième de page 1.000 — Seizième de page 700 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »		
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »		
Le numéro ..	108 »	168 »	»		

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

19 janv. 1951... Loi n° 51-59 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (arr. prom. du 11 août 1955) [1955].....	1113
XXI A-01	
27 juil. 1955... Loi n° 55-990 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer (arr. prom. du 11 août 1955) [1955].....	1114
XXI A-01	
16 juil. 1955... Décret n° 55-972 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1 ^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi (arr. prom. du 16 août 1955) [1955].....	1115
VIII A-01	
26 juil. 1955... Décret n° 55-998 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 modifié relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer (arr. prom. du 9 août 1955) [1955].....	1117
II D-01	
7 juil. 1955... Arrêté relatif au Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires et au comité de gestion de ce fonds (arr. prom. du 9 août 1955) [1955].....	1118
XXI A-010,1	
Actes en abrégé	1119

GRAND CONSEIL

4 juin 1955..... Délibération n° 29/55 portant modification des taxes et surtaxes postales applicables aux imprimés périodiques (arr. prom. du 5 août 1955) [1955].....	1120
XVII G-01	
4 juin 1955... Délibération n° 30/55 portant réaménagement de certaines taxes du Service des colis postaux (arr. prom. du 5 août 1955) [1955].....	1120
XVII G-02	
4 juin 1955..... Délibération n° 31/55 accordant la franchise aérienne jusqu'au poids de cent grammes aux lettres déposées par les députés, sénateurs et conseillers de la République à l'adresse des présidents des assemblées parlementaires de Paris (arr. prom. du 5 août 1955) [1955].....	1121
XVII B-08	

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Oubangui-Chari	
26 juil. 1955... Délibération n° 19/55 portant approbation des plans et devis relatifs à la construction d'un bâtiment pour le logement de l'inspecteur du travail à Berbérati sur le plan de campagne 1955 budget local (1955)..	1121
26 juil. 1955... Délibération n° 20/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à passer un bail de location avec la « Société de Constructions des Bati-gnolles (1955).....	1122
Tchad	
23 juin 1955... Délibération n° 13/55 portant ouverture de crédits nouveaux au budget local 1955 et modification de la rédaction de certains articles (1955).	1122
30 juin 1955... Délibération n° 14/55 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1955 (1955)...	1123

29 mai 1955....	Délibération n° 15/55 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1954 (1955)...	1124
7 juil. 1955....	Délibération n° 16/55 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1955 (1955)...	1124
Erratum à la	délibération n° 21/53 portant fixation des tarifs d'impôts directs dans le territoire du Tchad. (<i>J. O.</i> du 1 ^{er} mars 1954, page 308). Article 12 (maximum des centimes additionnels, ligne 16) [1955].....	1127

Gouvernement général

Affaires politiques

3 août 1955....	2576/AP-2. — Arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1954 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers (1955).....	1127
-----------------	--	------

Cabinet militaire

10 août 1955....	2662/CM. — Arrêté portant création à compter du 10 août 1955 d'emplois de gendarmerie (1955).....	1127
------------------	--	------

Personnel, législation et Contentieux

8 août 1955....	2635/LC-5. — Arrêté portant fixation au 1 ^{er} octobre 1955 des traitements des auxiliaires sous statuts de l'A. E. F. (1955).....	1128
8 août 1955....	2633/LC-5. — Arrêté portant fixation à compter du 1 ^{er} octobre 1955 des traitements des fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F. (1955)...	1129
8 août 1955....	2634/LC-5. — Arrêté portant fixation à compter du 1 ^{er} octobre 1955 des traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F. (1955).	1129

Travaux publics

12 août 1955....	2712/TP-5. — Arrêté fixant les dispositions destinées à éviter l'introduction des plantes aquatiques dites <i>Eichornia crassipes</i> sur les fleuves, rivières et lacs de l'A. E. F. (1955)..	1130
------------------	---	------

Trésor

8 août 1955....	2632/LC-5. — Arrêté complétant les dispositions de l'article II de l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. (1955).....	1130
Arrêtés en abrégé.....		1131
11 août 1955....	2669/SE.-PI. — Décision relative au remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles ou agricoles (1955).....	1138
Décisions en abrégé.....		1139

Territoire du Gabon

Cabinet civil

3 août 1955....	Arrêté n° 1911/CAB.F.TP./PLAN relatif à la Commission consultative locale des marchés (1955).....	1142
Arrêtés en abrégé.....		1143
Décisions en abrégé.....		1144

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé.....	1145
Décisions en abrégé.....	1146

Territoire de l'Oubangui-Chari

Santé publique

30 juil. 1955....	Arrêté n° 652/BP. portant modification des articles 1 ^{er} et 2 de l'arrêté du 15 février 1955 (<i>J. O. A. E. F.</i> du 1 ^{er} avril 1955, page 451 (1955)).....	1146
II A-04,3		
Arrêtés en abrégé.....		1147
Décisions en abrégé.....		1148

Territoire du Tchad

13 juin 1955....	Arrêté n° 349 modifiant l'arrêté n° 39/ITT.-LS. du 19 janvier 1954 déterminant les conditions et la durée du préavis (1955).....	1149
VIII C-04		
14 juin 1955....	Arrêté n° 355 déterminant les modalités de constitution des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs entreprises dans le territoire du Tchad (1955).....	1150
VIII I-02		
14 juin 1955....	Arrêté n° 356/IT.-LS. déterminant les modalités selon lesquelles les établissements installés dans le territoire du Tchad groupant moins de mille travailleurs peuvent utiliser les services de centres médicaux ou de dispensaires officiels, pour assurer un service médical et sanitaire à leurs travailleurs (1955).....	1150
VIII I-02		
Arrêtés en abrégé.....		1151
Décisions en abrégé.....		1154

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1155
Service Forestier.....	1155
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1159

Textes publiés à titre d'information

16 juil. 1955....	Décret n° 55-973 portant modification au tableau annexé au décret n° 48-1108 modifié par le décret n° 49-508 du 12 avril 1949 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat (<i>J. O. R. F.</i> du 21 juillet 1955, page 7284) [1955].....	1164
II A-01,215		
7 juil. 1955....	Arrêté fixant le prix de cession des graines oléagineuses importées de l'étranger (<i>J. O. R. F.</i> du 19 juillet 1955, page 7185) [1955].....	1165
7 juil. 1955....	Arrêté relative aux conditions d'intervention de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (1955).....	1166

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics

Avis n° 270 de l'Office des Changes.....	1167
Avis n° 271 de l'Office des Changes.....	1168
Annonces.....	1168

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2677/DPLC-4 du 11 août 1955 promulguant en A. E. F. les lois n° 55-990 du 27 juillet 1955 et n° 51-59 du 18 janvier 1951.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulguées en A. E. F. les lois suivantes :

Loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Loi n° 55-990 du 27 juillet 1955 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A.-E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 août 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Loi n° 51-59 du 19 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

Si l'acquéreur a la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par la loi du 17 mars 1909 relatives à la vente et au nantissement des fonds de commerce et par les lois subséquentes, sans qu'il soit nécessaire d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions de l'article 16 ci-après.

Art. 2. — Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré au droit fixe. Lorsqu'il est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt.

Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, que les deniers versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le paiement du prix des biens acquis.

Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés.

Sont assimilées aux prêteurs de deniers les cautions qui interviennent par aval, par acceptation ou autrement, dans l'octroi des crédits d'équipement.

Art. 3. — A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 dans le délai de 15 jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement. Le nantissement doit être conclu au plus tard au moment de la livraison.

Art. 4. — Les biens donnés en nantissement par application de la présente loi peuvent, en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus, sur une pièce essentielle et d'une manière apparente, d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège dont ils sont grevés.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 21, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition, et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti.

Art. 5. — Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription, dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte.

Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives sont réglés conformément à l'article 1252 du Code civil.

Art. 6. — Lorsque des effets négociables sont créés en représentation de la créance garantie, le bénéfice du nantissement est transmis aux porteurs successifs dans les conditions prévues à l'article 1692 du Code civil.

Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout.

Art. 7. — Sous peine des sanctions prévues à l'article 21, le débiteur qui, avant paiement ou remboursement des sommes garanties conformément à la présente loi, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés, doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti, et à défaut, l'autorisation du juge des référés du Tribunal de commerce statuant en dernier ressort.

Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par la présente loi et que les biens grevés ont été revêtus d'une plaque conformément à l'article 4 ci-dessus, le créancier nanti ou ses subrogés disposent pour l'exercice du privilège résultant du nantissement du droit de suite, prévu à l'article 22 de la loi du 17 mars 1909.

Art. 8. — Le privilège du créancier nanti en application de la présente loi subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination.

L'article 2133 du Code civil n'est pas applicable aux biens nantis.

Art. 9. — Le privilège du créancier nanti en application de la présente loi s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous les autres privilèges, à l'exception :

1° du privilège des frais de justice ;

2° du privilège des frais faits pour la conservation de la chose ;

3° du privilège accordé aux salariés par l'article 2101 (§ 4°) du Code civil, l'article 47 a) du livre 1^{er} du Code du travail et l'article 549 du Code de commerce.

Il s'exerce, notamment, à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du Trésor, au privilège visé à l'article 36 (§ 4°) de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, ainsi qu'au privilège du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds.

Toutefois, pour que son privilège soit opposable au créancier hypothécaire, au vendeur du fonds de commerce et au créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds préalablement inscrits, le bénéficiaire du nantissement conclu en application de la présente loi doit signifier auxdits créanciers, par acte extrajudiciaire, une copie de l'acte constatant le nantissement. Cette signification doit, à peine de nullité, être faite dans les deux mois de la conclusion du nantissement.

Art. 10. — Sous réserve des dérogations prévues par la présente loi, le privilège du créancier nanti est régi par les dispositions du chapitre III de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, en ce qui concerne les formalités d'inscription, les droits

des créanciers en cas de déplacement du fonds, les droits du bailleur de l'immeuble, la purge desdits privilèges et les formalités de mainlevée.

Art. 11. — L'inscription conserve le privilège pendant dix ans à compter de sa régularisation définitive.

Elle garantit, en même temps que le principal, deux années d'intérêts. Elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus ; elle peut être renouvelée pour cinq ans.

Art. 12. — L'état des inscriptions existantes, délivré en application de l'article 32 de la loi du 17 mars 1909, doit comprendre les inscriptions prises en vertu de la présente loi. Il peut être également délivré au requérant, sur sa demande, un état attestant seulement qu'il existe ou qu'il n'existe pas, sur les biens désignés, des inscriptions prises soit en vertu des chapitres 1^{er} et 2 de la loi du 17 mars 1909, soit en vertu de la présente loi.

Art. 13. — La notification, conformément à l'article 20 de la loi du 17 mars 1909, de poursuites engagées en vue de parvenir à la réalisation forcée de certains éléments du fonds auquel appartiennent les biens grevés du privilège du vendeur ou du privilège de nantissement en vertu de la présente loi, rend exigibles les créances garanties par ces privilèges.

Art. 14. — En cas de non-paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par la présente loi peut poursuivre la réalisation du bien qui en est grevé dans les conditions prévues à l'article 93 du Code de Commerce. L'officier public chargé de la vente est désigné, à sa requête, par le président du Tribunal de Commerce. Le créancier doit préalablement à la vente, se conformer aux dispositions de l'article 20 de la loi du 17 mars 1909.

Le créancier nanti aura la faculté d'exercer la surenchère du dixième, prévue à l'article 23 de la loi du 17 mars 1909.

Art. 15. — Les biens grevés en vertu de la présente loi, dont la vente est poursuivie avec d'autres éléments du fonds, sont l'objet d'une mise à prix distincte ou d'un prix distinct si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'expert.

Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente de ces biens sont, avant toute distribution, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions, à concurrence du montant de leur créance en principal, frais et intérêts conservés par lesdites inscriptions.

La quittance délivrée par le créancier bénéficiaire du privilège n'est soumise qu'au droit fixe.

Art. 16. — Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 ci-dessus et du présent article. L'inscription prévue à l'article 3 de la présente loi est alors prise au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé.

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par la présente loi peut faire procéder à la vente publique du bien grevé conformément aux dispositions de l'article 93 du Code de Commerce.

Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement donné par le créancier.

Lorsque la radiation consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le Tribunal de Commerce du lieu où l'inscription a été prise.

La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

Art. 17. — Sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires en tant qu'elles portent sur la majoration, pour paiement à terme, du prix d'un matériel visé à la présente loi, les constructeurs et vendeurs qui recourent à un banquier ou à un établissement financier enregistré dans les conditions prévues à l'article 7 de l'acte dit loi provisoirement applicable du 14 juin 1941, pour financer le crédit.

Art. 18. — Pour l'application de la présente loi, les greffiers sont assujettis aux diligences et responsabilités édictées à l'article 33 de la loi du 17 mars 1909.

Leurs émoluments sont établis comme il est prévu par les textes réglementaires en vigueur.

Art. 19. — Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi :

1^o Les véhicules automobiles visés par la loi du 29 décembre 1934 et par l'acte dit loi du 2 novembre 1941 ;

2^o Les navires de mer, ainsi que les bateaux de navigation fluviale visés par la loi du 5 juillet 1917 ;

3^o Les aéronefs visés par la loi du 31 mai 1924.

Art. 20. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer l'application de la présente loi. Ils devront être publiés dans le mois de sa promulgation.

Art. 21. — Sera puni des peines de l'article 406 du Code pénal, tout acquéreur ou détenteur de biens nantis en application de la présente loi, qui les détruit ou tente de les détruire, les détourne ou tente de les détourner, ou enfin les altère ou tente de les altérer d'une manière quelconque en vue de faire échec au droit du créancier.

Seront punies des mêmes peines, toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son privilège sur les biens nantis ou à le diminuer.

Art. 22. — Lorsque le matériel sera acquis en vue de la reconstitution d'une entreprise sinistrée, et que le nantissement couvrira 30% ou moins du prix d'achat, l'acquéreur pourra percevoir le remboursement des dépenses prises en charge par l'Etat, en application du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Art. 23. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie, à l'exception de celles relatives au taux des droits d'enregistrement prévus aux articles 2 et 15 susvisés. Ce taux sera fixé par décision de l'Assemblée algérienne.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 janvier 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
René PLÉVEN.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
René MAYER.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Maurice PETSCHÉ.

Le Ministre du Budget,
Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

—○○—

Loi n° 55-990 du 27 juillet 1955 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est complétée comme suit :

« *Art. 24.* — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juillet 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

— Arrêté n° 2724/DPLC-4 du 16 août 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 août 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



✓ **Décret n° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, pris en application de l'article 108 de ladite loi.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer :

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et spécialement ses articles 107, 108 et 109 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1953 du Ministre de la France d'outre-mer fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur du Travail de la France d'outre-mer ;

Vu les avis des chefs de territoires d'outre-mer et des commissions consultatives du travail locales ;

Vu l'avis du Conseil supérieur du Travail du Ministère de la France d'outre-mer, en ses séances des 1^{er} août 1953 et 12 novembre 1954,

DÉCRÈTE :

SECTION I. — Règles générales.

Art. 1^{er}. — Les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1^{er} de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence du vingtième sur la portion inférieure ou égale à 150.000 francs par an ; du dixième sur la portion supérieure à 150.000 francs et inférieure ou égale à 300.000 francs ; du cinquième sur la portion supérieure à 300.000 francs et inférieure ou égale à 450.000 francs ; du quart sur la portion supérieure à 450.000 francs et inférieure ou égale à 600.000 francs ; du tiers sur la portion supérieure à 600.000 francs et inférieure ou égale à 750.000 francs ; de la moitié sur la portion supérieure à 750.000 francs et inférieure ou égale à 1.500.000 francs et sans limitation sur la portion dépassant 1.500.000 francs.

Lorsque les caisses instituées en application des articles 237 et 238 du Code du travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les établissements publics et les sociétés d'Etat ou d'économie mixte créées, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1946, pour aider à la construction ou à l'amélioration de l'habitat ont consenti aux travailleurs des prêts à cette fin, les quotités cessibles ou saisissables définies au § précédent pourront, en vue du remboursement de ces prêts, être portées au quart pour la portion supérieure à 150.000 francs et inférieure ou égale à 600.000 francs.

Il doit être tenu compte, pour le calcul de la retenue, non seulement du salaire proprement dit, mais de tous les accessoires du salaire, à l'exception, toutefois, des indemnités déclarées insaisissables par la réglementation en vigueur, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

Art. 2. — En cas de cessions et de saisies-arrêts faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 355 du Code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé intégralement sur la portion insaisissable des traitements ou salaires.

La portion saisissable des traitements ou salaires pourra, le cas échéant, être retenue en sus soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires opposants ou cessionnaires.

Les allocations ou indemnités pour charges de famille sont insaisissables et incessibles, sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues à l'article 203 du Code civil.

Art. 3. — Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des traitements ou salaires dus par eux à leurs travailleurs et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes.

Art. 4. — Les prélèvements obligatoires, les remboursements de cession consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues à l'article 95 du Code du travail outre-mer et les consignations qui peuvent être prévues par les conventions collectives et les contrats ne sont pas soumis aux restrictions de l'article 3 du présent décret.

Ne sont pas également soumis à ces restrictions les remboursements de cessions, faites par l'employeur au travailleur, de denrées alimentaires et de fournitures de première nécessité, dans la limite des contrevaleurs de la ration et des fournitures fixées réglementairement en application des alinéas 4 et 5 du 1^o de l'article 95 du Code du travail outre-mer, lorsque celles-ci ne sont pas effectivement servies par l'employeur.

Art. 5. — Tout employeur qui a fait une avance en espèces peut être remboursé au moyen de cessions volontaires successives consenties dans les formes prévues à la section II et dans les limites fixées à l'article 1^{er} du présent décret. La retenue opérée de ce chef se confond avec la partie saisissable ou cessible déterminée à l'article 1^{er}.

SECTION II. — Forme de la cession et procédure de la saisie-arrêt.

Art. 6. — La cession des traitements ou salaires visée par l'article 1^{er} du présent décret, ne peut être consentie quel qu'en soit le montant, que par déclaration souscrite par le cédant en personne devant le magistrat de sa résidence ou à défaut et pour le remboursement d'avances d'argent consenties par l'employeur au travailleur, l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Toutefois, lorsque le siège de la juridiction ou de l'inspection du Travail et des Lois sociales sera situé à plus de vingt-cinq kilomètres, il pourra y avoir consentement réciproque et écrit devant le chef de l'unité administrative où réside le cédant.

Le greffier du Tribunal compétent du ressort, requis par le magistrat, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou le chef de l'unité administrative devant qui a été faite la déclaration en fait mention sur le registre prévu à l'article 21 ci-dessous et en adresse notification par lettre recommandée au débiteur du salaire ou à son représentant réposé au paiement, dans le lieu où travaille le cédant.

La retenue est opérée sur cette notification.

Le cessionnaire perçoit directement le montant des retenues sur production d'une copie de la mention de déclaration enregistrée comme prévu à l'article 21.

Toutefois, lorsque la cession est paralysée par une ou plusieurs oppositions antérieures, les sommes retenues sont déposées au greffe du Tribunal conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 7. — La saisie-arrêt portant sur les traitements ou salaires visés à l'article 1^{er} du présent décret ne peut, quel qu'en soit le montant, être pratiquée même si le créancier a titre qu'après tentative de conciliation devant le magistrat de la résidence du débiteur.

A cet effet, sur réquisition du créancier, ledit magistrat convoque le débiteur devant lui, au moyen d'une lettre recommandée adressée par le greffier, avec avis de réception. Le délai pour la comparution est de huit jours francs à

partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception ; il est compté et augmenté suivant les règles applicables localement en matière de délais de distance.

Les lieu, jour, heure de la tentative de conciliation sont indiqués verbalement au créancier au moment où il formule sa réquisition.

A défaut d'avis de réception et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation par exploit d'huissier, dans le délai prescrit au § 2 du présent article.

Art. 8. — Le magistrat, assisté de son greffier, dresse procès-verbal sommaire de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie de conciliation, aussi bien que de la comparution de l'une d'elles.

En cas de conciliation, le magistrat en mentionne les conditions, s'il y en a.

En cas de non-conciliation le magistrat, s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance, autorise la saisie-arrêt dans une ordonnance où il énonce la somme pour laquelle elle sera formée.

Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation ou citation régulière, le magistrat autorise également, et dans les mêmes formes, la saisie-arrêt.

Art. 9. — Dans le délai de quarante-huit heures à partir de la date de l'ordonnance, le greffier donne avis qu'elle a été rendue au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement du salaire dans le lieu où travaille le débiteur. Cet avis est donné par lettre recommandée. Il vaut opposition.

Le greffier donne également avis dans les mêmes formes au débiteur lorsque celui-ci ne s'est pas présenté aux tentatives de conciliation.

Ces avis contiennent : 1^o mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt et de la date à laquelle elle a été rendue ; 2^o les nom, prénoms, profession, domicile, du créancier saisissant, du débiteur saisi et du tiers saisi ; 3^o l'évaluation de la créance par le magistrat.

Le débiteur peut percevoir du tiers saisi la portion non saisie de ses traitements ou salaires.

Art. 10. — Lorsqu'une saisie-arrêt aura été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur demande, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à permettre au magistrat d'évaluer la créance, est inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 21 ci-après. Le greffier en donne avis dans les quarante-huit heures au tiers saisi par lettre recommandée qui vaut opposition et aussi par lettre recommandée au débiteur saisi.

En cas de changement de domicile, le créancier saisissant ou intervenant doit déclarer au greffe sa nouvelle résidence et il en est fait mention par le greffier sur ledit registre.

Art. 11. — Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le magistrat de la résidence du débiteur saisi par une déclaration qui sera mentionnée sur le registre de l'article 21.

Le magistrat peut aussi ordonner d'office cette convocation.

Dans les quarante-huit heures de la réquisition ou de l'ordonnance le greffier adresse : 1^o au saisi ; 2^o au tiers saisi ; 3^o à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le magistrat à l'audience que celui-ci aura fixée. Le délai à observer est le même que celui prévu à l'article 7.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le magistrat prononçant sans appel dans les limites de sa compétence en dernier ressort, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi sera tenu de faire, audience tenante, à moins qu'il ne l'ait faite au préalable par lettre recommandée, adressée au greffier. Cette déclaration indique exactement et avec précision la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi.

Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée, ne comparaît pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience, ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisissant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

L'attribution des sommes saisies aux saisissants ou intervenants résulte des répartitions prévues à l'article 16, à concurrence de la somme répartie.

Art. 12. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaut-

lante, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans les quinze jours de la date de la remise figurant à l'avis de réception. Elle consiste dans une déclaration au greffe, inscrite sur le registre prévu à l'article 21.

Toutes parties intéressées sont prévenues, par lettre recommandée adressée par le greffier avec avis de réception, pour la prochaine audience utile, en observant les délais de l'article 7. Le jugement qui intervient est réputé contradictoire.

Art. 13. — Le délai pour interjeter appel est de trente jours. Il court, pour les jugements contradictoires, du jour du prononcé du jugement ; pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition.

Le jugement contradictoire n'a pas besoin d'être signifié.

Art. 14. — Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre à partir de l'avis prévu par l'article 9 ou dans les quinze jours qui suivent l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées, le tiers saisi versera au greffier le montant des sommes retenues ; il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier.

Le tiers saisi a la faculté de remettre au greffier le montant desdites sommes par l'intermédiaire de l'Administration des Postes, au moyen d'un mandat-carte, accompagné d'une demande d'avis de réception. L'avis de réception délivré par l'Administration des Postes au tiers saisi vaut comme la quittance du greffier.

Le tiers saisi, en opérant son versement, remet au greffier une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes.

Art. 15. — Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement à l'époque fixée ci-dessus, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office par le magistrat et dans laquelle le montant de la somme est énoncé.

Cette ordonnance peut être sollicitée par les parties dans les formes prévues par le premier § de l'article 11.

L'ordonnance est notifiée par le greffier, par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi a quinze jours, à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffier qui l'inscrit sur le registre de l'article 21. Il est statué sur cette opposition, conformément aux règles de compétence et de procédure contenues dans les articles 11 et 12 ci-dessus.

L'ordonnance du magistrat non frappée d'opposition dans le délai de quinzaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

Art. 16. — La répartition des sommes encaissées sera faite au greffe par le magistrat, assisté du greffier.

Le magistrat devra surseoir à la convocation des parties intéressées, sauf pour causes graves, la cessation notamment des services du débiteur saisi, tant que la somme à distribuer n'atteint pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un dividende de trente-cinq pour cent (35%) au moins. S'il y a une somme suffisante et si les parties ne se sont pas amiablement entendues devant le magistrat pour la répartition, il procède à la répartition entre les ayants droit et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées s'il en existe, et le montant des sommes attribuées à chaque ayant droit.

Les sommes versées aux ayants droit par le greffier sont quittancées sur le procès-verbal.

Si les parties se sont entendues avant de comparaître devant le magistrat, la répartition amiable sera visée par lui, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire aux lois et règlements et qu'elle ne comprenne aucun frais à la charge du débiteur sauf le droit de mention alloué au greffier. Le magistrat le fera mentionner sur le registre prévu à l'article 21.

Il n'est pas fait de répartition de sommes au-dessous de cent francs (100 fr.), à moins que les retenues opérées jusqu'à cette somme soient suffisantes pour désintéresser les créanciers.

Toute partie intéressée peut réclamer, à ses frais, une copie ou un extrait de l'état de répartition.

Art. 17. — La saisie-arrêt, les interventions et les cessions consignées par le greffier sur le registre de l'article 21 sont radiées de ce registre par le greffier, en vertu, soit d'un jugement les annulant, soit d'une attribution, soit d'une répartition constatant l'entière libération du débiteur, soit d'une mainlevée amiable que le créancier peut donner par

acte sous seing privé légalisé et enregistré ou par une simple déclaration qui sera inscrite sur ledit registre. Dans tous les cas un avis recommandé est adressé immédiatement au tiers saisi par le greffier.

Art. 18. — Si, depuis la première répartition, aucune nouvelle créance n'a été enregistrée au greffe, le magistrat, lors de la deuxième répartition, invite les créanciers à donner mainlevée de leur saisie, sous la condition que leur débiteur s'acquittera du reliquat de ses obligations dans un délai qu'ils détermineront.

Si plus de la moitié des créanciers, représentant au moins les trois quarts en sommes des créances validées, acceptent de donner mainlevée, le magistrat prononce, par ordonnance, la mainlevée de la saisie-arrêt.

Aucun créancier, compris dans les répartitions ci-dessus mentionnées, ne peut former une nouvelle saisie-arrêt sur les traitements ou salaires du débiteur, à moins qu'il ne soit pas payé à une seule des échéances convenues.

Si un créancier non compris dans les susdites répartitions ou dont la créance serait née postérieurement à l'ordonnance de mainlevée, forme une saisie-arrêt, ou si l'un des créanciers dont la saisie a été levée n'est pas payé au terme convenu et forme pour cette cause une nouvelle saisie, tous les créanciers, antérieurement saisissants ou intervenants, sont réinscrits d'office et sans frais pour la portion de leur créance non éteinte. Cette réinscription est faite par le greffier qui en avise le tiers saisi, dans les formes et délais prévus à l'article 9, § 1^{er}.

Art. 19. — Le magistrat qui a autorisé la saisie-arrêt reste compétent, même lorsque le débiteur aura transporté sa résidence dans un autre ressort tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie dans le ressort de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi.

Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrêt nouvelle, il remet au greffier de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive, et il est fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien ressort.

Art. 20. — Les frais de saisie-arrêt et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Art. 21. — Il est tenu au greffe de chaque Tribunal de première instance et justice de paix à compétence étendue un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président de la juridiction et sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de la présente section.

Art. 22. — Tous les actes, décisions et formalités visés à l'article 21 sont enregistrés gratis ; ils sont, ainsi que leurs copies prévues dans la présente section, rédigés sur papier non timbré.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi, et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées de tout droit de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat ou avocat-défenseur régulièrement inscrit ou par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire. Elles sont soumises au droit de timbre et d'enregistrement.

Les lettres recommandées jouissent de la franchise postale.

Art. 23. — Les greffiers ne peuvent conserver plus de mille francs (1.000 fr.) sur le montant des sommes dont ils sont comptables. Ils versent le surplus au préposé de la caisse des dépôts et consignations du ressort, qui leur ouvrira un compte spécial. Ils opèrent leurs retraits pour les besoins des répartitions sur leur simple quittance, en justifiant de l'autorisation du magistrat.

Ils doivent, quand il n'y a pas un préposé de la caisse des dépôts et consignations au siège de leur juridiction, opérer leurs versements ou leurs retraits par l'intermédiaire de l'agent du Trésor public le plus rapproché.

Le magistrat devra procéder à une vérification mensuelle de la comptabilité du greffier et y apposer son visa.

Art. 24. — Les sommes indiquées aux articles 1^{er}, 16 et 23 du présent décret s'entendent en monnaie métropolitaine.

Art. 25. — Le magistrat cité dans le présent texte est le président du Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue ou leurs suppléants, statuant en matière de justice de paix.

Art. 26. — Pour tous les actes et formalités faits par les greffiers dans les procédures prévues au présent décret, les émoluments correspondants sont fixés à la moitié des émoluments mentionnés au tarif général des greffiers en matière civile.

Ces émoluments excluent toutes autres perceptions même pour déboursés.

Art. 27. — Il n'est pas dérogé aux règles particulières en vigueur en matière de paiement des dettes ou de recouvrement des créances de l'Etat et des collectivités et établissements publics.

La procédure de l'avis à tiers détenteur demeure utilisable à l'encontre de tous détenteurs de deniers du chef des redevables pour le recouvrement des créances privilégiées d'impôts directs, de taxes assimilées et d'amendes appartenant à l'Etat, ou aux collectivités et établissements publics.

Par dérogation à l'article 11, les comptables publics ne sont pas assignés en déclaration ; ils délivrent simplement un certificat constatant l'existence de la dette envers le débiteur saisi et énonçant la somme si elle est liquide.

De même, les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus demeurent inapplicables aux comptables publics qui versent d'office à la caisse des dépôts et consignations les retenues effectuées sur les salaires, appointements ou traitements en vertu d'oppositions.

Art. 28. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

—o—

— Arrêté n° 2655/DPLC-4 du 9 août 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-998 du 26 juillet 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-998 du 26 juillet 1955 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 modifié relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les états associés et les départements d'outre-mer.

Brazzaville, le 9 août 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 55-998 du 26 juillet 1955 prorogeant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 modifié relatif au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les états associés et les départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié portant règlement sur les services des frais de déplacement des militaires isolés ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant, dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948, le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont complété et prorogé, et notamment le décret n° 54-1234 du 8 décembre 1954 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 et des textes qui l'ont complété et prorogé, notamment le décret n° 54-1234 du 8 décembre 1954, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et incéré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre KËNIG.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PELIMLIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*
GILBERT-JULES,

*Le Secrétaire d'Etat
à la présidence du Conseil,*
Jean MÉDECIN.

— Arrêté n° 2654/DPLC-4 du 9 août 1955 portant organisation du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 7 juillet 1955 relatif au fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires et au comité de gestion de ce fonds.

Brazzaville, le 9 août 1955,

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté relatif au Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires et au comité de gestion de ce fonds.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires notamment l'article 7,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le comité créé en vue d'assister le Ministre chargé des Affaires économiques pour la gestion du Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires comprend :

Deux représentants du Ministre chargé des Affaires économiques ;

Un représentant du Ministre des Finances ;

Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

Un représentant du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Un représentant du Ministre de l'Agriculture ;

Un représentant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Un représentant du Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes ;

Un représentant des producteurs de graines oléagineuses métropolitaines désigné par le Ministre de l'Agriculture ;

Un représentant des producteurs d'outre-mer désigné par le Ministre de la France d'outre-mer ;

Un représentant des producteurs tunisiens désigné par le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes ;

Un représentant des huileries métropolitaines désigné par le Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

Un représentant des huileries d'outre-mer désigné par le Ministre de la France d'outre-mer ;

Un représentant des huileries algériennes désigné par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — Le comité se réunit sur convocation du Ministre chargé des Affaires économiques à son initiative ou à la demande d'un des autres ministres intéressés.

Le contrôleur d'Etat chargé du contrôle du Fonds de soutien et de régularisation et le commissaire du Gouvernement auprès de la société interprofessionnelle sont convoqués aux réunions du comité.

Peuvent être convoqués devant le comité toutes personnes dont le président juge la présence utile.

Le secrétariat du comité est assumé par la direction de la coordination économique et des entreprises nationales.

Art. 3. — Le comité doit être consulté sur toutes demandes tendant à obtenir la participation financière du fonds en application de l'article 7 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 ainsi que sur tout projet de convention intéressant le marché des oléagineux fluides alimentaires à passer conformément aux dispositions dudit décret.

Il reçoit communication des comptes de recettes et de dépenses et délibère sur les résultats du fonctionnement du fonds. L'état de la trésorerie du fonds et celui des engagements de dépenses lui sont communiqués.

Art. 4. — Les opérations du « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » sont soumises au contrôle économique et financier dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant création d'un corps de contrôleurs d'Etat et les textes subséquents.

Art. 5. — Le Ministre chargé des Affaires économiques ou son délégué est ordonnateur principal des dépenses imputées au compte « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires ».

Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera les modalités de gestion comptable du fonds et notamment les conditions dans lesquelles seront centralisées toutes les opérations en recettes et en dépenses.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
André MORICE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Jean SOURBET.

Le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes,
Pierre JULY.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Pierre ABELIN.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 929/CAM. du Ministre de la France d'outre-mer du 7 juillet 1955 sont attribuées avec effet rétroactif à compter du 21 juillet 1952, les majorations d'ancienneté indiquées ci-dessous aux administrateurs de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

(Les majorations accordées suivent le nom et prénoms des intéressés).

Administrateurs en chef de classe exceptionnelle.

M. Fenard (Guy) : 5 mois, 5 jours.

Administrateurs en chef

M. Henry (Jacques) : 2 mois, 10 jours.

Administrateurs

MM. Blanc (André) : 9 mois, 12 jours ;
Chaussade (André) : 11 mois, 12 jours ;
Chevalier (Bernard) : 1 an, 5 mois, 20 jours ;
Combe (Michel) : 5 mois, 22 jours ;
Lemerrier (Robert) : 1 mois, 29 jours ;
Michelon (Joseph) : 1 an, 10 mois, 16 jours.

Administrateurs adjoints

MM. Mazère (Jean) : 1 mois, 2 jours ;
Rougeot (Pierre) : 15 jours.

— Par arrêté n° 930/CAM. du Ministre de la France d'outre-mer du 7 juillet 1955, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 282 du 4 février 1955 est complété comme suit, en ce qui concerne les majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre (loi du 19 juillet 1952).

(Les majorations accordées (loi du 19 juillet 1952) suivent le nom et prénoms des intéressés).

Administrateurs en chef

MM. Bergerol (Baptiste) : 1 mois, 28 jours ;
Madec (René) : néant ;
Pierret (François) : néant ;
Thelliez (Charles) : néant.

Administrateurs

MM. Le Touze (Roger) : 2 mois, 19 jours ;
Mathieu (Charles) : néant ;
Montagne (Emile) : 6 mois, 25 jours ;
Pech (Jacques) : néant.

Administrateurs adjoints

M. Lamothe (Nelson) : néant.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1041 du Ministre de la France d'outre-mer du 25 juillet 1955, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont promus au point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1955 :

Chefs de bureau hors classe

MM. Foucher (Henri), R. S. M. C. : 5 mois, 27 jours ;
majorations : néant ;
Mariotti (Louis), R. S. M. C. : 5 mois, 8 jours ;
majorations : néant .

Chefs de bureau de classe exceptionnelle

MM. Plagne (Jean), R. S. M. C. : 1 an, 4 mois, 8 jours ;
majorations : néant ;
De Peralo (Robert), R. S. M. C. : néant ; majora-
tions : 2 ans, 3 mois, 27 jours ;
Bouchède (Henri), R. S. M. C. : néant ; majora-
tions : 1 an, 11 mois, 16 jours ;
Tison (Charles), R. S. M. C. : 8 mois, 5 jours ; majo-
rations : néant.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

MM. Beux (Jacques), R. S. M. C. : néant ; majorations :
néant ;
Fournie (Léon), R. S. M. C. : néant ; majorations :
28 jours ;
Mugnier-Pollet (Jean), R. S. M. C. : néant ; majo-
rations : 13 jours ;
Guérard (Georges), R. S. M. C. : néant ; majora-
tions : 1 mois, 26 jours.

Chefs de bureau de 2^e classe

MM. Le Mener (Yves), R. S. M. C. : néant ; majorations :
9 jours ;
Gross (Othon), R. S. M. C. : néant ; majorations :
2 mois, 25 jours ;
Kurtz (Raymond), R. S. M. C. : néant ; majora-
tions : 1 an, 4 mois, 14 jours ;
Andréi (Jules), R. S. M. C. : 8 mois, 5 jours ; majo-
rations : 2 mois, 20 jours .

Sous-chefs de bureau de 1^{re} classe

MM. Guyot (Jacques), R. S. M. C. : néant ; majorations :
néant ;
Barrin (Honoré), R. S. M. C. : néant ; majorations :
néant ;
Simongiovanni (Joseph), R. S. M. C. : 7 jours ;
majorations : néant ;
Corbet (Robert), R. S. M. C. : néant ; majorations :
3 mois, 17 jours ;
Magnin (Jean), R. S. M. C. : 5 mois, 22 jours ;
majorations : néant.

Sous-chefs de bureau de 2^e classe

M. Alusse (Paul), R. S. M. C. : 5 mois, 22 jours ; majo-
rations : néant.

Rédacteurs de 1^{re} classe

MM. Boudinot (Hugues), R. S. M. C. : 13 jours ; majo-
rations : néant ;
Le Provost (Alphonse), R. S. M. C. : 5 mois, 12 jours ;
majorations : néant ;
Lancellier (Jacques), R. S. M. C. : 4 jours ; majo-
rations : néant ;
Vannini (Louis), R. S. M. C. : 10 jours ; majora-
tions : néant.

Rédacteurs de 2^e classe

MM. Bello (André), R. S. M. C. : néant ; majorations :
néant ;
Rétif (Félix), R. S. M. C. : 7 mois, 4 jours ; majo-
rations : néant.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2616/DFPT. du 5 août 1955, les délibérations n° 29/55, 30/55 et 31/55 du Grand Conseil de l'A. E. F. sont rendues exécutoires.

Le présent arrêté prendra effet dès sa parution au *J. O.* de l'A. E. F.



Délibération n° 29/55 portant modification des taxes et surtaxes postales applicables aux imprimés périodiques.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant réorganisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1954 portant réorganisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 14/50 fixant les surtaxes aériennes applicables dans les régimes intérieur et de l'Union française, rendue exécutoire en A. E. F. par arrêté n° 2113 du 6 juillet 1950 ;

Vu la délibération n° 54/51 modifiant les tarifs postaux applicables en A. E. F. et dans les relations avec les pays de l'Union française, rendue exécutoire en A. E. F., de la Métropole, des départements français d'outre-mer, des pays et territoires de l'Union française sont fixées conformément aux indications figurant aux tableaux ci-après :

Délibérant, conformément aux dispositions de l'article 38, § 15, de la loi du 29 août 1947 susvisée,

Dans sa séance du 4 juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes et surtaxes aériennes applicables aux imprimés périodiques déposés dans les bureaux de poste de l'A. E. F. et à destination de l'A. E. F., de la Métropole, des départements français d'outre-mer, des pays et territoires de l'Union française sont fixées conformément aux indications figurant aux tableaux ci-après :

TARIFS

A) Taxes par exemplaire de périodique ou supplément isolé :

POIDS de L'EXEMPLAIRE	JOURNAUX ROUTÉS ET AFFRANCHIS EN NUMÉRIQUE		AUTRES JOURNAUX
	Régime intérieur	Régime de l'Union Française	Régimes intérieur et de l'Union Française
Jusqu'à 50 gr...	0,50 fr.	1 fr.	2 fr.
de 50 à 100 gr..	1 fr.	2 fr.	4 fr.
Au-dessus, par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	1 fr.	1 fr.	2 fr.

B) Surtaxes aériennes :

Pays de destination	Surtaxes applicables
1° A. E. F. (régime intérieur)	1 fr. par 20 gr. ✓
2° Cameroun	1 fr. par 20 gr. ✓
3° A. O. F. — Togo	4 fr. par 20 gr.
4° France — Afrique du Nord	5 fr. par 20 gr.
5° Côtes françaises des Somalis, Madagascar, Réunion, Guadeloupe, Martinique, Guyane française, Saint-Pierre et Miquelon, Indochine, Etats français de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie, Nouvelles Hébrides	9 fr. par 20 gr.

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet quinze jours après la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. de l'arrêté la rendant exécutoire, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.



Délibération n° 30/55 portant réaménagement de certaines taxes du Service des colis postaux.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisé ;

Vu le décret du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 76/52 portant modification de certaines taxes du Service des colis postaux, rendue exécutoire par arrêté n° 3838/DFPT. du 5 décembre 1952 ;

Vu la délibération n° 9/53 portant modification de certaines taxes du Service des colis postaux, rendue exécutoire par arrêté n° 1073/DFPT. du 25 mars 1953 ;

Vu la délibération n° 8/54 portant création du Service des colis postaux avion dans le régime intérieur, rendue exécutoire par arrêté n° 2631 bis/DFPT. du 14 août 1954 ;

Délibérant, conformément aux dispositions de l'article 38, § 15 de la loi du 29 août 1947 susvisée,

Dans sa séance du 4 juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes perçues par le Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour le transport des colis postaux échangés dans la limite du régime intérieur de l'A.-E. F. sont fixées comme suit :

A) Tarif par coupure de poids et pour chacune des zones :

COUPURES DE POIDS	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5	ZONE 6
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Jusqu'à 1 kg.	50	60	70	80	90	100
Audessus de						
1 kg. jusqu'à 3 kg. ...	50	120	150	180	210	240
3 — 5 — ...	50	200	250	300	350	400
5 — 10 — ...	50	300	350	400	450	500
10 — 15 — ...	100	350	400	450	500	550
15 — 20 — ...	100	400	450	500	550	600
20 — 25 — ...	100	450	500	550	600	650

La coupure de 20 à 25 kg. n'est admise que dans le régime intérieur.

B) *Tableau des zones* : Le tableau des zones n'est pas modifié :

Art. 2. — Ces taxes sont perçues sur les destinataires pour les colis en provenance de l'extérieur, sur les expéditeurs pour les colis à destination de l'intérieur ou de l'extérieur de la Fédération.

Art. 3. — L'indemnité accordée pour perte, spoliation ou avarie d'un colis postal ne peut en aucun cas dépasser :

575 fr. par colis jusqu'à	1 kg.
863 fr. par colis au-dessus	1 kg. jusqu'à	3 kg.
1.438 fr.	3 kg. —	5 kg.
2.300 fr.	5 kg. —	10 kg.
3.163 fr.	10 kg. —	15 kg.
4.025 fr.	15 kg. —	20 kg.
4.887 fr.	20 kg. —	25 kg.

Art. 4. — Les taxes applicables pour le transport aérien des colis postaux avion échangés dans la limite du régime intérieur de l'A. E. F. sont fixées conformément aux indications des tableaux ci-après :

A) *Tarif par coupure de poids et pour chacune des zones* :

COUPURES DE POIDS		ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3
		francs	francs	francs
Jusqu'à	1 kg.	100	120	140
Au-dessus de	1 kg. jusqu'à	2	170	250
—	2 —	3	240	360
—	3 —	4	300	460
—	4 —	5	350	545
—	5 —	6	400	630
—	6 —	7	450	715
—	7 —	8	500	800
—	8 —	9	550	885
—	9 —	10	600	970
—	10 —	11	650	1.055
—	11 —	12	700	1.140
—	12 —	13	750	1.225
—	13 —	14	800	1.310
—	14 —	15	850	1.395
—	15 —	16	900	1.480
—	16 —	17	950	1.565
—	17 —	18	1.000	1.650
—	18 —	19	1.050	1.735
—	19 —	20	1.100	1.820

B) *Tableau des zones* :

DU TERRITOIRE CI-CONTRE au territoire ci-dessous	GABON	MOYEN-CONGO	OUBANGUI-CHARI	TCHAD
Gabon	1	2	3	3
Moyen-Congo	2	1	2	3
Oubangui-Chari	3	2	1	2
Tchad	3	3	2	1

Art. 5. — Les colis postaux avion originaires ou à destination de localités non desservies par une ligne aérienne sont assujettis à une taxe supplémentaire de transport fixées forfaitairement à 15 francs par kilogramme ou fraction de kilogramme.

Art. 6. — La présente délibération qui prendra effet 15 jours après la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. de l'arrêté la rendant exécutoire, sera enregistrée, publiée, et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

Délibération n° 31/55 accordant la franchise aérienne jusqu'au poids de cent grammes aux lettres déposées par les députés, sénateurs et conseillers de la République à l'adresse des présidents des assemblées parlementaires de Paris.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février 1946 susvisés ;

Vu le décret du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et du 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 14/50 fixant les surtaxes aériennes applicables dans les régimes intérieur et de l'Union française rendue exécutoire en A. E. F. par arrêté n° 2113 du 6 juillet 1950 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, § 15 de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 4 juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont admises en franchise aérienne, jusqu'au poids de 100 grammes, les lettres déposées par les représentants élus de l'A. E. F. (députés, sénateurs et conseillers de l'Union française) à l'adresse des présidents de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

Cette franchise ne s'applique qu'à la taxe de port et à la surtaxe aérienne ; le droit fixe de recommandation devra être perçu si l'expéditeur demande cette formalité.

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet dès la parution au *Journal officiel* de l'A. E. F. de l'arrêté la rendant exécutoire, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 19/55 portant approbation des plans et devis relatifs à la construction d'un bâtiment pour le logement de l'inspecteur du travail à Berberati sur le plan de campagne 1955 budget local.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F.

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;
Vu la décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération 11/55 du 22 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari donnant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 13 du décret du 25 octobre 1946 susvisé,
En sa séance du 26 juillet 1955,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les travaux d'aménagements d'un bâtiment pour le logement de l'inspecteur du travail à Berbérali, pour la somme de 750.000 francs C. F. A., suivant les plans et devis annexés à la présente délibération.

Art. 2. — Les dépenses correspondantes aux travaux mentionnés à l'article 1^{er} sont imputables au chapitre 61, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget du territoire, exercice 1955.

Délibération n° 20/55 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à passer un bail de location avec la « Société de Constructions des Batignolles. »

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. du Togo, d'A. E. F., de Madagascar et du Cameroun ;
Délibérant dans sa séance du 26 juillet 1955,

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 26 juillet 1955.

Pour le Président de la Commission permanente,

Le doyen d'âge,
R. NAUD.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 1^{er} août 1955.

Pour le Gouverneur, en congé :

Le Secrétaire général,
P. ROSSIGNOL.

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la location à la « Société de Construction des Batignolles » de l'immeuble suivant :

Une maison à usage d'habitation sise à Bangui, appartenant au territoire (lotissement n° 37-Colline), aux conditions du bail ci-annexé.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 26 juillet 1955.

Pour le Président de la Commission permanente,

Le doyen d'âge,
R. NAUD.

Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 1^{er} août 1955.

Pour le Gouverneur, en congé :

Le Secrétaire général,
P. ROSSIGNOL.

TCHAD

Délibération n° 13/55 portant ouverture de crédits nouveaux au budget local 1955 et modification de la rédaction de certains articles.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du Tchad, pour l'exercice 1955 ;
Vu la délibération n° 9/55 du 26 avril 1955 portant délégation à la Commission permanente ;

Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire,
En sa séance du 23 juin 1955.

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget local du Tchad pour l'exercice 1955 :

NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
CHAPITRE XXXIII			
ARTICLE 1^{er}			
1. — <i>Rédaction nouvelle.</i> — Prise en charge par le budget 1955 de l'avance faite au Fonds commun des S. A. P.	»	10.000.000	10.000.000
2. — <i>Rédaction nouvelle.</i> — Prise en charge par le budget 1955 de l'avance faite en 1954 à la S. P. U.	»	1.500.000	1.500.000
CHAPITRE XXV			
ARTICLE 2			
1a. — Entretien des logements	31.700.000	7.500.000	39.200.000
CHAPITRE XXXVI			
ARTICLE 3			
Article créé. — Caisses d'avances	»	M	M
TOTAUX	31.700.000	9.000.000	50.700.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses par les inscriptions de recettes nouvelles suivantes :

NOMENCLATURE	PRÉVISIONS ACTUELLES	RECETTES NOUVELLES	PRÉVISIONS NOUVELLES
CHAPITRE XII. ARTICLE 2 1. — Recettes diverses et accidentelles (remboursement par le Plan du prix de l'ancien Trésor)	4.300.000	7.500.000	11.800.000
CHAPITRE XII ARTICLE 3 1. — <i>Rédaction nouvelle.</i> — Remboursement des avances faites à la S. P. U. et au Fonds commun	»	11.500.000	11.500.000
CHAPITRE XVIII ARTICLE 4 <i>Article créé.</i> — Régularisation des caisses d'avances	»	M	M
TOTAUX.....	4.300.000	19.000.000	23.300.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 juin 1955.

*Le Président de la Commission permanente
de l'Assemblée territoriale,*
M. LALLIA.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 13/55, du 23 juin 1955 et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 4 juillet 1955.

Pour le Gouverneur, en congé :

Le Secrétaire général,
H. BERGEROL

*Délibération n° 14/55 portant ouverture
de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1955.*

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs
subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, portant création d'assemblées
territoriale en A. E. F. ;
Vu le budget local du territoire pour 1955 ;
Vu la délibération n° 9/55 du 26 avril 1955 ;
En sa séance du 30 juin 1955,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget
local du territoire, exercice 1955 :

NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
CHAPITRE XXXIII ARTICLE 2 1. — <i>Article créé.</i> — Paiement de la prime d'ensemencement du coton à charge de remboursement par la Caisse de stabilisation	»	172.500.000	172.500.000

Art. 2. — Il sera fait face à cette dépense par l'inscription de la recette suivante :

NOMENCLATURE	PRÉVISION ACTUELLE	RECETTE NOUVELLE	PRÉVISION NOUVELLE
CHAPITRE XII ARTICLE 6 2. — <i>Paragraphe créé.</i> — Remboursement par la Caisse de stabilisation de la prime d'ensemencement du coton pour 1955	»	172.500.000	172.500.000

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.
Fort-Lamy, le 30 juin 1955.

*Le Président de la Commission permanente
de l'Assemblée territoriale du Tchad,*
M. LALLIA.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 14/55 du 30 juin 1955 et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.
Fort-Lamy, le 6 juillet 1955.

*Pour le Gouverneur en congé,
Le Secrétaire général,*
H. BERGEROL.

— 00 —

**Délibération n° 15/55 portant ouvertures
de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1954.**

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs
subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, portant création d'assemblées
territoriales en A. E. F. ;
Vu le budget local du Tchad pour l'exercice 1954 ;
Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;
En sa séance du 29 mai 1955,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget
local du territoire, exercice 1954 :

NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
CHAPITRE 25 ARTICLE 1 ^{er}			
Entretien des bâtiments des Services publics.....	40.790.000	53.723	40.843.723

Article 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'annulation suivante :

NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT ANNULÉ	CRÉDIT NOUVEAU
CHAPITRE 22 ARTICLE 1 ^{er}			
Achat véhicules, baleinières, grosses réparations.....	36.960.000	53.723	36.906.277

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.
Fort-Lamy, le 29 mai 1955.

*Le Président de la Commission permanente
de l'Assemblée territoriale du Tchad,*
M. LALLIA.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 15/55 du 29 mai 1955 et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort Lamy, le 12 juillet 1955.

*Pour le Gouverneur en congé,
Le Secrétaire général,*
H. BERGEROL.

— 00 —

**Délibération n° 16/55 portant ouverture
de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1955.**

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE
DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs
subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946, portant création d'assemblées
territoriales en A. E. F. ;
Vu le budget local du Tchad, pour l'exercice 1955 ;
Sur la proposition du Gouverneur, chef du territoire ;
En sa séance du 7 juillet 1955,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous sont ouverts au budget
local du territoire, exercice 1955 :

NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
CHAPITRE 2			
ARTICLE 2			
Clos (<i>A créer</i>). — Pensions et allocations viagères	»	4.200	4.200
CHAPITRE 3			
ARTICLE 6			
Clos. — Représentation parlementaire et assemblée territoriale.....	80.000	67.750	147.750
CHAPITRE 4			
ARTICLE 1 ^{er}			
Représentation parlementaire et assemblée territoriale.....	2.275.000	1.000.000	3.275.000
CHAPITRE 5			
ARTICLE 2			
I. — Inspection de la France d'outre-mer. — Personnel	»	183.260	183.260
ARTICLE 6			
Clos. — Gouvernement, Inspection, Administration générale, — Personnel	»	709.360	709.360
CHAPITRE 6			
ARTICLE 1 ^{er}			
I. — Cabinet du Gouverneur, entretien et fonctionnement de l'avion de commandement.....	4.850.000	2.000.000	6.850.000
ARTICLE 6			
Clos. — Gouvernement, Contrôles généraux, Service d'administration générale. — Matériel	80.000	327.570	407.570
CHAPITRE 9			
ARTICLE 5			
Clos. — Services de sécurité et pénitentiaires. — Personnel.....	»	1.933.150	1.933.500
CHAPITRE 10			
ARTICLE 4			
Clos. — Services de sécurité et pénitentiaires. — Matériel	160.000	174.280	334.280
CHAPITRE 11			
ARTICLE 9			
Clos. — Services finances. — Personnel	160.000	583.950	743.950
CHAPITRE 13			
ARTICLE 1 ^{er}			
Bureau des Affaires économiques. — Personnel.....	1.922.000	198.000	2.120.000
ARTICLE 7			
Clos. — Services économiques. — Personnel	480.000	4.619.850	5.099.850
CHAPITRE 15			
ARTICLE 3			
Clos. — Service des travaux publics. — Personnel.....	80.000	605.000	685.000
CHAPITRE 17			
ARTICLE 3			
Clos (<i>à créer</i>). — Enseignement. — Personnel	»	919.410	919.410
CHAPITRE 17 b			
ARTICLE 5			
Clos. — Services sociaux. — Personnel.....	400.000	848.710	1.248.710
CHAPITRE 18			
ARTICLE 2			
Clos (<i>à créer</i>). — Enseignement. — Matériel.....	»	172.580	172.580
CHAPITRE 21			
ARTICLE 4			
Clos. — Dépense de relève.....	800.000	161.620	961.620
CHAPITRE 22			
ARTICLE 3			
a. — Dépenses communes d'administration générale. Frais de courrier et de cablogrammes	15.000.000	2.800.000	17.800.000

NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT OUVERT	CRÉDIT NOUVEAU
CHAPITRE 22			
ARTICLE 4			
Transports de matériel d'intérêt commun	23.000.000	3.194.890	26.194.890
CHAPITRE 25			
ARTICLE 3			
Clos. — Entretien et achèvement des bâtiments.....	»	1.694.170	1.694.170
CHAPITRE 26			
ARTICLE 4			
Clos (à créer). — Entretien des voies de communication.....	»	417.650	417.650
CHAPITRE 31			
ARTICLE 3			
Clos. — Bourses d'études et d'entretien	»	38.600	38.600
TOTAUX.....	49.278.000	22.654.000	71.941.000

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédit par les inscriptions suivantes :

1^o. — *Annulations.*

NOMENCLATURE	CRÉDIT ACTUEL	CRÉDIT ANNULÉ	CRÉDIT NOUVEAU
CHAPITRE 21			
ARTICLE 3			
Prévisions pour augmentations soldes et prestations	34.250.000	12.250.000	22.000.000
CHAPITRE 22			
ARTICLE 5			
Dépenses communes d'exercices clos.....	2.000.000	1.500.000	500.000
CHAPITRE 25			
ARTICLE 2			
Régularisation de dépenses arriérées.....	10.000.000	5.000.000	5.000.000
CHAPITRE 32			
ARTICLE 1 ^{er}			
Secours	7.000.000	1.000.000	6.000.000
TOTAUX	53.250.000	19.750.000	33.500.000

2^o *Recettes nouvelles*

NOMENCLATURE	PRÉVISIONS	PRÉVISIONS	PRÉVISIONS
	ACTUELLES	NOUVELLES	NOUVELLES
CHAPITRE 12			
ARTICLE 2			
1. — Remboursement d'avances faites à diverses S. I. P.	11.800.000	2.000.000	13.800.000
CHAPITRE 13			
ARTICLE 2			
1. — Rectification subvention déconcentration de certains services...	15.840.000	904.000	16.744.000
TOTAUX	27.640.000	2.904.000	30.544.000

3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin en sera.

Fort-Lamy, le 7 juillet 1955.

*Le Président de la Commission permanente
de l'Assemblée territoriale du Tchad,*
M. LALLIA.

Le Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire du Tchad, certifie l'exactitude de la délibération n° 16/55 du 7 juillet 1955 et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Fort-Lamy, le 12 juillet 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
H. BERGEROL.

ERRATUM à la délibération n° 21/53 portant fixation des tarifs d'impôts directs dans le territoire du Tchad.

(J. O. du 1^{er} mars 1954, page 308.)

Article 12 (maximum des centimes additionnels, ligne 16).

Au lieu de :

.....
Contribution foncière des propriétés bâties..... 0 05

Lire :

.....
Contribution foncière des propriétés bâties..... 0 50

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AFFAIRES POLITIQUES

2576/AP2. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 17 mars 1954 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 24 juillet 1929, réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux et gouverneurs ;

Vu la loi du 7 septembre 1915 relative à la vaccination antivariolique ;

Vu le décret du 6 août 1920 prescrivant la visite obligatoire au point de vue trypanosomiase de toute personne quittant le territoire de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1939 rendant obligatoire la vaccination jennérienne ;

Vu le décret du 24 janvier 1944 modifié par le décret du 6 janvier 1945 rendant la vaccination anti-amyarile obligatoire en A. O. F., A. E. F., au Togo et au Cameroun ;

Vu le règlement sanitaire international n° 2 du 25 mai 1951,

Vu les arrêtés généraux du 30 janvier 1935 modifiés et complétés par les arrêtés du 28 janvier 1935, du 3 juin 1936 et du 27 mai 1952, fixant les conditions d'application du décret du 24 juillet 1929 susvisé ;

Vu l'arrêté du 9 août 1951 relatif aux déclarations de changement de résidence de certains citoyens français ;

Vu les arrêtés du 3 décembre 1951 et du 18 octobre 1952 fixant le taux du cautionnement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1952 modifié par l'arrêté du 17 mars 1954 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 3 août 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 17 mars 1954 est ainsi modifié :

« Le délai de versement du cautionnement est de deux mois à partir du jour où le contrat, s'il est conclu en A. E. F., est devenu définitif ; toutefois lorsque l'employé s'installe à son compte le cautionnement reste à la charge de l'employeur dans les cas et délais fixés à l'article 130 de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 août 1955.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

CABINET MILITAIRE

2662/CM. — ARRÊTÉ portant création à compter du 10 août 1955 des emplois de gendarmerie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ; et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et l'arrêté n° 1308 en date du 23 mai 1946 sur l'organisation et le Service de la Gendarmerie ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont créés à compter du 10 août 1955 les emplois de gendarmerie suivants :

Territoire du Tchad :

La Compagnie de gendarmerie du Tchad à l'effectif d'un officier, six sous-officiers et sept auxiliaires ;

Une section à Moundou, à l'effectif d'un officier, deux sous-officiers et deux auxiliaires ;

Une section à Abéché à l'effectif de deux sous-officiers et de deux auxiliaires ;

Une brigade à Am-Timan, région du Salamat à l'effectif d'un sous-officier et de deux auxiliaires, le siège de cette brigade étant provisoirement fixé à Melfi ;

Un poste à Bousso, région du Chari-Baguirmi, à l'effectif d'un sous-officier et d'un auxiliaire ;

Un poste à Moissala, région du Moyen-Chari, à l'effectif d'un sous-officier et deux auxiliaires ;

Un poste à Koumra, région du Moyen-Chari à l'effectif d'un sous-officier et deux auxiliaires ;

Un poste à Oum-Hadjer, région du Batha, à l'effectif d'un sous-officier et deux auxiliaires.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

Une brigade à Mobaye, région de la Basse-Kotto, à l'effectif d'un sous-officier et deux auxiliaires ;

Une brigade à Bria, région Koto-Dar-el-Koutti, à l'effectif d'un sous-officier et deux auxiliaires ;

Un poste à Nola, région de la Haute-Sangha, à l'effectif d'un sous-officier et un auxiliaire ;

Un poste à Bocaranga, région de l'Ouham-Pendé, à l'effectif d'un sous-officier et un auxiliaire ;

Territoire du Gabon :

Une brigade à Booué, région de l'Ogooué Ivindo, à l'effectif d'un sous-officier et deux auxiliaires ;

Un poste à M'Bigou, région de la N'Gounié, à l'effectif d'un sous-officier et un auxiliaire.

Territoire du Moyen-Congo :

Une brigade à Impfondo, région de la Likouala, à l'effectif d'un sous-officier et deux auxiliaires ;

Un poste à Gamboma, région de l'Alima-Léfini, à l'effectif d'un sous-officier et un auxiliaire ;

Un poste à Boko, région du Pool, à l'effectif d'un sous-officier et un auxiliaire.

Au commandement de la Compagnie de l'A. E. F. :

Un peloton mobile porté, à l'effectif de trois sous-officiers et trente-six auxiliaires ;

Une section à Brazzaville, à l'effectif d'un officier, deux sous-officiers et un auxiliaire.

Art. 2. — Ces postes, brigades et formations seront installés à la diligence du commandant de la Gendarmerie en A. E. F.

Art. 3. — Les gouverneurs, chefs de territoire fixeront par arrêté local l'étendue de la circonscription territoriale de ces postes, brigades et sections.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 août 1955.

P. CHAUVET.

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENANCE

CADRES AUXILIAIRES

2635/LC5. — ARRÊTÉ portant fixation au 1^{er} octobre 1955 des traitements des auxiliaires sous statuts de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de soldes des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés du 11 février 1946 portant réforme du statut des agents auxiliaires de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-968 du 13 septembre 1954 portant extension du décret du 26 mai 1954 à certaines catégories de personnels relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-918 du 5 juillet 1955 étendant les dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 relatif à la majoration des émoluments soumis à retenue de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-919 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'approbation ministérielle n° 97 du 17 juin 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2318 du 14 juillet 1955 portant fixation au 1^{er} janvier 1955 des traitements des auxiliaires sous statuts de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2319 du 14 juillet 1955 portant création d'un complément de rémunération aux auxiliaires sous statut classés aux échelons inférieurs de la hiérarchie ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1955, les soldes annuelles de base des auxiliaires sous statut régis par arrêtés sont fixées aux annexes jointes au présent arrêté.

Art. 2. — Ces personnels cesseront de percevoir à compter du 1^{er} octobre 1955 les compléments temporaires et dégressifs de rémunération.

Art. 3. — Sont abrogées, en ce qui les concerne, les dispositions des arrêtés n° 2318 et 2319 du 14 juillet 1955 susvisés pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 août 1955.

P. CHAUVET.

ANNEXE à l'arrêté fixant les soldes annuelles de base applicables à compter du 1^{er} octobre 1955 aux auxiliaires sous statut dotés d'indices locaux.

INDICES locaux	SOLDES ANNUELLES de base exprimés en francs C.F.A.	INDICES locaux	SOLDES ANNUELLES de base exprimés en francs C.F.A.
100.....	40.350	181.....	63.520
107.....	42.250	188.....	65.470
112.....	43.600	191.....	66.125
116.....	44.400	204.....	69.890
124.....	46.800	214.....	73.530
129.....	48.200	227.....	77.690
141.....	51.690	247.....	83.100
152.....	55.100	258.....	86.800
167.....	59.230	262.....	87.500
178.....	62.230	280.....	94.000

ANNEXE à l'arrêté fixant les soldes annuelles de base applicables à compter du 1^{er} octobre 1955 aux auxiliaires sous statut dotés d'indices métropolitains.

INDICES locaux	SOLDES ANNUELLES de base exprimés en francs C.F.A.	INDICES locaux	SOLDES ANNUELLES de base exprimés en francs C.F.A.
115.....	93.000	195.....	170.500
125.....	103.000	210.....	185.500
135.....	112.500	223.....	199.000
145.....	122.500	236.....	212.500
155.....	132.000	251.....	229.000
165.....	142.000	266.....	244.500
175.....	151.500	299.....	280.500
185.....	160.500	315.....	297.000

—○○—

CADRES LOCAUX

2633/LC-5. — ARRÊTÉ portant fixation à compter du 1^{er} octobre 1955 des traitements des fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-968 du 13 septembre 1954 portant extension du décret du 26 mai 1954 à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-918 du 5 juillet 1955 étendant les dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 relatif à la majoration des émoluments soumis à retenue de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-919 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'approbation ministérielle n° 97 du 17 juin 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2320 du 14 juillet 1955 portant fixation à compter du 1^{er} janvier 1955 des traitements des fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2321 du 14 juillet 1955 portant création d'un complément de rémunération en faveur des fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F. classés aux échelons inférieurs de la hiérarchie ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1955, les soldes annuelles de base des fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F. régis par arrêtés, sont fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Ces personnels cesseront de percevoir à compter du 1^{er} octobre 1955 les compléments temporaire et dégressif de rémunération.

Art. 3. — Sont abrogées en ce qui les concerne les dispositions des arrêtés nos 2320 et 2321 du 14 juillet 1955 susvisés pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 août 1955.

P. CHAUVET.

ANNEXE à l'arrêté fixant les émoluments annuels bruts soumis à retenue applicables à compter du 1^{er} octobre 1955 aux fonctionnaires des cadres locaux de l'A. E. F.

INDICES locaux	TRAITEMENTS ANNUELS bruts fixés en francs C. F. A.	INDICES locaux	TRAITEMENTS ANNUELS bruts fixés en francs C. F. A.
73.....	32.650	265.....	89.500
75.....	33.100	270.....	90.000
80.....	34.550	275.....	93.000
85.....	36.000	280.....	94.000
89.....	37.500	285.....	94.500
90.....	38.000	290.....	97.000
95.....	39.000	292.....	97.500
97.....	39.400	295.....	98.500
100.....	40.350	300.....	100.500
102.....	40.800	304.....	102.000
105.....	41.250	305.....	103.000
106.....	41.750	310.....	103.500
110.....	43.250	315.....	104.500
115.....	44.150	317.....	106.000
117.....	44.650	320.....	106.500
119.....	45.100	325.....	108.000
120.....	45.600	330.....	110.500
125.....	47.050	335.....	112.000
127.....	47.550	340.....	112.500
130.....	48.500	342.....	113.500
135.....	48.900	345.....	114.000
140.....	51.400	350.....	114.500
145.....	52.850	355.....	115.500
148.....	53.800	356.....	116.500
150.....	54.800	360.....	117.000
155.....	55.750	365.....	119.500
160.....	56.650	370.....	121.500
161.....	57.150	375.....	123.000
165.....	58.650	380.....	124.500
170.....	60.100	384.....	127.000
175.....	61.600	385.....	127.500
179.....	62.650	390.....	129.000
180.....	63.200	395.....	130.000
185.....	64.800	400.....	133.000
190.....	65.850	405.....	133.500
192.....	66.400	410.....	136.000
195.....	68.000	415.....	136.500
200.....	69.050	420.....	139.500
205.....	70.100	425.....	140.500
210.....	72.250	428.....	142.000
215.....	73.850	430.....	142.500
220.....	75.450	435.....	144.000
223.....	75.950	440.....	147.000
225.....	77.050	445.....	147.500
230.....	78.650	450.....	151.500
235.....	79.500	452.....	152.500
236.....	80.500	455.....	153.000
240.....	81.000	460.....	154.500
245.....	82.500	465.....	157.000
250.....	84.000	470.....	158.500
251.....	85.500	475.....	160.000
255.....	86.500	480.....	163.000
260.....	87.000	485.....	164.500
264.....	88.000	488.....	166.000

—○○—

CADRES SUPÉRIEURS

2634/LC-5 — ARRÊTÉ portant fixation à compter du 1^{er} octobre 1955 des traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 55-508 du 10 mai 1955 portant extension des dispositions du décret n° 54-1065 du 8 novembre 1954 relatif à l'octroi à titre provisoire d'une prime hiérarchique à certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-918 du 5 juillet 1955 étendant les dispositions du décret n° 55-495 du 10 mai 1955 relatif à la majoration des émoluments soumis à retenue de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-919 du 5 juillet 1955 modifiant le décret n° 55-507 du 10 mai 1955 portant institution d'un complément temporaire de rémunération en faveur de certaines catégories de personnel relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'approbation ministérielle n° 97 du 17 juin 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2317 du 14 juillet 1955 portant fixation à compter du 1^{er} janvier 1955 des traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} octobre 1955, les dispositions des décrets n° 55-918 et 55-919 du 5 juillet 1955 susvisés sont applicables aux fonctionnaires des cadres supérieurs de l'A. E. F. régis par arrêtés suivant le barème publié au *Journal officiel* de la Fédération du 1^{er} juillet 1955, page 925.

Art. 2. — Ces personnels cesseront de percevoir à compter du 1^{er} octobre 1955, le complément temporaire de rémunération.

Art. 3. — Sont abrogées en ce qui les concerne les dispositions autres que celles de l'article 2 de l'arrêté n° 2317 du 1^{er} juillet 1955 susvisé, pour compter du 1^{er} octobre 1955.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 août 1955.

P. CHAUVET.

TRAVAUX PUBLICS

2712/TP-5. — ARRÊTÉ fixant les dispositions destinées à éviter l'introduction des plantes aquatiques dites *Eichornia crassipes* sur les fleuves, rivières et lacs de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F., et notamment l'article 11 de cet arrêté ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1936, réorganisant la police de la navigation sur les fleuves, rivières, lacs de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La détention, la vente et le colportage des plantes aquatiques dites *Eichornia crassipes* (Congo-Ya-Sika) sont interdits.

Art. 2. — Les bateaux ou embarcations quittant le Congo pour emprunter l'un quelconque de ses affluents de la rive droite doivent s'arrêter :

A Djoundou, s'ils remontent l'Oubangui ;
A un kilomètre en amont du confluent s'ils remontent les autres rivières,
pour être débarrassés des plantes citées à l'article 1^{er} ci-dessus qui pourraient s'accrocher aux coques, roues, ou accessoires quelconques des dits bateaux ou embarcations.

Art. 3. — Les capitaines ou patrons des bateaux ou embarcations sont personnellement responsables de l'application des mesures prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie de 1 à 10 jours de prison et de 2.000 à 12.000 francs d'amende ou à l'une de ces peines seulement.

Art. 5. — Les gouverneurs, chefs de territoire, et le directeur général des Travaux publics sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 août 1955.

P. CHAUVET.

TRÉSOR

2632/LC-5. — ARRÊTÉ complétant les dispositions de l'article II de l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953 fixant le statut particulier du Cadre supérieur du Trésor, de l'A. E. F. modifié par arrêté n° 1046 du 30 mars 1954 ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 25.308/PEL-BE. du 31 mai 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 11 de l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953 fixant le statut particulier du Cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. modifié par arrêté n° 1046 du 30 mars 1954 est complété ainsi qu'il suit :

3^o Pendant la même durée maximum de trois années, les fonctionnaires détachés des cadres du Trésor métropolitain depuis au moins trois ans pour servir dans les trésoreries de l'A. E. F. pourront être intégrés dans le corps des comptables du Cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. dans les conditions suivantes :

a) Les contrôleurs et contrôleurs principaux (emplois de la catégorie B métropolitaine) sur leur demande ;

b) Les agents de recouvrement et agents de recouvrement principaux (emplois de la catégorie C métropolitaine) sur leur demande et après avoir satisfait aux épreuves d'un concours professionnel dont le programme est le même que celui fixé en annexe 2-D ;

Les uns et les autres avec l'autorisation du directeur de la Comptabilité publique.

Les intéressés seront intégrés après avis de la Commission spéciale prévue à l'article 12 du présent arrêté en tenant compte de l'indice qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine au moment de leur détachement.

La durée des services accomplis dans les trésoreries d'outre-mer depuis cette date pourra après avis de cette Commission être comptée pour sa valeur pour les franchissements d'échelon dans la limite maximum de trois échelons.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 août 1955.

P. CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2593/DPLC. du 4 août 1955, M. Timor Hibrâhim est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commis principal de 1^{er} échelon stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 2627/DPLC. du 6 août 1955, M. Kanaht (Evariste), commis adjoint de 3^e échelon du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. est placé en position de service détaché pour une période de cinq ans et mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 2628/DPLC. du 6 août 1955, M. Ontsaontsa (Jacques) est nommé dans le cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général au grade de commis principal 1^{er} échelon stagiaire.

— Par arrêté n° 2629/DPLC. du 6 août 1955, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1955 du personnel ci-après du cadre local des commis adjoints des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement de l'A. E. F.

Commis adjoints principal 1^{er} échelon.

MM. Ouamy (Robert) ;
Kendenghot dit Service Macaire ;
Akouala (Maurice) ;
N'Ganga (Norbert) ;
Kodia (Marcel) ;
M'Voula (Jean) ;
M'Bea de Massok (Rémy) ;
Itoua (Henri).

Sont promus au titre de l'année 1955 :

Commis adjoints principal 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Ouamy (Robert) ;
Kendenghot dit Service Macaire ;
Akouala (Maurice) ;
N'Ganga (Norbert) ;
Kodia (Marcel) ;
M'Voula (Jean) ;
M'Bea de Massok (Rémy).

commis adjoints de 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Itoua (Henri), commis adjoint de 3^e échelon.

Par arrêté n° 2652/DPLC. du 9 août 1955, M. Akono N'Dongo (Jean), secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans pour servir au Cameroun.

— Par arrêté n° 2680/DPLC. du 11 août 1955, M. Ouenadio dit N'Sari (Firmin) est admis dans le cadre supérieur des Services administratifs et financiers et nommé secrétaire d'administration adjoint stagiaire pour compter de la date de prise de service.

Il devra accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

— Par arrêté n° 2766/DPLC. du 17 août 1955, un abaissement d'échelon (du 4^e au 3^e échelon) est infligé à M. Djibrine Kabo, secrétaire d'administration adjoint du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. (ancienneté civile : néant).

— Par arrêté n° 2767/DPLC. du 17 août 1955, MM. Dacon (Louis), commis hors classe et Massengo (Henri), commis principal de cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., sont nommés secrétaires d'administration adjoints stagiaires du cadre

supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. M. Dacon (Louis), commis hors classe de 2^e échelon (indice 405) conserve à titre personnel le bénéfice de son indice.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1955 au point de vue ancienneté et à compter du jour de sa signature au point de vue solde.

—o—

AGRICULTURE

ADDITIF et RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2443/DPLC.-3 du 22 juillet 1955 constatant les franchissements d'échelons des agents du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

ADDITIF

Corps des conducteurs :

Art. 1^{er}. — M. Jacquet (Louis), nouvellement titularisé au grade de conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon d'agriculture de l'A. E. F. par arrêté n° 2.442/DPLC.-3 du 22 juillet 1955 ancienneté civile conservée : 1 an au titre du stage outre-mer, 1 an au titre du C. E. P. M. R. T., RSM : 1 an, 4 mois, 6 jours, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 7 mars 1955 ; ACC : néant, RSM : 1 an, 4 mois, 6 jours ; et au 3^e échelon de son grade pour compter du 31 octobre 1955 RSM : épuisés.

RECTIFICATIF

Corps des conducteurs adjoints :

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

M. Buton (Pierre), conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1^{er} janvier 1955 ;
M. Grimal (René), conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, le 1^{er} janvier 1955.

Lire :

M. Buton (Pierre), conducteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1955 ;
M. Grimal (René), conducteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, le 1^{er} janvier 1955.

(Le reste sans changement.)

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 2590/DPLC. du 4 août 1955, les fonctionnaires du corps commun de l'Élevage bénéficiaires de bonifications ou de majorations d'ancienneté en vertu des dispositions des décrets du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952 sont reclassés conformément au tableau ci-annexé.
Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1955 :

Pour le grade d'assistant vétérinaire hors classe :

Cloé (Maurice), assistant vétérinaire principal de 1^{re} classe.

Pour la 1^{re} classe du grade d'assistant vétérinaire principal :

Grolier (Henri), assistant vétérinaire principal de 2^e classe.
Elie (Max), [après promotion à la 2^e classe de son grade.]

Pour la 2^e classe du grade d'assistant vétérinaire principal :

Cointet (Michel), assistant vétérinaire principal de 3^e classe ;
Elie (Max), assistant vétérinaire principal de 3^e classe ;
Rabaud (Jacques), assistant vétérinaire principal de 3^e cl. ;
Fontan (André), assistant vétérinaire principal de 3^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'assistant vétérinaire :

Dulac (Pierre) ;
Lamouille (Roland).

Pour la titularisation au grade d'assistant vétérinaire de 5^e classe :

Perrier (Claude), [sous réserve de la production des certificats médicaux d'aptitude au service outre-mer.] (Tchad).
Sont promus :

Au grade d'assistant vétérinaire hors classe :

Cloé (Maurice), pour compter du 27 septembre 1952 (Oubangui-Chari), majoration d'ancienneté conservée : 3 mois, 10 jours.

A la 1^{re} classe du grade d'assistant vétérinaire principal :

Grolier (Henri), pour compter du 29 octobre 1955, RSM : épuisés (Tchad) ;
Elie (Max) pour compter du 19 juin 1955, majoration d'ancienneté : épuisée (Moyen-Congo).

A la 2^e classe du grade d'assistant vétérinaire principal :

Cointet (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1955 (Oubangui-Chari) ;
Elie (Max), pour compter du 21 juillet 1955, RSM : épuisés, majoration conservée : 1 mois, 2 jours ;
Rabaud (Jacques), pour compter du 15 août 1955 (Tchad) ;
Fontan (André), pour compter du 1^{er} janvier 1955 (Gabon).

A la 2^e classe du grade d'assistant vétérinaire :

Dulac (Pierre), pour compter du 17 octobre 1955, RSM : épuisée (Moyen-Congo) ;
Lamouille (Roland), pour compter du 1^{er} janvier 1955, RSM conservés : 2 mois (Tchad).
M. Perrier (Claude), assistant vétérinaire de 5^e classe stagiaire sera titularisé après production des certificats médicaux réglementaires attestant de son aptitude au service outre-mer.

TABLEAU de reclassement des fonctionnaires du corps commun de l'Élevage bénéficiaires de bonifications ou de majorations d'ancienneté :

Colin (Adrien).

Situation actuelle :

Assistant vétérinaire de classe exceptionnelle le 1^{er} janvier 1949, ACC : 1 mois, RSM : 1 an, 6 mois ; majorations pour compter du 21 juillet 1952 : 1 an, 7 mois, 22 jours.

Situation révisée :

Situation inchangée.

Elie (Max).

Situation actuelle :

Assistant vétérinaire de 3^e classe le 1^{er} juillet 1952, RSM : 4 ans 5 mois, 21 jours ;
Assistant vétérinaire de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1953, RSM : 1 an, 11 mois, 18 jours ;
Assistant vétérinaire principal de 3^e classe, le 13 janvier 1954 RSM : 2 mois.
Majorations pour compter du 21 juillet 1952 : 2 ans, 4 mois, 24 jours.

Situation révisée :

Assistant vétérinaire de 1^{re} classe le 21 juillet 1952, RSM : 1 an 11 mois, 18 jours, majorations conservée : 1 an, 11 mois, 14 jours ;
Assistant vétérinaire principal de 3^e classe le 21 juillet 1952 RSM : 2 mois, majorations conservées : 11 mois, 2 jours.
Cogitore (Antoine).

Situation actuelle :

Assistant vétérinaire principal de 3^e classe le 1^{er} juillet 1951 RSM : 6 mois, 15 jours ;
Assistant vétérinaire principal de 2^e classe le 1^{er} janvier 1953, RSM : 15 jours ;
Assistant vétérinaire principal de 1^{re} classe le 16 décembre 1954, RSM : néant ;
Majorations pour compter du 21 juillet 1952 : 9 mois, 11 jours.

Situation révisée :

Assistant vétérinaire principal de 2^e classe le 21 juillet 1952, RSM : 15 jours, majorations conservées : 4 mois, 1 jour ;
Assistant vétérinaire principal de 1^{re} classe le 5 mars 1954, RSM : néant, majorations conservées : néant.
Patrat (Etienne).

Situation actuelle :

Assistant vétérinaire principal hors classe, le 1^{er} juillet 1951, RSM : 1 an, 2 mois, 11 jours ;
Assistant vétérinaire principal hors classe après 3 ans le 16 avril 1955, RSM : néant.
Majorations pour compter du 21 juillet 1952 : 2 ans, 3 mois, 7 jours.

Situation révisée :

Assistant vétérinaire principal hors classe après 3 ans le 21 juillet 1952, RSM : néant, majorations conservées : 1 an, 6 mois, 12 jours ;
Assistant vétérinaire principal hors classe après 6 ans le 9 janvier 1954, majoration épuisée.
Renaud (Henri).

Situation actuelle :

Assistant vétérinaire de 2^e classe le 1^{er} janvier 1951, RSM : 1 an, 10 mois, 23 jours ;
Assistant vétérinaire de 1^{re} classe le 1^{er} juillet 1951, RSM : 4 mois, 28 jours ;
Bonifications pour compter du 27 septembre 1951 6 mois, 14 jours.

Situation révisée :

Situation inchangée.

Cloé (Maurice).

Situation actuelle :

Assistant vétérinaire de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1950, RSM : 2 ans, 11 mois, 18 jours ;
Assistant vétérinaire principal de 3^e classe le 1^{er} janvier 1952, RSM : 2 ans, 11 mois, 18 jours ;
Assistant vétérinaire principal de 2^e classe le 1^{er} janvier 1953, RSM : 1 an, 11 mois, 18 jours ;
Assistant vétérinaire principal de 1^{re} classe le 13 janvier 1953, RSM : néant.
Bonifications pour compter du 21 juillet 1952 : 2 ans, 6 mois, 26 jours.

Situation révisée :

Assistant vétérinaire principal de 3^e classe le 27 septembre 1951, RSM : 2 ans, 11 mois, 18 jours, bonifications conservée : 2 ans, 3 mois, 22 jours ;
Assistant vétérinaire principal de 2^e classe le 27 septembre 1951, RSM : 1 an, 11 mois, 18 jours, bonification conservée : 1 an, 3 mois, 22 jours ;
Assistant vétérinaire principal de 1^{re} classe le 27 septembre 1951, RSM : néant, bonification conservée : 1 an, 3 mois, 10 jours.

Ottomani (François).

Situation actuelle :

Assistant vétérinaire hors classe le 1^{er} janvier 1952, RSM : 1 an, 10 mois, 14 jours.
Majorations pour compter du 21 juillet 1952 : 2 ans, 3 mois, 9 jours.

Situation révisée :

Assistant vétérinaire hors classe après 3 ans le 17 février 1953, RSM : néant, majorations conservées : 2 ans, 3 mois, 9 jours ;
Assistant vétérinaire hors classe après 3 ans le 21 juillet 1952, majorations conservées : 1 an, 8 mois, 13 jours ;
Assistant vétérinaire hors classe après 6 ans le 8 novembre 1953, majoration épuisée.

— Par arrêté n° 2596/DPLC. du 4 août 1955, les arrêtés concernant MM. Dulac (Pierre), Lamouille (Roland) et Perrier (Claude) sont rapportés.

M. Dulac (Pierre), diplômé de l'École d'industries laitières de Poligny est nommé assistant vétérinaire de 3^e classe stagiaire pour compter du 25 janvier 1949.

M. Lamouille (Roland), diplômé de l'École d'agriculture de Cibeins est nommé assistant vétérinaire de 3^e classe stagiaire pour compter du 6 novembre 1939.

M. Perrier (Claude), diplômé de l'Ecole d'industries laitières de Surgères est nommé assistant vétérinaire de 3^e classe stagiaire pour compter du 31 décembre 1953.

La carrière des intéressés dans le corps commun de l'Elevage sera reconstituée ultérieurement après avis de la Commission d'avancement de ce cadre.

ENREGISTREMENT

— Par arrêté n° 2714/DPLC. du 13 août 1955 M. Pré (Pierre) inspecteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain de l'Enregistrement est nommé chef du Service de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre curateur des successions et biens vacants et conservateur de la propriété foncière à Libreville.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2653/DPLC. du 9 août 1955 des majorations d'ancienneté pour services militaires au titre de la loi du 19 juillet 1952 sont attribuées pour compter du 21 juillet 1952 aux fonctionnaires du corps commun de l'Enseignement dont les noms suivent :

M. Lagache (Jacques) 7 mois ;
M. Vurpillot (Louis) 4 mois, 25 jours.

— Par arrêté n° 2676/DPLC. du 11 août 1955 M^{lle} Rouys (Colette) est agréée dans le corps supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. et nommée institutrice de 7^e classe pour compter de la veille de son embarquement pour l'A. E. F. tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

M^{lle} Rouys est placée à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

SERVICE GEOGRAPHIQUE

— Par arrêté n° 2595/DPLC. du 4 août 1955 et par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 4036/DPLC. -5 du 19 décembre 1953 est autorisé le recrutement pour le compte du Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun (budget général chapitre 17-3-1) en qualité de comptable-magasinier de M. Dupaquier en remplacement de M. Bergevin dont le contrat a été résilié.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2594/DPLC. du 4 août 1955 est constaté l'avancement au 2^e échelon du grade de greffier de 2^e classe du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. de M. Paoli (Jean) à compter du 2 août 1955 RSMC : néant ACC : néant.

— Par arrêté n° 2651/DPLC. du 9 août 1955 MM. Odiki (Innocent) Matongo (Julien) Miyoulou (Raphaël) N'Dong (Jean-Pierre) et Le Derff (Michel) sont admis dans le cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. et nommés greffiers adjoints stagiaires pour compter de la date de leur prise de service.

Ils devront accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 23 mai 1955.

— Par arrêté n° 2617/sj. du 5 août 1955 est rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 3648 du 17 novembre 1954 nommant M. Tardo Dino juge au Tribunal de deuxième classe de Brazzaville juge *p. i.* au Tribunal de première instance de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2673/sj. du 11 août 1955 sont rapportés : 1^o l'article 4 de l'arrêté n° 1192/sj. du 8 avril 1955 nommant M. Tellier juge de paix à compétence étendue de Bambari juge *p. i.* au Tribunal de Libreville ;

2^o L'arrêté n° 967 du 24 mai 1954 nommant M. Brunat juge suppléant juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Moussoro.

M. Mallat juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Franceville est nommé juge *p. i.* au Tribunal de première instance de Libreville en remplacement de M. Petit de la Rodhière qui n'a pas rejoint son poste.

M. Tellier juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Bambari est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Moussoro en remplacement de M. Colette appelé à d'autres fonctions.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2737/DFPT. du 16 août 1955 des majorations d'ancienneté pour services militaires au titre de la loi du 19 juillet 1952 sont attribuées pour compter du 21 juillet 1952 aux agents du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. dont les noms suivent et dans les conditions fixées ci-dessous :

Dorée (Jean), A. IEM. 1^{re} classe 1^{er} échelon : 1 mois, 7 jours,
Pasquet (René), A. IEM. 2^e classe 4^e échelon : 9 mois, 12 jours.

— Par arrêté n° 2768/DPLC. du 17 août 1955 M^{me} Gouju (Yvonne) agent contractuel des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est titularisée à la date du 26 mars 1952 dans le corps commun supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., tel qu'il est fixé par l'arrêté n° 642 du 5 mars 1948, en qualité d'agent d'exploitation principal de 3^e classe.

M^{me} Gouju est versée, à la date du 1^{er} janvier 1954, dans le nouveau cadre supérieur des Postes et Télécommunications, fixé par l'arrêté n° 394/DPLC. du 5 juillet 1954, en qualité d'agent d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon, avec une ancienneté civile conservée de 1 an, 9 mois, 5 jours.

M^{me} Gouju est promue à la date du 1^{er} janvier 1954 agent d'exploitation principal 1^{er} échelon avec une ancienneté civile conservée de 9 mois, 5 jours et agent d'exploitation principal 2^e échelon au 26 mars 1955, toute ancienneté épuisée.

Le présent arrêté aura effet du point de vue solde à compter de sa signature.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2623/DPLC. du 6 août 1955, des majorations d'ancienneté pour services militaires au titre de la loi du 19 juillet 1952 sont attribuées pour compter du 21 juillet 1952 aux agents du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. dans les conditions fixées au tableau annexé.

Majorations d'ancienneté pour services militaires attribuées au personnel du cadre supérieur de la Santé publique.

Lautour (René), 1 an, 1 mois, 5 jours ;
Biaggi (Simon), 8 mois, 8 jours ;
Hamon (Maxime), 5 mois ;
Casteran (Daniel), 7 mois, 16 jours ;
Dennis (Pierre), 5 mois ;
D'Isernia (Raymond), 5 mois + 1 an, 10 mois, 11 jours, au titre de la loi du 26 septembre 1951 (arrêté 1264/DPLC. du 15 avril 1955).

ERRATUM à l'arrêté n° 1264/DPLC. du 15 avril 1955 (J. O. A. E. F. du 1^{er} mai 1955, page 582) attribuant des majorations d'ancienneté à certains fonctionnaires du cadre supérieur de la Santé publique.

Au lieu de :

Archimbaud (Jean), 5 mois, 8 jours ;

Lire :

Archimbaud (Jean), 9 mois ;

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2689/TP. du 4 août 1955, des majorations d'ancienneté pour services militaires (armée de mer) au titre de la loi du 19 juillet 1952 sont attribuées pour compter du 21 juillet 1952 à certains agents du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. dans les conditions fixées au tableau ci-annexé

Agrech (Pierre), surveillant de 2^e classe, 4^e échelon, 1 an, 5 mois, 22 jours ;
Ardoin (Pierre), maître de port, 3^e échelon, 1 an, 8 mois, 20 jours ;
Baudet (Jean), maître de port, 4^e échelon, 1 an, 7 mois, 18 jours ;
Bertrand (Louis), surveillant de 2^e classe, 4^e échelon, 3 mois, 17 jours ;
Bonenfant (Robert), maître de port principal, 2^e échelon, 1 an, 5 mois, 29 jours ;

Bouffant (Léon), maître de port, 3^e échelon, 1 an, 1 mois, 3 jours ;
 Charpentier (Jacques), maître de port, 4^e échelon, 6 mois, 16 jours ;
 Déterville (Jacques), contremaître de 2^e classe, 4^e échelon, 1 mois, 5 jours ;
 Guigon (Auguste), Maître de port stagiaire, 1 mois, 11 jours ;
 Le Maguer (Henri), maître de port principal, 4^e échelon, 8 mois ;
 Leroux (Michel), contremaître de 1^{re} classe, 3^e échelon, 1 an, 2 mois, 10 jours ;
 L'Haridon (Corentin), maître de port de 4^e échelon, 4 mois, 26 jours ;
 Lojou (Marcel), maître de port, 4^e échelon, 2 ans, 3 mois, 8 jours ;
 Massoni (Gilbert), surveillant de 2^e classe, 3^e échelon stagiaire, 8 mois, 23 jours ;
 Mutschler (Paul), maître de port principal, 4^e échelon, 11 mois, 10 jours ;
 Reynard (Marcel), surveillant de 1^{re} classe, 3^e échelon, 4 mois, 27 jours ;
 Tilly (Jean), maître de port principal, 2^e échelon, 1 an, 2 mois, 14 jours ;
 Traoret (Robert), maître de port stagiaire, 1 an, 5 mois, 24 jours.

— 00 —

ADDITIF à l'arrêté n° 2233/TP.-1 du 5 juillet 1955 (J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} août 1955, page 1021).

Ajouter à l'article 3 :

Surveillants :

M. Marchetti (Charles), surveillant de 2^e classe, 4^e échelon pour compter du 8 octobre 1954, RSM : 12 jours ;
 M. Rodriguez (Yves), contremaître de 2^e classe, 4^e échelon, pour compter du 31 décembre 1954, RSM : 6 mois, 11 jours, M. A. 52 : 3 mois, 11 jours.

— Par arrêté n° 2671/TP. du 11 août 1955, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1955 aux grades, classes et échelons ci-après les fonctionnaires dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'adjoint-technique :

M. Reynard (Marcel), dessinateur de 1^{re} classe, 3^e échelon, RSM : 1 an, 3 mois, 28 jours, ACC : 1 an, 6 mois.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint-technique :

M. Reynard (Marcel), adjoint-technique de 2^e échelon, RSM : 9 mois, 28 jours.

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint-technique :

M. Bongou (Léon), dessinateur de 2^e classe, 3^e échelon, tous rappels épuisés.

Au 2^e échelon du grade de conducteur de travaux principal :

M. Seguinel (Henri), surveillant principal de classe exceptionnelle (ex-ouvrier d'art hors classe avant 3 ans), tous rappels épuisés.

Au 1^{er} échelon du grade de conducteur de travaux :

M. Bompieyre (Pierre), surveillant de 2^e classe, 4^e échelon, tous rappels épuisés.

Au 3^e échelon du grade de conducteur de travaux :

M. Geoffroy (Raymond), surveillant principal de 1^{er} échelon, tous rappels épuisés.

Au 4^e échelon du grade de conducteur de travaux :

M. Nadeau (Jean), surveillant principal de classe exceptionnelle, ACC : 2 ans, 6 mois.

Au 3^e échelon du grade de conducteur de travaux principal :

M. Ancelin (Yves), surveillant principal de classe exceptionnelle (ex-ouvrier d'art hors classe après 3 ans), tous rappels épuisés.

Au 2^e échelon du grade de chef d'atelier :

M. Belot (Robert), contremaître de 1^{re} classe, 2^e échelon, ACC : 8 mois, 15 jours.

Au 2^e échelon du grade de chef d'atelier :

M. Lefebvre (Pierre), contremaître de 1^{re} classe, 3^e échelon, RSM : 8 mois, 7 jours, ACC : 1 an, 6 mois.

Au 3^e échelon du grade de chef d'atelier :

M. Lefebvre (Pierre), chef d'atelier de 2^e échelon, RSM : 2 mois, 7 jours.

Au 1^{er} échelon du grade de chef d'atelier :

M. Rodriguez (Yves), contremaître de 2^e classe, 4^e échelon, tous rappels épuisés.

— Par arrêté n° 2741/CFCO. du 16 août 1955, une majoration d'ancienneté de 2 ans, 6 mois, 26 jours est attribuée à M. Bibollet (André), inspecteur de 1^{re} classe du cadre local européen du C. F. C.-O. avec effet rétroactif du 26 septembre 1951.

La situation de l'intéressé est rétablie ainsi qu'il suit avec effet pécuniaire du 1^{er} octobre 1951.

Situation actuelle :

M. Bibollet (André), inspecteur de 1^{re} classe du Service voie et bâtiments pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Situation nouvelle :

M. Bibollet (André), inspecteur de 1^{re} classe du Service voie et bâtiments pour compter du 1^{er} octobre 1951.
 Ancienneté conservée : 2 ans, 3 mois, 26 jours.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2591/DPLC. du 4 août 1955, M. Lecoq (Paul) agent contractuel du Trésor, est déclaré admis à la suite des épreuves des examens professionnels des 15 mars et 13 juin 1955 pour l'accès dans le cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 30 mars 1955, M. Lecoq est nommé aux grades suivants pour compter des dates indiquées ci-après :

Comptable adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon le 19 avril 1955 ;
 Comptable de 2^e classe, 1^{er} échelon le 30 juin 1955, ancienneté de services conservée : 4 ans, 6 mois, 25 jours ;
 Comptable de 2^e classe, 2^e échelon le 30 juin 1955, ancienneté de services conservée : 2 ans, 6 mois, 25 jours ;
 Comptable de 2^e classe, 3^e échelon le 30 juin 1955, ancienneté de services conservée : 6 mois, 25 jours.

Le présent arrêté qui aura effet au point de vue de la solde à compter du 30 juin 1955.

— Par arrêté n° 2592/DPLC. du 4 août 1955, M. Perrelet (Pierre), agent contractuel du Trésor est déclaré admis à la suite des épreuves professionnelles du 13 juin 1955 pour l'accès dans le corps de l'examen des comptables du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 30 mars 1954, M. Perrelet est nommé aux grades et échelons suivants pour compter des dates indiquées ci-après :

Comptable de 2^e classe, 1^{er} échelon à compter de la date d'expiration de son congé, ancienneté de services conservée : 2 ans, 1 mois, 24 jours.

Comptable de 2^e classe, 2^e échelon à compter de la date d'expiration de son congé, ancienneté de services conservée : 1 mois, 24 jours.

— Par arrêté n° 2678/DPLC.-3 du 11 août 1955, MM. Ondo (Michel), Bondoumbou (Jérôme), Samba (Nicaise) et Dibas Franck (Fernand) sont nommés comptables adjoints stagiaires du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F. pour compter de leur date de prise de service ou de la veille de leur mise en route sur leur poste d'affectation.

Les intéressés sont astreints à accomplir un stage d'une année à compter de la date de prise de service.

DIVERS

— Par arrêté n° 2625/DPLC. du 6 août 1955, en application de l'article 11-2^o de l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953 modifié par l'arrêté n° 1046 du 30 mars 1954 et pour la constitution initiale du corps des comptables adjoints du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., un examen professionnel est ouvert le lundi 19 décembre 1955.

Le nombre de places mises à cet examen est fixé à 10. Les épreuves écrites et cet examen seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Bangui.....	C
Fort-Lamy.....	D
Libreville.....	E
Bouar.....	F
Berbérati.....	G

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les agents contractuels ou auxiliaires réunissant les conditions prévues à l'article II-2^o visé à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront être autorisés à subir les épreuves de cet examen.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3-1^o de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 15 novembre 1955 au Haut-Commissariat, Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

La liste des candidats admis à se présenter à cet examen sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Cet examen aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 19 décembre 1955

De 8 h à 11 h — Rédaction sur l'organisation administrative et financière de la France et des territoires d'outre-mer.

De 14 h 30 à 17 h 30. Composition d'arithmétique comportant deux problèmes.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour corrections.

Les épreuves orales se dérouleront après correction des épreuves écrites dans le centre et suivant un horaire qui sera fixé ultérieurement.

— Par arrêté n° 2626/DPLC. du 6 août 1955, en application de l'article 11-1^o de l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953 modifié par arrêté n° 1046 du 30 mars 1954 et pour la constitution initiale du corps des comptables du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., un examen professionnel est ouvert le vendredi 30 décembre 1955.

Le nombre de places mises à cet examen est fixé à dix. Les épreuves écrites de cet examen seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Bangui.....	C
Fort-Lamy.....	D
Libreville.....	E
Bouar.....	F
Berbérati.....	G

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les agents réunissant les conditions prévues à l'article 11-1^o visé à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront être autorisés à subir les épreuves de cet examen ainsi que les agents autorisés à participer à l'examen professionnel du 19 décembre 1955 pour l'accès dans le corps des comptables adjoints du cadre supérieur du Trésor.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3-2^o de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 10 novembre 1955 au Haut-Commissariat, Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

La liste des candidats admis à se présenter à cet examen sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Cet examen aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Vendredi 30 décembre 1955.

De 7 h. 30 à 11 h. 30. — Rédaction sur l'organisation administrative et financière de la France et des territoires d'outre-mer ;

De 14 h. 30 à 17 h. 30. — Rédaction de trois notes sur la réglementation financière et comptable.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

— Par arrêté n° 2725/DPLC. du 16 août 1955, les administrateurs dont les noms suivent sont déclarés élus et désignés pour faire partie de la commission d'enquête compétente pour procéder à l'instruction des affaires disciplinaires concernant le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer en service en A. E. F.

a) Pour le grade d'administrateur en chef de classe exceptionnelle :

MM. André (Robert) ;
Salin (Henri), *membres titulaires.*
M. Deligne (Charles), *membre suppléant.*

b) Pour le grade d'administrateur en chef :

M. Hugot (Pierre),
M. de Redon (Raoul), *membres titulaires ;*
M. Schmautz (Charles), *membre suppléant.*

c) Pour le grade d'administrateur :

M. Buteri (François),
M. Colonna d'Istria (Camille), *membres titulaires ;*
M. Gros (René), *membre suppléant.*

d) Pour le grade d'administrateur adjoint :

M. Gilliot (François),
M. Kalck (Pierre), *membres titulaires ;*
M. Chauveau (Jean), *membre suppléant.*

— Par arrêté n° 2790/DPLC. du 19 août 1955, un concours professionnel sera ouvert le 20 décembre 1955 pour l'emploi d'inspecteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours visé ci-dessus sera fixé ultérieurement.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Bangui.....	C
Fort-Lamy.....	D
Libreville.....	E

Pourront seuls se présenter à ce concours professionnel sur avis du chef de territoire et de l'inspecteur général des Services de sécurité les agents indiqués, ci-après, dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17 :

a) Les fonctionnaires des cadres locaux de la Police de l'A. E. F. réunissant au moins cinq ans de services dans ces cadres à la date du concours ;

b) Les commis des cadres locaux des territoires servant depuis au moins cinq ans dans un commissariat ou un service de Police, réunissant au moins à la date du concours cinq années de services dans le cadre considéré.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3-2^o de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront être adressées au plus tard le 15 novembre 1955, date limite de leur réception, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 20 décembre 1955 :

De 7 h. à 9 h. — Dictée ;

De 9 h. à 12 h. — Questions écrites ;

De 15 h. à 17 h. — Rédaction d'un rapport d'enquête ou d'un compte-rendu.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission de surveillance au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 2791/DPLC. du 19 août 1955, un concours professionnel sera ouvert le 21 décembre 1955, pour l'emploi d'inspecteur de police de 4^e classe stagiaire du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours visé ci-dessus est fixé à deux.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville	A
Pointe-Noire	B
Bangui	C
Fort-Lamy	D
Libreville	E

Pourront seuls se présenter à ce concours professionnel les inspecteurs de police adjoints de l'A. E. F., les inspecteurs de la police régionale d'Etat et les inspecteurs de police adjoints des territoires de l'Union française en service dans la Fédération, réunissant au moins cinq ans de services effectifs dans leur cadre et dont la moyenne des notes des deux dernières années n'est pas inférieure à 17.

Les demandes des candidats accompagnés des dossiers prévus à l'article 3-2° de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être adressées au plus tard le 15 novembre 1955, date limite de leur réception, au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux).

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mercredi 21 décembre 1955 :

De 7 h. 30 à 10 h. 30. — Composition sur un sujet d'ordre général ;

De 14 h. 30 à 17 h. 30. — Questions écrites.

Jeudi 22 décembre 1955.

De 7 h. 30 à 10 h. 30. — Etablissement d'un rapport d'enquête.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission de surveillance au Haut-Commissariat (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 2746/SE. l'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé à la société d'assurances « La Méridienne » dont le siège social est à Casablanca, 90, rue de Commerce.

M. Charles Vial domicilié à Bangui est agréé en qualité d'agent spécial de la société « La Méridienne » pour effectuer au nom de ladite société dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 16 et 18) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Opérations d'assurances maritime et de transport ;

Opérations de réassurances de toute nature.

Est abrogé l'arrêté 3391/SE-C. 4 du 26 octobre 1951 agréant M. Saglio en qualité d'agent spécial de la société « La Méridienne. »

— Par arrêté n° 2747/SE. du 16 août 1955, l'article 2 de l'arrêté n° 251/SE-P. du 23 janvier 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« M. André Layer, domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial de la « South British Insurance Company Ltd » pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 9 bis 10, 11, 12, 15, 16, 17 et 18) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Opérations d'assurance aviation ;

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels (autres que ceux prévus par les paragraphes 8, 9 et 9 bis de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938) et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 8, 9, 9 bis et 11 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ;

Opérations d'assurance contre le vol ;

Opérations d'assurance transport (maritime, terrestre, aérien) ;

Opérations d'assurance contre le bris de glaces, verres, marbres et autres articles de miroiterie ;

Opérations d'assurance contre les dégâts aux devantures et les dommages aux marchandises ;

Opérations d'assurance contre le bris de machines ;

Opérations d'assurance tous risques cinéma ;

Opérations d'assurance contre les cyclones ;

Opérations d'assurance combinée ;

Opérations d'assurance contre les dégâts des eaux ;

Opérations de réassurance. »

— Par arrêté n° 2719/TP. du 16 août 1955, la session 1955 des concours prévus par les articles 20 et 23 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 sera ouverte le 1^{er} décembre 1955 pour l'accession aux emplois de contremaître et surveillant stagiaires du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F.

Seront admis à se présenter :

A) Contremaîtres.

Les candidats titulaires du brevet élémentaire plus C. A. P. industriel ou du bâtiment, ou du double C. A. P. industriel dont celui d'ajustage.

B) Surveillants.

Les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. ou du double C. A. P. dont l'un du bâtiment.

Le nombre de places mises au concours sera arrêté par le Chef de la Fédération après clôture de la réception des candidatures.

Les épreuves écrites seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville	A
Pointe-Noire	B
Bangui	C
Fort-Lamy	D
Libreville	E

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, paragraphe 2 de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 15 octobre 1955 au Haut-Commissariat, Direction générale des Travaux publics, Service central administratif.

Les concours auront lieu dans les conditions précisées par l'arrêté du 17 septembre 1952. Le déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Jeudi 1^{er} décembre 1955 :

Contremaîtres.

De 7 h. 45 à 9 h. 45. — Composition française ;

De 10 h. à 12 h. — Arithmétique ;

De 14 h. à 15 h. — Dictée ;

De 15 h. 15 à 17 h. 15. — Géométrie.

Surveillants.

De 7 h. 45 à 9 h. 45. — Rapport sur une question touchant les chantiers ;

De 10 h. à 12 h. — Arithmétique ;

De 14 h. à 15 h. — Dictée ;

De 15 h. 15 à 17 h. 15. — Géométrie.

Vendredi 2 décembre 1955 :

Contremaîtres.

De 8 h. à 14 h. — Epreuve pratique sur les machines-outils ;
Surveillants.

De 8 h. à 12 h. — Epreuve pratique de lever de plan
et nivellement.

Samedi 3 décembre 1955 :

Contremaîtres.

De 7 h. 30 à 11 h. 30. — Dessin industriel.

Surveillants.

De 8 h. à 9 h. 30. — Croquis à main levée.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat, Direction générale des Travaux publics, pour correction.

Les épreuves orales se dérouleront après correction des épreuves écrites, dans les centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement. Les candidats seront convoqués individuellement par le président du jury.

— Par arrêté n° 2773 du 18 août 1955, l'exploitation de l'aérodrome de Batanga ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la société « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau.

Cet aérodrome comporte une piste de 950 mètres sur 40 mètres et ses dégagements réglementaires.

— Par arrêté n° 2774 du 18 août 1955, l'exploitation de l'aérodrome de N'Zomo ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la société « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau.

Cet aérodrome comporte une piste de 825 mètres sur 40 mètres et ses dégagements réglementaires.

— Par arrêté n° 2775 du 18 août 1955, l'exploitation de l'aérodrome de Ezanga ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la société « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » dont le siège est à Paris, 5, rue Boudreau.

Cet aérodrome comporte une piste de 700 mètres sur 50 mètres et ses dégagements réglementaires.

— Par arrêté n° 2776 du 18 août 1955, l'exploitation de l'aérodrome de Dom les Bam ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à M. Maridort (Bernard), exploitant forestier, R. C. n° 132, Libreville.

Cet aérodrome comporte une bande de 800 mètres sur 50 mètres et ses dégagements réglementaires.

— Par arrêté n° 2777 du 18 août 1955, l'exploitation de l'aérodrome de Gongoué ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la société « Union Forestière de l'Ogooué » dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon).

Cet aérodrome comporte une bande de 950 mètres sur 40 mètres et ses dégagements réglementaires.

— Par arrêté n° 2778 du 18 août 1955, l'exploitation de l'aérodrome de M'Paga-Moukaba ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la société des « Etablissements Pape » dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon).

Cet aérodrome comporte une piste de 609 mètres sur 43 mètres et ses dégagements réglementaires.

— Par arrêté n° 2779 du 18 août 1955, l'exploitation de l'aérodrome de Koumoundou ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la société des « Etablissements Bourrien et Cie » dont le siège social est à Koumoundou (Gabon).

Cet aérodrome comporte une bande de 825 mètres sur 25 mètres et ses dégagements réglementaires.

— Par arrêté n° 2780 du 18 août 1955, l'exploitation de l'aérodrome de Franceville-Moanda ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la société « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG) dont le siège social est à Franceville (Gabon).

Cet aérodrome comporte une piste de 950 mètres sur 50 mètres et ses dégagements réglementaires.

— Par arrêté n° 2781 du 18 août 1955, l'exploitation de l'aérodrome de M'Paga (C. G. P. P. O.) ouvert à la circulation aérienne publique est concédé à la société « Compagnie Générale des Plantations et Palmeraies de l'Ogooué », à Paris, 49, rue Cambon.

Cet aérodrome comporte une piste de 860 mètres sur 45 mètres et ses dégagements réglementaires.

Les concessionnaires devront se conformer strictement aux cahiers des charges annexés aux présents arrêtés.

Sur demandes des concessionnaires adressées au Gouverneur, chef de territoire, des arrêtés du Haut-Commissaire en A. E. F., annulant les présents arrêtés mettront fin aux concessions.

*Cahier des charges pour l'exploitation des aérodromes de :
Batanga, N'Zomo, Ezanga, Dom les Bam, Gongoué,
M'Paga-Moukaba, Koumoundou Franceville-Moanda,
M'Paga (C. G. P. P. O.),*

ARTICLE PREMIER

Le concessionnaire sera tenu de maintenir cet aérodrome dans l'état correspondant à la classe dans laquelle il est situé. Il recevra, à ce sujet, toutes directives du chef de district aéronautique du territoire auxquelles il devra strictement se conformer.

ARTICLE 2

Le concessionnaire devra assurer le balisage et la signalisation de cet aérodrome selon la réglementation en vigueur et les consignes particulières qui lui seront précisées par le chef du district aéronautique du territoire.

ARTICLE 3

Tous les frais de balisage et d'entretien de la plateforme et de ses abords seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 4

Le concessionnaire devra s'assurer, avant tout atterrissage ou décollage d'avion, que la piste (ou la bande) est libre et en état de roulage. Il assurera également la charge du parking des aéronefs utilisant l'aérodrome.

ARTICLE 5

Le concessionnaire sera tenu de recevoir sur l'aérodrome tout aéronef privé ou de transport public, militaire ou administratif aux caractéristiques correspondantes à la classe de l'aérodrome concédé.

ARTICLE 6

Aucun aéronef ne devra prendre le départ dudit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même, aucun aéronef ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

— Par arrêté n° 2792/DFPT. du 19 août 1955, un concours professionnel d'accès à l'emploi d'agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire, Service général du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est ouvert les 9 et 10 décembre 1955 aux commis et opérateurs

des cadres locaux des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. qui réuniront à la date du concours les conditions fixées par l'arrêté n° 2194/DPLC-5 du 5 juillet 1954 (article 5).

Un concours professionnel d'accès à l'emploi de contrôleur Service général de cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est ouvert les 9 et 10 décembre 1955 aux receveurs du cadre local des P. T. T. et aux agents d'exploitation du cadre supérieur des Postes et Télécommunications qui réuniront à la date du concours, les conditions fixées par l'arrêté n° 2194/DPLC-5 du 5 juillet 1954 (articles 26 *nouveau* et 29 *bis*).

Un concours professionnel d'accès à l'emploi de contrôleur des I. E. M. du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est ouvert les 9 et 10 décembre 1955 aux agents des I. E. M. du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. qui réuniront, à la date du concours, les conditions fixées par l'arrêté n° 2194/DPLC-5 du 5 juillet 1954 (articles 27 *nouveau* et 29 *bis*).

L'ordonnance des concours est fixée comme il suit :

La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 15 octobre 1955.

La désignation des centres d'examen et la fixation du nombre de places mises en compétition feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les épreuves se dérouleront selon l'horaire suivant :

Concours d'agent d'exploitation :

9 décembre 1955 de 8 h. à 11 h. — Rédaction d'un rapport;

De 14 h. 30 à 16 h. 30. — Comptabilité ;

De 17 h. à 18 h. 30. — Exercices pratiques.

10 décembre 1955 de 7 h. 30 à 11 h. 30. — Questions sur le service.

Concours de contrôleur service général :

9 décembre 1955 de 8 h. à 11 h. — Rédaction d'un rapport ;

De 14 h. 30 à 16 h. 30. — Comptabilité ;

De 17 h. à 19 h. — Questions sur les appareils ;

10 décembre 1955 de 7 h. 30 à 12 h. 30. — Questions sur le service.

Concours de contrôleur des I. E. M. :

9 décembre 1955 de 8 h. à 10 h. — Rédaction d'un rapport ;

De 14 h. 30 à 17 h. 30. — Questions sur l'électricité générale

10 décembre 1955 de 7 h. 30 à 10 h. 30. — Questions sur la télégraphie et la téléphonie (pour les candidats de la branche Fil) ;

Questions sur la radio-électricité (pour les candidats de la branche Radio).

Les épreuves pratiques du concours de contrôleur des I. E. M. et les épreuves de lecture au son et manipulation auront lieu à la date et dans les conditions qui seront fixées par le président du jury du concours.

— Par arrêté n° 2711/M. du 12 août 1955, le Commissariat de l'Energie atomique à Brazzaville est autorisé à acheter à la « Société Equatoriale des Explosifs » :

100 kg. de dynamite Gomme A ;

400 détonateurs électriques.

Sous réserve de l'observation de la réglementation en vigueur en ce qui concerne le transport, la conservation et l'utilisation des substances explosives le Commissariat de l'Energie atomique est autorisé à employer ces explosifs au cours de sa mission de recherches minières et géologiques des confins Nord et Nord-Est de l'A. E. F.

2669/SE.-PI. — DÉCISION relative au remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles ou agricoles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général en A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les instructions du Ministre de la France d'outre-mer, direction des Affaires économiques et du Plan en date du 5 mai 1954 ;

Vu la délibération 51/54 du 27 août 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération 50/54 du 27 août 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3230 du 8 octobre 1954 relatif au remboursement des charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles ;

Vu la décision n° 3231 du 8 octobre 1954 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 8 octobre 1954 susvisé ;

Vu la délibération 78/54 du 19 novembre 1954 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant approbation du budget général de l'A.E.F. pour l'exercice 1955 (chapitre 40, article unique) ;

Vu la D. M. 9680 du 29 décembre 1954, étendant au café le bénéfice des mesures d'aide à l'exportation,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Pour compter du 18 mars 1955, les exportations de café, faites en direction des zones « dollar » et « sterling » et des pays et territoires appartenant à l'Union européenne des paiements, bénéficieront du remboursement des charges fiscales et sociales prévu aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 3230 du 8 octobre 1954.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 août 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général
J. CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 2668/SE. du 11 août 1955 M. Babinet (Michel), domicilié à Brazzaville, est agréé en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances « L'Aigle » dont le siège social est à Paris, 44, rue de Chateaudun (9^e), pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 16) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Opérations d'assurance maritime et de transport.

PERSONNEL

C. F. C. O.

— Par décision n° 2667/cfco. du 11 août 1955, le planton principal des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. Maléla (Vincent), échelle 2, échelon 5, atteint par la limite d'âge est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

— Par décision n° 2742/cfco. la situation des agents du statut commun des corps locaux ayant bénéficié de majorations d'ancienneté au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est rétablie en échelon ainsi qu'il suit, avec effet pécuniaire aux dates indiquées :

I. — SERVICES GÉNÉRAUX

SITUATION ACTUELLE				SITUATION NOUVELLE		
AGENTS	ÉCHELLE	ÉCHELON	DATE de promotion ou d'avancement	ÉCHELON	DATE d'avancement	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans le nouvel échelon ou reliquat dans l'échelon 9
Beaudenuit (Pierre)	13	9	1-12-1949			
Chef-comptable	14	1-1-1950			
			1-1-1953	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 3 ans, 10 mois, 16 jours.
Boéhé (Théodore),		7	1-1-1950			
Chef magasinier	14	1-1-1950			
	15	8	1-6-1952	8	1-10-1951	1 an, 7 mois, 27 jours.
Chef magasinier principal hors cl.		9	1-1-1955	9	1-9-1952	Reliquat : 27 jours.
	12	8	1-7-1949			
	13	1-7-1950	9		
Boubée (Gaétan),	14	9	1-7-1952		1-10-1951	Reliquat : 1 an, 2 mois, 16 jours.
Chef-comptable principal			1-7-1953			
	14	9	1-6-1951			
Courtois (Jacques),		1-1-1954	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 2 ans, 3 mois, 17 jours.
Chef-comptable principal						
	12	1-1-1948			
Descoins (Elise),		3	1-6-1950			
	13	1-7-1951	4	1-10-1951	1 an, 6 mois, 16 jours.
		4	1-1-1952	5	1-1-1952	
Rédactrice principale de 1 ^{re} cl.	14	1-1-1954	6	1-5-1954	
		5	1-10-1954			
	11	1-7-1950			
Georges (Roger),		3	1-5-1951	4		
	12	1-7-1952	5	1-10-1951	11 mois, 27 jours.
		4	1-1-1953		1-8-1952	
Comptable principal	13	1-7-1954	6	1-10-1954	
		5	1-11-1954			
	12	1-1-1948			
Magne (Marcel)		1-1-1948	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 6 ans, 5 mois, 27 jours.
Chef-comptable principal	13	1-7-1950			
	14	16-12-1955			
		retraité				
Mariotti (Raphaël),	13	8	1-1-1948			
Rédacteur principal de 1 ^{re} cl.	14	1-1948			
		9	1-5-1950	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 4 ans, 27 jours.
	13	8	1-1-1948			
Martineau (Yves),		9	1-6-1949			
Chef-comptable principal	14	1-7-1950	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 5 ans, 2 mois, 27 jours.
	15	8	1-1-1948			
Suire (Roger),		9	1-6-1948			
Chef magasinier	13-7-1950			
Principal hors cl.	retraité			—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 4 ans 16 jours.
	12	8	1-1-1948			
Tournier (Maurice),		1-3-1948			
	13	9	1-1-1949			
Chef-comptable principal	14	1-7-1950	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 5 ans, 1 mois, 5 jours.
	11	1-7-1948			
Veyer (André),		6	1-1-1950	8		
	12	7	1-6-1952			
Comptable principal	13	1-1-1953	9	1-10-1951	1 an, 1 mois, 24 jours.
		8	1-1-1954		1-6-1953	

II. — SERVICE EXPLOITATION.

SITUATION ACTUELLE				SITUATION NOUVELLE		
AGENTS	ÉCHELLE	ÉCHELON	DATE de promotion ou d'avancement	ÉCHELON	DATE d'avancement	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans le nouvel échelon ou reliquat dans l'échelon 9
Bernardini (Charles)	14	8	1-1-1948			
Chef de gare principal hors cl. ...	15	9	1-11-1949	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 3 ans, 3 mois, 16 jours.
		1-1-1952			
Guilloneau (André),	14	7	1-1-1948			
Chef de gare principal		8	1-2-1948	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 3 ans 3 mois, 27 jours.
		9	1-1-1951			
Lajugie (Fernand),	14	7	1-2-1950			
		8	1-4-1950			
Chef de gare principal hors cl. ...	15	9	1-12-1952	9	1-10-1951	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 1 an, 27 jours.
		1-6-1954			
Michou (Arsène),	14	1-1-1948			
Chef de gare principal hors cl. ...	15	9	1-7-1949	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 4 ans, 7 mois, 16 jours.
		1-1-1949			
Moreau (André),	14	1-1-1948			
Chef de gare principal hors cl. ...	15	8	1-8-1949			
		1-1-1949			
		9	1-1-1952	9	1-10-1951	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 2 ans, 3 mois, 27 jours.

III. — SERVICE VOIE ET BATIMENTS.

Dubrulle (René),	15	1-1-1948			
Chef de district principal hors cl..		8	1-1-1949			
		9	1-9-1952	9	1-10-1951	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 1 an, 5 mois, 16 jours.
Galletti (Jacques),	14	6	1-8-1948			
Contrôleur principal des Télécom munications		7	1-3-1951	8	1-1-1952	1 mois.
		8	1-12-1952	9	1-7-1954	
Haibt (Charles),	13	1-1-1948			
		7	1-6-1950	8	1-10-1950	10 mois, 10 jours.
Chef de district principal	14	8	1-1-1953			
		1-1-1954	9	1-7-1953	
Léglise (Raymond),	13	9	1-1-1948	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 6 ans, 3 mois, 27 jours.
Chef de district principal	14	1-1-1951			
	retraité	13-10-1954			
Pelisson (Jean)	13	1-1-1948			
		5	1-3-1949			
Chef de district principal	14	6	1-4-1951	7	1-10-1951	27 jours.
		7	1-7-1951			
		1-12-1953	8	1-6-1954	
Barbillon (André).....	13	1-1-1948			
Contremaître principal	14	7	1-2-1951	8	1-10-1951	2 mois, 27 jours.
		8	1-1-1951			
		1-10-1953	9	1-1-1954	Reliquat : 27 jours.
Bourgeon (Georges)	12	1-7-1951			
Contremaître	13	7	1-10-1951	7	1-10-1951	2 ans, 3 mois, 15 jours.
		1-7-1953			
		8	1-6-1954	8	1-4-1952	15 jours.
			9	1-1-1955	
Cadas (Gabriel).....	13	1-1-1948			
		9	1-8-1948			
Contremaître principal hors cl. .	14	1-1-1950	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 5 ans, 3 mois, 16 jours.
Capdet (Eugène)	15	1-4-1954			
		1-1-1948			
		9	1-11-1949	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 4 ans, 2 mois, 16 jours.

IV. — SERVICE MATERIEL ET TRACTION.

SITUATION ACTUELLE				SITUATION NOUVELLE		
AGENTS	ÉCHELLE	ÉCHELON	DATE de promotion ou d'avancement	ÉCHELON	DATE d'avancement	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans le nouvel échelon ou reliquant dans l'échelon 9
Descoins (François), Chef dessinateur	14	5	1-7-1951	6	1-10-1951	2 ans, 7 mois, 27 jours.
		6	1-9-1951			
		7	1-4-1954			
Durand (Lucien), Contremaître principal	14	1-7-1950	7	1-10-1954	2 ans, 7 mois 16 jours.
		7	1-2-1951			
		8	1-12-1953			
Dué (Albert), Contremaître principal hors cl. ...	15	1-1-1948	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 2 ans, 5 mois, 16 jours.
		9	1-5-1949			
		retraité	8-8-1953			
Even (Emmanuel)	10	1-3-1950	5	1-10-1951	2 ans, 6 mois, 12 jours.
		4	1-9-1950			
		5	1-11-1951			
Chef de brigade	12	1-1-1952	6	1-10-1951	12 jours.
		6	1-1-1954			
		1-12-1954			
Immoni (Henri)	13	1-1-1948	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 4 ans, 3 mois, 27 jours.
		9	1-1-1950			
		1-1-1954			
Laurent (Paul), Contremaître principal	14	1-1-1948	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 3 ans, 1 mois, 16 jours.
		9	1-10-1950			
				
Lavieuville (Emile), Contremaître principal hors cl. ...	15	1-1-1948	9	1-10-1951	Reliquat : 2 ans, 1 mois, 27 jours.
		8	1-8-1949			
		9	1-1-1952			
Martin (Gaston), Contremaître principal hors cl. ...	15	1-1-1948	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 4 ans, 4 mois, 27 jours.
		9	1-2-1950			
		retraité	13-3-1954			
Menier (Jacques), Contremaître	13	1-11-1949	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 4 ans, 5 mois, 27 jours.
		1-7-1950			
		1-10-1948			
Mercier (Marcel),	12	1-1-1951	8	1-10-1951	3 mois, 27 jours.
		7	1-1-1952			
		1-1-1954			
Olovangongo (Soter), Aide-ouvrier de 1 ^{re} classe	1	2	1-1-1951	3	1-10-1951	1 an, 3 mois, 27 jours.
				
				
Provençal (André), Contremaître principal hors cl. ...	15	1-1-1948	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 2 ans, 11 mois, 27 jours.
		9	1-5-1951			
				
Roncin (René), Contremaître principal hors cl. ...	15	1-1-1948	9	1-10-1951	Reliquat : 1 an, 2 mois, 16 jours.
		8	1-10-1949			
		9	1-5-1952			
Spelle (Henri), Contremaître principal	14	1-2-1949	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 4 ans, 7 mois, 16 jours.
				
				
Ulvoas (Joseph)	12	6	1-1-1950	7	1-10-1951	1 an, 3 mois, 8 jours.
		1-7-1951			
		7	1-8-1952			
Contremaître	13	1-1-1954	8	1-5-1953	8 jours.
		1-1-1955			
		8			
Valade (Etienne), Contremaître principal hors cl. ...	15	1-1-1948	—	—	Reliquat au 1 ^{er} octobre 1951 : 3 ans, 10 mois, 16 jours.
		9	1-3-1950			
				

Territoire du GABON

CABINET CIVIL

ARRÊTÉ N° 1911/CAB.F.TP./PLAN relatif à la Commission consultative locale des marchés.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat français ;

Vu le décret du 26 octobre 1898 rendant exécutoire dans les colonies et pays de protectorat divers articles du décret du 18 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1910, stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les territoires du Ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat exécutés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés, modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1950 portant réorganisation de la commission consultative des marchés de fournitures et transports imputables sur les budgets des territoires d'outre-mer et sur les programmes d'exécution du Plan ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 1950 portant constitution de la commission consultative chargée de l'examen des marchés imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ainsi qu'aux programmes d'exécution des plans décennaux d'équipement de ces territoires ;

Vu l'arrêté général n° 3192 du 23 octobre 1950 abrogeant les arrêtés n° 108 du 15 janvier 1944 et n° 1144 du 23 avril 1949 modifiant et complétant l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1910 stipulant les conditions des marchés, entreprises et transports en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 845 du 6 mars 1953 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 1789 du 31 mai 1952 portant composition des commissions consultatives chargées d'examiner les marchés passés pour le compte de l'Etat et pour le compte de la Fédération ;

Vu l'arrêté n° 4024/CAB.-CC. du 15 décembre 1954 par lequel le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., donne délégation en certaines matières aux gouverneurs, chefs de territoire et notamment en matière de marchés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 972/FT. du 16 mai 1953 est abrogé.

TITRE PREMIER

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
LOCALE DES MARCHÉS PASSÉS POUR LE COMPTE
DES FINANCES LOCALES OU DES PROGRAMMES
D'EXÉCUTION DES PLANS D'ÉQUIPEMENT.

Art. 2. — La commission consultative appelée à donner son avis sur les projets de marchés passés au nom du budget local du Gabon ou pour le compte du budget

général ou sur les programmes d'exécution des plans d'équipement dans la limite des délégations accordées au Chef du territoire est composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du territoire ou son délégué.

Membres :

Le délégué pour le Gabon du directeur du Contrôle financier ou son représentant ;

Le chef du Service des Finances ou son représentant ;

Le directeur des Travaux publics du Gabon ou son représentant ;

Le délégué territorial du Plan ou son représentant.

Pour le cas où il ne serait pas membre de droit :

Le chef du Service intéressé à la passation du marché ou son représentant.

TITRE II

COMPÉTENCE ET ATTRIBUTION DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE LOCALE DES MARCHÉS

Art. 3. — Les marchés sur adjudication sur appel d'offres ou par entente directe passés par le territoire du Gabon au compte du budget local, du budget général ou des programmes d'exécution des plans d'équipement et de développement seront soumis à la commission consultative locale dans les suivants :

1^o Marchés passés sur le budget local.

Lorsque le montant dépasse 20 millions de francs C. F. A. ou 4 millions de francs C. F. A. par an s'il s'agit de marchés passés pour plusieurs années.

2^o Marchés passés sur budget général ou sur les crédits des programmes d'exécution des plans d'équipement.

Lorsque le montant dépasse 20 millions de francs et n'est pas supérieur à 30 millions de francs en ce qui concerne les marchés sur appel d'offres ou par entente directe.

Les marchés passés pour plusieurs années et dont le montant annuel dépasse 4.000.000 de francs C. F. A. et n'est pas supérieur à 6.000.000 de francs en ce qui concerne les marchés sur appel d'offres ou par entente directe.

Les marchés sur appel d'offres ou par entente directe dépassant 30 millions de francs C. F. A. ou 6.000.000 de francs C. F. A. par an seront soumis à la commission fédérale et approuvés par le Gouverneur général.

3^o Les avenants aux marchés dont il s'agit quel qu'en soit le montant et les avenants qui élèveraient au-dessus des limites fixées le montant des marchés initialement inférieurs à ces limites.

4^o Le simple jeu d'une clause de révision de prix, quelle qu'en soit l'incidence sur le montant définitif du marché, n'est pas de nature à modifier les règles de compétence fixées ci-dessus et fonction du montant nominal du marché ou de ses avenants,

5^o Les marchés visés aux alinéas 8, 9, 10 de l'article 21 du décret n° 49.500 du 11 avril 1949 ne sont pas soumis à la commission consultative locale des marchés.

Art. 5. — La commission peut également être saisie pour avis de toute question de principe ou difficulté d'application concernant les marchés passés ou exécutés dans le territoire quel que soit le montant de ces marchés.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
LOCALE DES MARCHÉS

Art. 6. — Les projets destinés à être présentés en commission sont adressés, avec les pièces originales, au secrétariat de la commission assurée par le Service des Finances.

Une copie de ces projets et des pièces principales annexes utiles à leur examen est en même temps envoyée à chacun des membres de la commission pour leur permettre de prendre connaissance de l'affaire avant son inscription à l'ordre du jour de la commission.

Art. 7. — Les services financiers disposent d'un délai global de 20 jours pour procéder à l'étude du dossier original, aux engagements de dépense correspondants et retourner les documents au secrétariat de la commission qui provoque l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour de la plus proche séance.

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par mois.

Art. 8. — Les projets sont présentés à la commission par un rapporteur désigné par le chef du Service chargé de la préparation et de la passation du marché.

Le procès-verbal de l'avis de la commission est établi par le rapporteur qui le présente à la signature des membres de la commission. Ce procès-verbal reste annexé à l'original du dossier et une copie en est remise à chacun des membres de la commission.

Art. 9. — Lorsque l'une des questions évoquées en commission a une portée générale, le secrétariat de la commission peut être chargé d'établir, d'après le procès-verbal de la séance, un projet d'instruction à soumettre à la signature du Gouverneur, chef du territoire.

Art. 10. — Le présent arrêté pris en exécution de l'article 10 de l'arrêté n° 845 du 6 mars 1953 résulte de l'application des dispositions de l'article 24 du décret n° 49500 du 11 avril 1949 modifiées par l'article 2 du décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 en ce qui concerne les limites fixées pour la compétence de la commission.

Toute modification apportée par décret à ces limites sera de plein droit applicable dans le territoire du Gabon dès la promulgation en A. E. F. du texte métropolitain.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 3 août 1955.

Y. DIGO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 1776/CP.-AGR. du 11 juillet 1955, MM. N'Demby (Benoît), N'Dong (Gabriel), Zue Metoulou (Jean), Atomo (Emile), Meyet (Jean-Ferdinand), Ondo N'Doutoumé (Simon), N'Dong (Basile), Mandrault (Jean-Léonard), ayant satisfait aux examens de sortie du centre d'apprentissage agricole du Gabon, sont nommés moniteurs d'agriculture stagiaires (indice 100).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1800 bis/CP. du 15 juillet 1955, sont constatés, au titre du 2^e semestre 1955, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de l'Agriculture du Gabon, dont les noms suivent :

Moniteur d'agriculture 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} septembre 1955 :

MM. Assa (René), A. C. C. : néant ;
Abessolo (Etienne), A. C. C. : néant ;
Makosso (Michel), A. C. C. : néant ;
N'Doutoumé (Martin), A. C. C. : néant ;
Ondo-N'Dong (Jean), A. C. C. : néant.

Moniteur d'agriculture 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} octobre 1955 :

M. N'Zé (Antoine), A. C. C. : 4 mois.

Agent de culture 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} avril 1955 :

M. Ondo (François), A. C. C. : néant.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1864/CP. du 27 juillet 1955, est constaté le passage au 2^e échelon du grade de proposé des douanes des fonctionnaires désignés ci-après :

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

M. Obiang Obame (Pierre), A. C. C. : néant.

Pour compter du 10 février 1955 :

M. M'Foubou (Basile), A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1888/CP. du 1^{er} août 1955, M. N'Koghe (André), sous-brigadier stagiaire du cadre local des Douanes du Gabon, est licencié de son emploi à compter du 13 août 1955.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1863/CP./SE. du 26 juillet 1955, sont constatés, au titre de l'année 1955, les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement du Gabon, dont les noms suivent :

Moniteur 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} septembre 1955 :

MM. Ingongui (Paul), A. C. C. : néant ;
Badinga (Bernard), A. C. C. : néant ;
Bisselo (André), A. C. C. : néant ;
Minko-Zue (David), A. C. C. : néant.
M^{lle} N'Tchoreré (Catherine), A. C. C. : néant.
M^{me} Onwanleley (Florence) [née Anguilé], A. C. C. : néant.
MM. Doué (Joseph), A. C. C. : néant ;
Agamboué (Marcel), A. C. C. : néant ;
Ovono (Emmanuel), A. C. C. : néant ;
Mabounda (François-Xavier), A. C. C. : néant ;
M'Ba (Gaston), A. C. C. : néant ;
Dihondy (Joseph), A. C. C. : néant ;
M'Bembo (Fulbert), A. C. C. : néant ;
Boundama (Bernard), A. C. C. : néant ;
Assoumou (Lucien), A. C. C. : néant.

Pour compter du 1^{er} octobre 1955 :

M. Bouanga (Louis-Joseph), A. C. C. : néant.

Pour compter du 16 octobre 1955 :

M. Sounda (Théodore), A. C. C. : néant.

Moniteur 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Obame Abessolo (Moïse), A. C. C. : néant ;
N'Dong-N'Zé (Paul), A. C. C. : néant.

Moniteur principal 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Wora (Jean-Marie), A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1794/CP.-SS. du 13 juillet 1955, sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Santé publique du Gabon dont les noms suivent, et à compter des dates indiquées ci-dessous :

Infirmier principal 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Kane (Bernard), A. C. C. : néant.

Infirmier hors classe 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. N'Guéma (Alexandre), A. C. C. : néant ;
Mengné (Michel), A. C. C. : néant.

Infirmier 2^e échelon

Pour compter du 3 janvier 1955 :

M. Outou (Simon), A. C. C. : néant

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Ibouanga (Etienne), A. C. C. : néant ;
Moundounga (Innocent), A. C. C. : néant ;
M^{lle} N'Guessy (Marie-Madeleine), A. C. C. : néant.

Pour compter du 24 juillet 1955 :

M. Maissa (Marc), A. C. C. : néant.

Pour compter du 1^{er} août 1955 :

MM. Pambo (Michel), A. C. C. : néant ;
Atsame (Joseph), A. C. C. : néant ;
M'Ve (Etienne), A. C. C. : néant.

Pour compter du 29 juillet 1955 :

M^{lles} Koung (Marie-Suzanne), A. C. C. : néant ;
Koumba (Adeline), A. C. C. : néant.

Pour compter du 1^{er} août 1955 :

MM. M'Ve (Sylvestre), A. C. C. : néant.

Pour compter du 3 novembre 1955 :

MM. Siri (André), A. C. C. : néant ;
Iwango-Kari (Charles), A. C. C. : néant.

Infirmier 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. N'Guéma (Bernard), A. C. C. : néant ;
N'Kouambat (Martin), A. C. C. : néant ;
N'Kouelet-Emane (Toussaint), A. C. C. : néant ;
Ondo (Joseph), A. C. C. : néant ;
Poaty (Benjamin), A. C. C. : néant.

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Obounou (Justin), A. C. C. : néant ;
Mindoukou (Jean), A. C. C. : néant ;
Mémiagha (Jean), A. C. C. : néant ;
Ekam (Maurice), A. C. C. : néant ;
Ompounga (Ernest), A. C. C. : néant

— Par arrêté n° 1889/CP. - ss. du 1^{er} août 1955, M. Bikoé Essama (Pierre), infirmier breveté 2^e échelon du cadre local de la Santé publique, indice local 255 est détaché pour cinq années auprès du Haut-Commissaire de la République au Cameroun.

Le présent arrêté, prendra effet à compter du jour de mise en route de l'intéressé pour le Cameroun.

— Par arrêté n° 1896/CP. - ss. du 1^{er} août 1955, les infirmiers stagiaires dont les noms suivent, sont à compter des dates ci-dessous, titularisés dans leurs fonctions et nommés au 1^{er} échelon au grade d'infirmier :

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Zamba (Timothée), A. C. C. : 1 an.

Pour compter du 27 janvier 1955 :

M. Zue (Simon), A. C. C. : 1 an.

Pour compter du 8 avril 1955 :

M. Abaga (Albert), A. C. C. : 1 an.

Pour compter du 3 mai 1955 :

M. N'Demezock (Joseph), A. C. C. : 1 an.

L'infirmier stagiaire M. Andang (Gabriel), est à compter du 1^{er} janvier 1955 astreint à une prolongation de stage d'un an.

— Par arrêté n° 1903/CP. - ss. du 2 août 1955, l'infirmière stagiaire N'Gouanga (Bernadette), est à compter du 1^{er} février 1955, astreinte à une nouvelle prolongation de stage de six mois.

DIVERS

— Par arrêté n° 1856/CAB./TP./F. du 25 juillet 1955, l'arrêté n° 1478 du 15 juillet 1952 est abrogé et la surtaxe de 5 % sur le prix de vente de l'électricité est supprimée.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1955.

— Par arrêté n° 1867/LI-D. du 27 juillet 1955, l'arrêté n° 553/LI-D. du 18 mars 1954 portant ouverture de l'aérodrome privé autorisé de N'Goké, installé au lieu dit « Savane de N'Goké », district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime, par la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le chef du district aéronautique du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1868/APAGAS. du 27 juillet 1955, l'arrêté n° 88 du 18 janvier 1952 est abrogé.

Il est créé à Libreville une commission locale des secours composée comme suit :

Président :

Le chef du bureau des Finances ou son représentant.

Membres :

Le chef du Cabinet ou son représentant ;

Le chef du Personnel ou son représentant ;

Le chef du Service des Affaires politiques ou son représentant.

Cette commission qui se réunira sur convocation de son président examinera les demandes de secours adressées au Gouverneur du Gabon en application de l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 1949.

Les demandes auront été préalablement instruites par les soins du bureau des Finances.

— Par arrêté n° 1891/FB. du 1^{er} août 1955, le montant maximum de l'encaisse autorisée de l'agence spéciale de N'Dendé est ramené de 5.000.000 à 3.000.000 de francs pour compter du 1^{er} juillet 1955.

Le montant maximum de l'encaisse autorisée de l'agence spéciale de Mimongo est porté à 2.000.000 de francs, pour compter de la même date.

— Par arrêté n° 1892/TP. du 1^{er} août 1955, la « Société Africaine de Matériel Industriel » est autorisée à constituer à Libreville un dépôt souterrain de 1^{re} classe de liquides inflammables de 1^{re} catégorie sur les lots 518/A et 518/B du plan cadastral.

Les liquides inflammables qui seront constituées par de l'essence seront stockés dans une citerne enfouie d'une capacité de 5.000 litres.

L'installation de cette cuve devra répondre aux conditions générales imposées, pour les dépôts souterrains d'hydrocarbures enfouis, par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

La présente autorisation sera valable pour une durée maximum de 2 ans pour compter du jour de sa publication au *Journal officiel*.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1897/CP. du 2 août 1955, M. Capillon (René), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, précédemment chef du district d'Oyem, est nommé chef de district de Bitam, en remplacement de M. Sommesous (Albert), administrateur de la France d'outre-mer, 3^e échelon, appelé d'autres fonctions.

M. Sommesous (Albert), administrateur de la France d'outre-mer, 3^e échelon, chef du district de Bitam, est nommé chef du district d'Oyem, en remplacement de M. Capillon qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 1905/CP.PTT. du 2 août 1955, M. Poggi, chef de district est nommé agent postal de Medouneu.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1955.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 1811/CP. DOUANES du 18 juillet 1955, M. Balaire (Osman), inspecteur hors classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en service au bureau central des Douanes de Libreville, est nommé chef du même bureau par intérim, en remplacement de M. Coqueran, inspecteur central du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de départ du titulaire.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1597/GT. du 21 juin 1955, les Africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la Portion centrale de Libreville :

Manoko (Augustin), n° m^{le} 1602, garde territoriale de 4^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1955 ;

N'Doumatseyi (Fidèle), n° m^{le} 1603, garde territoriale de 4^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1955 ;

Méyo Me N'Zé (Ambroise), n° m^{le} 1604, garde territoriale de 4^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1955 ;

Biyoghe (Jean-Rémy), n° m^{le} 1605, garde territoriale de 4^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1955 ;

N'Dong (Jean), n° m^{le} 1606, garde territoriale de 4^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1955 ;

Diramba (Innocent), n° m^{le} 1607, garde territoriale de 4^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1955 ;

Enomo (Pierre), n° m^{le} 1608, garde territoriale de 4^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1955 ;

M'Bano (Pierre), n° m^{le} 1609, garde territoriale de 4^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1955 ;

Boukila Massala (Michel), n° m^{le} 1610, garde territoriale de 4^e classe stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1955 ;

Bouétélé (Jean-Baptiste), n° m^{le} 1611, garde territoriale de 4^e classe stagiaire, à compter du 16 juin 1955 ;

Moukambi (François), n° m^{le} 1612, garde territoriale de 4^e classe stagiaire, à compter du 16 juin 1955 ;

Lembouandjia (J.-Pierre), n° m^{le} 1613, garde territoriale de 4^e classe stagiaire, à compter du 16 juin 1955 ;

M'Boumba (Jean-Paul), n° m^{le} 1614, garde territoriale de 4^e classe stagiaire, à compter du 16 juin 1955.

Les gardes territoriaux de 4^e classe stagiaires ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

D I V E R S

— Par décision n° 1859/SE. du 26 juillet 1955, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique du Gabon les moniteurs et les monitrices dont les noms suivent :

MM. Mba (Joseph) ;
Poaty (Joseph) ;
Afené (Clair) ;
Bekalé (Jean) ;
Gueye (Robert) ;
Mebiame (Antoine) ;
Ngone (Henri) ;
Obame (Joseph) ;
Rapombia (Joseph) ;
Rendjogo (Georges) ;
Moutsady J.-B. ;

MM. Okossa (Félix) ;
Bagnama (Albert) ;
Moto (Christophe) ;
Nang (Abel) ;
Nkogo (André) ;
Ntsonga (Bruno) ;
Byniumba (Robert) ;
M^{lles} Walker (Marie-Louise) ;
Ningone (Caroline) ;
Ntchanga (Gertrude) ;
Sono (Jeanne).

— Par décision n° 1860/SE. du 26 juillet 1955, le R. P. Nicolas, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement privé, est autorisé à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique du Gabon.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1975/CP. du 8 août 1955, M. M'Boungou (Paul), est nommé commis principal 1^{er} échelon stagiaire du cadre local des Services administratifs et financiers du territoire du Moyen-Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la veille du jour de mise en route de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1991/CP. du 8 août 1955, sont promus dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Moyen-Congo, les commis et commis adjoints dont les noms suivent :

a) COMMIS

Commis hors classe 1^{er} échelon

M. Bassoumba (Michel), commis principal 3^e échelon.

Commis principal 1^{er} échelon

M. Dongas (Jean-Marie), commis 3^e échelon.

b) COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

MM. Makosso (Jean) ; MM. Iwango Boumba ;
Dimina (Macaire) ; Coutelas (André).
Tchikaya (Félix).

Commis adjoints 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1955.

— Par arrêté n° 2008/CP. du 8 août 1955, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades les commis et commis adjoints du cadre local des Services administratifs et financiers du Moyen-Congo dont les noms suivent :

a) COMMIS

Commis hors classe 3^e échelon

M. Toundah (Nicodème).

Commis 3^e échelon

MM. Momenghoh (Gabriel) ;
Ghoy (Victor).

Commis 2^e échelon

M. Gomat (Georges).

b) COMMIS ADJOINTS

Commis adjoint 3^e échelon

M. Melaut (Joseph).

Commis adjoint 2^e échelon

Pour compter du 13 août 1955 :

M. Bilali (Jules).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1955 à l'exception de M. Bilali (Jules).

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1980/CP. du 8 août 1955, l'arrêté n° 1323/CP. du 26 mai 1955, portant promotion de M. Louya (Alphonse), est et demeure rapporté.

M. Louya (Alphonse), aide météorologiste 3^e échelon du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo, est promu aide météorologiste principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1955, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POLICE

— Par arrêté n° 1946/CP. du 3 août 1955, M. Kepa (Pierre), sous-brigadier de 2^e classe du cadre local des agents de police de l'A. E. F., est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

PLANTONS

— Par arrêté n° 1976/CP. du 8 août 1955, sont promus dans le cadre local des plantons de l'A. E. F., les plantons dont les noms suivent en service au territoire :

Plantons de 2^e classe

1^{er} tour choix : M. Lounkokobi (Joseph) ;
2^e tour choix : M. Tchibouanga (Hilaire) ;
3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté :
M. Makaya (Zacharie).

Plantons de 1^{re} classe

1^{er} tour choix : M. Bandzoukassa (Antoine) ;
2^e tour choix : M. Mamona (Michel).

Planton principal de 3^e classe

M. Ganga (Lin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} juillet 1955.

DIVERS

— Par arrêté n° 1902/BFMC. du 29 juillet 1955, est approuvé le compte Administratif de l'exercice 1954 de la commune mixte de Dolisie, arrêté en recettes à la somme de 20.623.619 francs et en dépenses à la somme de 14.821.440 francs faisant apparaître un excédent de recettes de 5.802.179 francs.

— Par arrêté n° 1903/BFMC. du 29 juillet 1955, est approuvé le budget additionnel de l'exercice 1955 de la commune mixte de Dolisie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 5.802.179 francs.

— Par arrêté n° 1998/APAG. du 8 août 1955, les fonctionnaires ci-dessous désignés sont habilités à procéder à la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi du 7 janvier 1952 pour l'application des textes réglementant l'hygiène et la salubrité publique.

Commune mixte de Brazzaville :

MM. Boulère (Maurice), maréchal des logis chef ;
Dupuis (René), maréchal des logis chef ;
Courio (François), maréchal des logis chef ;
Lemarie (Pierre), gendarme.

Région du Niari :

MM. Claverie (André), gendarme ;
Chaillot (Elie), gendarme.

Région du Kouilou :

MM. Conilhère (Gaston), gendarme ;
Ducimetièrre (Joseph), gendarme.

Région de la Sangha :

Docteur Gauthier (Pascal), médecin-chef ;
MM. Ormières (Henri), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district d'Ouessou ;
Devernois, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, chef du district de Souanké.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 1909/SE. du 30 juillet 1955, le R. P. Ernst (Lucien) de la mission catholique de Fort-Rousset est déclaré admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F.

— Par décision n° 2003/SPMC. du 8 août 1955, est enregistré au Gouvernement du Moyen-Congo, le titre de docteur en médecine de M. Buttin (André).

Comme suite à la notification n° 132 du 10 juin 1955, par le Conseil de l'Ordre des médecins de la section locale pour l'Afrique noire de Dakar, la liste des médecins exerçant leur art sur le territoire est complétée comme suit :

Praticiens libres

M. Buttin (André) installé à Pointe-Noire, boîte postale n° 743.

— Par décision n° 2004/SPMC. du 8 août 1955, est enregistré au Gouvernement du Moyen-Congo, le titre de docteur en médecine de M. Rabassa (René).

Comme suite à la notification n° 183, du 10 juin 1955, par le Conseil de l'Ordre des médecins de la section locale pour l'Afrique noire de Dakar, la liste des médecins exerçant leur art sur le territoire est complétée comme suit :

Praticiens libres

M. Rabassa (René), installé à Pointe-Noire, boîte postale n° 145.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 652/BP. portant modification des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté susvisé du 15 février 1955 (J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1955, page 451).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment celui du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 206/BP. du 15 février 1955 fixant la situation des matrones accoucheuses,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 15 février 1955 est modifié comme suit : (J. O. A. E. F. du 1^{er} avril 1955, page 451).

Au lieu de :

Les salaires des matrones accoucheuses...

Lire :

l'indemnité forfaitaire..

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

Au lieu de :

Indépendamment des salaires fixés...

Lire :

Indépendamment de l'indemnité forfaitaire fixée...

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 30 juillet 1955.

Pour le Gouverneur, en congé :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

—o—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES

— Par arrêté n° 677/BP. du 8 août 1955, MM. Bagarangonda (Bernard) et Matékélé-Tiadey (Gabriel), qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 17 mars 1955 sont nommés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté sous-brigadier stagiaire du cadre local des Douanes à compter du 1^{er} août 1955.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 676/BP. du 8 août 1955, M. Boukou (Salomon), ouvrier instructeur 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari est détaché sur sa demande auprès du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo pour une période de 5 ans à compter de la date de sa mise en route, en remplacement de M. Akanda affecté en Oubangui-Chari.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1882/BP. du 28 juillet 1955, M. N'Goué (Jean-Marie), infirmier 3^e échelon du cadre local de l'Oubangui-Chari, est abaissé au 2^e échelon de son grade pour compter de la date de signature du présent arrêté.

— Par arrêté n° 628/BP. du 26 juillet 1955, M. Souma (Dieudonné), infirmier 3^e échelon du cadre local de l'Oubangui-Chari, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension pour compter de la date de notification du présent arrêté.

— Par arrêté n° 629/BP. du 28 juillet 1955, M. N'Djala (Pierre), infirmier 2^e échelon du cadre local de l'Oubangui-Chari, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension pour compter de la date de notification du présent arrêté.

DIVERS

— Par arrêté n° 466/P. du 27 juillet 1955, il est ouvert à la date ci-dessous un concours professionnel pour l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire du cadre local d'Elevage du territoire du Tchad :

Pour le 17 novembre 1955.

Nombre de places mises au concours : 2.

Les épreuves écrites du concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy.....	A
Fort-Archambault.....	B
Abéché.....	C
Moundou.....	D
Am-Timan.....	E
Bongor.....	F
Ati.....	G
Mao.....	H
Largeau.....	I

Seuls les infirmiers-vétérinaires remplissant les conditions prévues à l'article 5, paragraphe B de l'arrêté n° 593/P. du 31 décembre 1952, pourront être autorisés à subir les épreuves écrites du concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les demandes des candidats fonctionnaires devront être parvenues au Chef du territoire (bureau du Personnel) avant le 1^{er} octobre 1955.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté précité du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

17 novembre 1955 :

De 7 heures à 7 h. 30 : épreuve d'orthographe ;

De 8 heures à 9 h. 30 : composition sur l'anatomie et la physiologie ;

De 10 heures à 12 heures : composition sur la pathologie, l'anatomie pathologie et l'inspection des viandes.

Le procès-verbal de la Commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission intéressée au Chef du territoire (bureau du Personnel) pour correction.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

— Par arrêté n° 467/P. du 27 juillet 1955, il est ouvert à la date ci-dessous un concours pour l'emploi d'aide-vétérinaire stagiaire du cadre local de l'Elevage du Tchad :

Pour le 17 novembre 1955.

Nombre de places mises au concours : 3.

Les épreuves écrites de concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Fort-Lamy.....	A
Fort-Archambault.....	B
Moundou.....	C
Bongor.....	D
Mao.....	E
Abéché.....	F
Ati.....	G
Largeau.....	H
Am-Timan.....	I

Les candidats ayant échoué au brevet élémentaire et au brevet élémentaire du premier cycle, et les agents visés à l'article 5, paragraphe 2 de l'arrêté n° 593/P. du 31 décembre 1952, (J. O. A. E. F. du 15 février 1953, page 425), pourront être autorisés à subir les épreuves du concours visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952, (J. O. A. E. F. du 15 octobre 1952, page 1214), devront être parvenues avant le 1^{er} octobre 1955, au Gouverneur, chef du territoire (bureau Personnel) à Fort-Lamy.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites seront fixés ainsi qu'il suit :

Le 17 novembre 1955 :

De 7 heures à 7 h. 30 : épreuve d'orthographe et d'écriture, dictée d'une vingtaine de lignes ;

De 8 heures à 10 heures : épreuve de composition française sur un sujet se rapportant à l'élevage ;

De 10 h. 30 à 11 h. 30 : épreuve de calcul comportant la résolution de deux problèmes d'arithmétique, de systématique ou de géométrie simple (calcul de surface ou de volume).

Le concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 1^{er} septembre 1952.

Le procès-verbal de la Commission de surveillance et de composition des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission au Chef du territoire (bureau du Personnel) à Fort-Lamy.

La liste des candidats déclarés admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours intéressé.

— Par arrêté n° 670/ITLS. du 5 août 1955, l'article 3 de l'arrêté n° 21/ITLS. du 6 janvier 1955, est modifié comme suit :

Asseseurs employeurs toutes sections

Titulaires :	Suppléants :
MM. Sylvoz (Henri) ;	MM. Regnier (Jacques) ;
Buret (Roger) ;	Maud'hui ;
Delaigue (Pierre) ;	Gérard (André) ;
Duret (François) ;	Santini dit André Placide

Asseseurs travailleurs

(Première section, cadre et maîtrise)

Titulaires :	Suppléants :
MM. Pinoteau (Bernard) ;	MM. Bacciochi (Stéphane) ;
Salée (André) ;	Lidie (Charles).

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CADRES LOCAUX

— Par décision n° 1831/BP. du 21 juillet 1955, sont constatés au titre du 2^e semestre 1955, les avancements d'échelon des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari dont les noms suivent :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis hors classe 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Bornou (Charles), commis hors classe 1^{er} échelon.

Commis principal 2^e échelon

M. Radium (Pierre), commis principal 1^{er} échelon.

Commis 3^e échelon

MM. Baloko (Yves) ;
M'Boro (Paul) ;
Teti (Dominique),
commis 2^e échelon.

Commis 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} août 1955 :

M. Sebiro (Jean), commis 1^{er} échelon.

Commis adjoint principal 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Nalimo (André), commis adjoint principal 1^{er} échelon.

Commis adjoint 2^e échelon

Pour compter du 22 juillet 1955 :

M. Diouf (Joseph), commis adjoint 1^{er} échelon.

Commis adjoint 2^e échelon

Pour compter du 7 août 1955 :

MM. Bemolinda (Raphaël) ;	MM. Mabata (André) ;
Beninga (Joseph) ;	Nangui Dzapa (Firmin) ;
Grebongo (Denis) ;	Ouapou (Dominique) ;
Kebot (Jean).	Tongba (Léon),

commis adjoints 1^{er} échelon.

Commis adjoint 3^e échelon

Pour compter du 10 octobre 1955 :

M. Gon (Pierre), commis adjoint 2^e échelon.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Opérateur hors classe 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Kinkolo (Henri), opérateur hors classe 2^e échelon.

Opérateur 3^e échelon

M. Kanda (Jean), opérateur 2^e échelon.

Aide-opérateur 3^e échelon

Kiabiya (Pascal), aide-opérateur 2^e échelon.

Commis adjoint 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} août 1955 :

M. Adja (Joseph), commis adjoint 1^{er} échelon.

DOUANES

Sous-brigadier 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Bozo (Marie-Joseph) ;
Koutou (Félix) ;
Oyendzé (Emmanuel),
sous-brigadiers 2^e échelon.

Préposé 2^e échelon

M. Moussa (Gigla), préposé 1^{er} échelon.

Préposé 2^e échelon

Pour compter du 29 novembre 1955 :

M. Bayanga (André), préposé 1^{er} échelon.

ENSEIGNEMENT

Moniteur supérieur 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Boungou (Maurice) ;	MM. Pamou (Albert) ;
Gamossi (Germain).	Poumendji (Martin),

moniteurs supérieurs 2^e échelon.

Moniteur 3^e échelon

MM. Combé (Lambert) ;
Okemba (Jean-Marie),
moniteurs 2^e échelon.

Moniteur 2^e échelon

Pour compter du 14 août 1955 :

M. Siki (Jean), moniteur 1^{er} échelon.

Moniteur 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} septembre 1955 :

M. Koite (Marc), moniteur 1^{er} échelon.

Moniteur 2^e échelon

Pour compter du 15 septembre 1955 :

MM. Douam (Jacques) ;	MM. Nanassy (Philippe) ;
Fiobéanguï (Diédonné) ;	N Gaïbona (Jean) ;
Guessimalé (Michel) ;	N'Goua (Gaston) ;
Lugard (Pierre) ;	Sabendo (Maurice) ;
Mabessimo (Rémy) ;	Siodo (Noël) ;
M'Baka (Pierre) ;	Wamalé (Emile) ;
Modo (Albert) ;	Yogote (Alphonse),

moniteurs 1^{er} échelon.

Aide-opérateur radioélectricien 2^e échelon
M. Biko (Thomas), aide-opérateur radioélectricien 1^{er} échelon.

POLICE

Gardien de la paix 2^e échelon
Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :
M. Mandabos (Gilbert), gardien de la paix 1^{er} échelon.
Gardien de la paix 2^e échelon
Pour compter du 11 septembre 1955 :
M. Boudo Yetomane (Martin), gardien de la paix 1^{er} échelon.
Gardien de la paix 2^e échelon
Pour compter du 15 octobre 1955 :
M. Kombé (Francois), gardien de la paix 1^{er} échelon.
Gardien de la paix 3^e échelon
Pour compter du 24 octobre 1955 :
M. Zangouli (Pierre), garde de la paix 2^e échelon.

Gardien de la paix 2^e échelon
MM. Kossouas (Paul) ;
MM. Samba (Gabriel) ;
Yamahore (Raymond).

Quabadja (Maurice) ;
Mbatémé (Michel) ;
Gardien de la paix 1^{er} échelon.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1866/BR. du 26 juillet 1955, est constaté à compter du 1^{er} janvier 1955 le passage au 2^e échelon du grade d'infirmier breveté de M. Medjmadjo (Paul), infirmier breveté 1^{er} échelon.
La présente décision aura effet pour la solde et l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Territoire du Tchad

ARRÊTÉ N° 349 modifiant l'arrêté n° 39/ITT-LS. du 19 janvier 1954 déterminant les conditions et la durée du préavis.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHIEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment son article 38 et son titre IX ;
Vu l'arrêté local n° 339 du 30 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Tchad ;
Vu l'avis exprimé par les membres de la Commission consultative du Travail consultés à domicile,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Les 2 premiers alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 39/ITT-LS. du 19 janvier 1954 sont modifiés comme suit :

1^o Huit jours de préavis pour les manœuvres et ouvriers rémunérés à l'heure, à la journée et les domestiques, plantons et gardiens quel que soit le mode de fixation de leur salaire. Ce préavis n'est toutefois exigible qu'à l'issue de la période d'essai chaque fois qu'il en est prévu une.
2^o Un mois pour les ouvriers et manœuvres rémunérés au mois et les employés de commerce et de bureau, les chefs d'équipes contre-maîtres et agents de maîtrise quel

Monteur supérieur 3^e échelon
Pour compter du 1^{er} octobre 1955 :
MM. Bagboko (Christian) ;
MM. Mamadou (Antoine) ;
Dappa (André) ;
Foliot (Thomas) ;
monteurs supérieurs 2^e échelon.

Monteur 2^e échelon
Pour compter du 11 novembre 1955 :
M. Bodo (Jean), monteur 1^{er} échelon.

Montitrice 2^e échelon
Pour compter du 22 novembre 1955 :
M^{lle} Fatime (Thérèse), montitrice 1^{er} échelon.

Monteur supérieur 2^e échelon
Pour compter du 23 novembre 1955 :
M. Yamodo (Fédéric), monteur supérieur 1^{er} échelon.

Monteur 2^e échelon
Pour compter du 15 décembre 1955 :
M. N'Zeko (Albert), monteur 1^{er} échelon.

AGRICULTURE

Agent de culture 3^e échelon
Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :
M. Daboudjon (Daniel), agent de culture 2^e échelon.

Monteur 2^e échelon
Pour compter du 19 août 1955 :
M. Loulou (Edouard), monteur 1^{er} échelon.

SANTÉ PUBLIQUE

Infirmier principal 3^e échelon
Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :
M. Mahongou (Anactel), infirmier principal 2^e échelon.

Infirmier 3^e échelon
Pour compter du 19 septembre 1955 :
M. Kaba (Jean), infirmier 2^e échelon.

Infirmier 2^e échelon
Pour compter du 1^{er} octobre 1955 :
MM. Mijandou (Léopold) ;
N'Goua (Pierre),
infirmiers 2^e échelon.

Infirmier breveté 2^e échelon
Pour compter du 31 octobre 1955 :
M. Kélembo (Ambroise), infirmier breveté 1^{er} échelon.

ELEVAGE

Infirmier vétérinaire 3^e échelon
Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Missoso (Laurent) ;
N'Galo (Joachim),
infirmiers vétérinaires.

MÉTÉOROLOGIE

Aide-opérateur météorologiste 2^e échelon
Pour compter du 7 juillet 1955 :

MM. Guingueré (Gaston) ;
MM. Ndjorom (Joseph) ;
Siopale (Honore),
aides-opérateurs météorologistes 1^{er} échelon.

Aide-opérateur météorologiste 2^e échelon
Pour compter du 1^{er} octobre 1955 :

M. Sombé (Albert), aide-opérateur 1^{er} échelon.

que soit le mode de fixation de leurs salaires. Ce préavis n'est toutefois exigible qu'à l'issue de la période d'essai chaque fois qu'il en est prévu une.

Art. 2. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 juin 1955.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 355 déterminant les modalités de constitution des services médicaux et sanitaires communs à plusieurs entreprises dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 138 à 144 ;

Vu l'arrêté général n° 3520/IGT-LS, du 10 décembre 1953 réglant la composition et le fonctionnement du Comité technique consultatif ;

Vu l'arrêté général n° 3773/IGT-LS, du 26 novembre 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux des entreprises en A. E. F., notamment ses articles 17 et 19 ;

Vu l'arrêté général n° 3774/IGT-LS, du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises installées en A. E. F. en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi qu'en matière de locaux sanitaires, de médicaments et de matériel sanitaire, notamment en ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté n° 676/IT-LS, du 31 décembre 1953 réglant la composition et le fonctionnement du Comité technique consultatif du Tchad ;

Vu l'avis émis par le Comité consultatif territorial dans sa séance du 9 mai 1955 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTÉ :

TITRE I. — Dispositions générales.

Art. 1er. — Tout groupement d'employeurs peut organiser un service médical et sanitaire commun à plusieurs entreprises selon les modalités déterminées au présent arrêté.

Art. 2. — Le service médical et sanitaire doit grouper au moins 250 travailleurs.

Tout ou partie des obligations qu'imposent la loi et les règlements sont confiés soit à un service itinérant relevant du Service inter-entreprises, soit à un médecin correspondant agréé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 3773/IGT-LS, du 26 novembre 1954, soit exception-nellement à des centres médicaux ou des dispensaires officiels, en vertu de conventions de visites et de soins passées avec le Chef de territoire.

Art. 3. — Le Service médical inter-entreprises dispose au minimum :

— Du concours permanent d'un médecin titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine agréé dans les conditions prévues par l'arrêté n° 3773/IGT-LS, du 26 novembre 1954 ;

— D'une infirmerie aménagée et approvisionnée selon les normes définies par l'arrêté n° 3774/IGT-LS du 27 novembre 1954.

Art. 4. — Le président du Service inter-entreprises est responsable de l'exécution des obligations qu'imposent la loi et les règlements, pour chacun des établissements adhérents.

Les normes réglementaires résultant des arrêtés généraux susvisés n° 3773/IGT-LS, du 26 novembre 1954 et n° 3774/IGT-LS, du 27 novembre 1954 s'appliquent au Service médical inter-entreprises, compte tenu de l'effectif global des travailleurs de l'ensemble des établissements adhérents.

Art. 5. — Les établissements adhérents à un service médical inter-entreprises sont tenus de prévoir une salle d'isolement et un approvisionnement en médicaments indispensables pour les cas urgents, qui ne pourra être inférior à celui correspondant à une boîte de secours.

TITRE II. — Constitution et fonctionnement.

Art. 6. — La création d'un service médical et sanitaire inter-entreprises est subordonnée à un agrément du Chef de territoire, délivré sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales après avis du directeur du Service de la Santé publique. La demande d'agrément doit préciser la compétence territoriale et professionnelle du service.

Le retrait d'agrément est prononcé dans les mêmes formes.

Art. 7. — Saut avis contraire et motif de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, un service inter-entreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence territoriale ou professionnelle.

Art. 8. — Le Service inter-entreprises constitué en association régulièrement déclarée conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, relative aux contrats d'association, est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il peut bénéficier à titre de première installation, pour partager son équipement, ou pour assurer le service des prestations médicales ou sanitaires plus avantageuses que celles prescrites par la loi et les règlements, des prêts, subventions ou remboursements de frais imputés sur le budget du territoire ou de toute autre collectivité publique.

Art. 9. — Le Service inter-entreprises est placé sous la responsabilité du président du groupement des employeurs intéressés. Il est assisté d'un Conseil de gestion.

Le directeur du centre désigné par le président après délibération du Conseil de gestion, doit être agréé par le Chef de territoire.

Les modalités de gestion sont définies par un règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Art. 10. — Les frais d'organisation et de fonctionnement ainsi que la rémunération du ou des médecins, sont à la charge du Service inter-entreprises.

Les dépenses sont réparties entre les employeurs adhérents, au prorata, soit du nombre des travailleurs de chaque établissement, soit de la masse des salaires et accessoires de salaires annuellement versés.

La répartition entre les entreprises des frais d'organisation et le fonctionnement du service, est soumise au contrôle de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort.

Art. 11. — Le président établit chaque année un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du Service inter-entreprises. Deux exemplaires de ce rapport sont adressés à l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Au rapport établi par le président est joint un rapport confidentiel établi par le médecin du Service inter-entreprises sur le fonctionnement technique de son service et sur les conditions sanitaires de son groupe. Ce rapport est destiné au directeur de la Santé publique auquel il est transmis par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Art. 12. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et diffusé partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 juin 1955.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉ N° 356/IT-LS, déterminant les modalités selon lesquelles les établissements installés dans le territoire du Tchad groupant moins de mille travailleurs peuvent utiliser les services médicaux ou de dispensaires officiels, pour assurer un service médical et sanitaire à leurs travailleurs.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et notamment en son article 140 ;

Vu l'arrêté général n° 2778 du 3 septembre 1952 promulguant le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 8 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Vu l'arrêté général n° 2812 du 5 septembre 1953 réglant l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien dentiste et sage-femme fonctionnaires civils ou militaires ou contractuels au service de l'Administration civile ou militaire ;

Vu l'arrêté général n° 3773/IGT.-LS. du 26 novembre 1954 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux des entreprises installées en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 3774/IGT.-LS. du 27 novembre 1954 portant classification des entreprises installées en A. E. F. en ce qui concerne les moyens minima qui leur sont imposés en matière de personnel médical et sanitaire ainsi que de matériel.

Vu l'arrêté n° 676/ITT.-LS. du 31 décembre 1953 réglant la composition et le fonctionnement du Comité technique consultatif du Tchad ;

Vu l'avis émis par le Comité technique consultatif du Tchad dans sa séance du 9 mai 1955 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les entreprises peuvent demander à passer pour leurs établissements groupant moins de 1.000 travailleurs, des « conventions de visites et de soins » avec le Chef de territoire afin de s'assurer le concours d'un centre médical ou sanitaire officiel notamment lorsqu'il leur est momentanément impossible de disposer du personnel médical ou sanitaire imposé par l'arrêté général susvisé n° 3774/IGT.-LS. du 27 novembre 1954.

Art. 2. — La demande, circonstanciée, est adressée à la direction de la Santé publique. Elle donne lieu à enquête faite conjointement par la direction de la Santé publique et l'inspection du Travail et des Lois sociales, afin notamment, de constater la possibilité pour le personnel du centre médical ou sanitaire en cause d'assurer son service normal et d'assumer simultanément les responsabilités qui découleront de la convention demandée.

Art. 3. — Sur proposition du directeur local de la Santé publique et après avis de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, la convention de visites et de soins est passée entre le Chef de territoire d'une part et le chef d'entreprise d'autre part. Elle est obligatoirement écrite et communiquée au médecin chef de la circonscription administrative dont dépend le centre médical ou le dispensaire. Ce praticien est chargé de l'exécution de la convention.

Un exemplaire de chaque convention est adressé à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales à charge pour lui de le transmettre au médecin inspecteur du Travail.

Art. 4. — En application de la convention et à la charge de l'entreprise, peuvent être confiées aux centres médicaux ou dispensaires officiels tout ou partie des obligations incombant à l'entreprise en matière de visites, examens médicaux, soins urgents et de première nécessité, soins et médicaments nécessaires au traitement de la maladie des travailleurs et des membres de leurs familles logés tels qu'ils résultent de l'application des dispositions de l'arrêté général n° 3773/IGT.-LS. du 26 novembre 1954.

Toutefois l'employeur est tenu de prévoir obligatoirement au siège de l'établissement les locaux, installations matérielles et équipement sanitaire nécessaires pour assurer les soins de premier secours aux cas urgents, tels qu'ils sont définis par la convention de visites et de soins.

Art. 5. — La convention de visites et de soins doit obligatoirement mentionner :

- le nom et l'adresse du chef d'entreprise ;
- la raison sociale et l'adresse de l'établissement ;
- les titres et la fonction du médecin de la Santé publique chargé de l'application de la convention ;
- les obligations du médecin ou de l'infirmier, définies dans le cadre et les limites des dispositions des arrêtés généraux en vigueur ;
- le montant des honoraires à verser au personnel médical ou sanitaire ;
- le mode de remboursement au territoire des frais de médicaments et de soins et éventuellement des frais d'hospitalisation, dans la mesure où ces obligations incombent normalement à l'employeur, en application des dispositions de la réglementation en vigueur ;
- éventuellement, les moyens de transport mis à la disposition du médecin ou de l'infirmier par l'employeur en vue de l'exécution de la convention.

Art. 6. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et le directeur local de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et diffusé partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 juin 1955.

I. COLOMBANI.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 393/P. du 27 juin 1955, M. Robin (Olivier) administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, inspecteur des Affaires administratives est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence du Secrétaire général du Tchad.

— Par arrêté n° 278/P. du 10 mai 1955 M. Pazat (Jean), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de la région du Kamen est nommé cumulativement à ses fonctions, juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Mao en remplacement de M. Pierret rapatriable pour fin de séjour.

M. Pazat aura droit à l'indemnité annuelle de fonction de douze mille francs (12.000).

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

— Par arrêté n° 353/AG.-AA. du 13 juin 1955 M. Douhet, inspecteur vétérinaire, chef du secteur vétérinaire n° 6 est habilité à constater par voie de procès-verbal dans les limites de la circonscription du Salamata, les infractions à l'arrêté n° 2.544 du 7 août 1952 rendant obligatoire le traitement préalable des bovins appelés à franchir les zones reconnues insalubres, complété par l'arrêté territorial n° 484/zoo du 7 novembre 1952 fixant les zones et routes du bétail déclarées insalubres du fait des trypanosomes.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 273/P. du 7 mai 1955 sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les avancements d'échelon du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. en service au Tchad dont les noms suivent :

Greffier de 2^e classe, 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Marie (Noël), greffier de 2^e classe, 1^{er} échelon.

— Par arrêté n° 299/P. du 24 mai 1955 est, et demeure rapporté l'arrêté n° 273/P. du 7 mai 1955 constatant l'avancement au 2^e échelon de la 2^e classe des greffiers du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. de M. Marie (Noël), greffier de 2^e classe 1^{er} échelon.

Cadres locaux**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

— Par arrêté n° 304/p. du 26 mai 1955 M. Mabondzo (Victor), opérateur radio de 2^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications en service à Fort-Lamy est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 320/p. du 27 mai 1955 sont constatés au titre de l'année 1955 les franchissements d'échelon des fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement du Tchad pour compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Moniteur supérieur principal de 3^e échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Issa (Maurice).

Moniteur supérieur principal de 2^e échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Capita (Bernard); MM. Ochanga (Joseph);
Toura N'Gaba; Yoguelim (Paul).

Moniteur supérieur de 3^e échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Gombot; M. Nadjim (Jacques);
Sileiman Hamed; M^{me} Badjavi (Blanche);

Moniteur supérieur de 2^e échelon.

A compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Mazoé (Jean); M. Kanan Kolo;
Lamy (Joseph);

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Troumsou Bangaï .

Moniteur principal de 2^e échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Abdoulaye Mala; MM. Baibet (René);
Mariam (Victor); Seid Haoua.

Moniteur de 3^e échelon.

A compter du 1^{er} novembre 1954 :

M. Gardikna (Alexis); M. Siram (Félix).

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Assane (Alphonse); M. Medir (Robert);
Naham (Edmond).

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Djimet (Jacques); MM. Doradji (Marcel);
N'Dokedi (Antoine); N'Dotta (Edouard).

Moniteur de 2^e échelon.

A compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Abdelkerim (Oumar); MM. Botokoum (Emile);
Abderaman O/Yacoub; Bado (Pierre);
Benou (Luc); Dimanche (Georges);
Betour (Edouard); Dionde (Michel);
Djimira (Pierre); Dodge (François);
Dongstan (Pierre); Gambor (Ezechiél);
Issa-Kadio; Kaltouma-Moissala;
Kolmagne (Gustave); Kono (Philippe);
Koudjitolma (Alexis); Mahamat-Yamarke;
M'Baidouh (Jean); M'Baihong (Valentin);
M'Banga (Fabien); Mouro (Louis);
Moussa (André); Niaba (Bernard);
Naboyo (Victor); Nadingar (Jacques);
Naimbaye (François); Namadingar (Michel);
N'Doh (Ferdinand); N'Doh (Raymond);
N'Gakoutou (François); N'Guéneloum (Jean);
N'Guétel (François); Ouaddaye (Abel);
Service (David); Tchina (Bernard);
Tourkounda (André).

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Begui (Daniel); MM. Godji (Timothée);
Issa-Moussa; Maidougal (Prosper);
Mamadou-Boukar; Maigari (Gustave).

— Par arrêté n° 325/p. du 28 mai 1955 sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955 le personnel du cadre local de l'Enseignement du Tchad dont les noms suivent :

Ouvrier instructeur principal de 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. N'Gassouma Assan.

Moniteur hors classe de 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Baba (Emile); M. Garceta (Jérôme).

Moniteur principal de 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Moungar (Silas).

— Par arrêté n° 327/p. du 31 mai 1955 sont promus et pour compter des dates ci-dessous tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le personnel du cadre local de l'Enseignement du Tchad dont les noms suivent :

Ouvrier instructeur principal de 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. N'Gassouma Assan.

Moniteur hors classe de 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Baba (Emile); M. Garceta (Jérôme).

Moniteur principal de 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Moungar (Silas).

SERVICE ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 392/p. du 25 juin 1955 M. Ali-Ouaddai, commis adjoint de 3^e échelon du cadre local des Services administratifs et financiers, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

DOUANES

— Par arrêté n° 348/p. du 10 juin 1955 M. Kokop sous-brigadier de 3^e échelon du cadre local des Douanes du Tchad, est admis à faire valoir ses droits à une pension pour invalidité non imputable au service.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 341/p. du 8 juin 1955 les agents du cadre local de l'Elevage du Tchad dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955 :

Infirmer vétérinaire hors classe de 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Benya.

Infirmer vétérinaire principal de 1^{er} échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Moussa-Nassara; MM. Allah-Djabah;
Sirakata-Diallo; Hadji (Albert);
Ali-Ramadan; Dimane-Tounia;
Darmiri-Issen; Mahamat-Haroun;
Zougoulou-Sako; Abdel (Kader);
Mahamat-Gadji; Goména-Lagre;
Mahamat-Dembebe; Adoum-Safou;
Ramadan-Adoum; Moussa-Bakour;
Mahamat-Baguirmi; Adoum-Adjeraye.

*Infirmiers vétérinaires de 3^e échelon.*A compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Galma-Mahamat ; MM. Marabaye (Maurice) ;
Oumar-Nazal ; Yamalbaye (Jonas) ;
Job-Sara ; Khamis-Niellim ;
N'Gartel-N'Garo.

Infirmiers vétérinaires de 3^e échelon.

— Par arrêté n° 344/p. du 9 juin 1955, sont constatés au titre de l'année 1955 les franchissements d'échelons des fonctionnaires du cadre local de l'Elevage du Tchad dont les noms suivent ci-dessous et pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Infirmier vétérinaire principal de 3^e échelon.*A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Ali-Djibrine.

*Infirmier vétérinaire principal de 2^e échelon.*A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Toure-Mahamat ; M. Ali-Diallo ;

*Infirmiers vétérinaires de 3^e échelon.*A compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Moussa-Brahim ; MM. Ramadan-Baroua ;
Lary (Charles).

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. N'Garo-Abraham ; MM. Moussa (Albert) ;
Mahamat-Fadoul ; Moussa (Jean) ;
Dog (Gabriel) ; Fifen-Souleyman ;
Ahmed-Dogomanga.

*Infirmiers vétérinaires de 2^e échelon.*A compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Manero (Eloi) ; MM. Abdoulaye (François) ;
Danagotto (Michel) ; Mamba (Mathieu) ;
Service (Jacques) ; Mahamat-Hassan ;
Doumta (Pierre) ; Abakar-Baba ;
Abdekerim (Georges) ; Warou-Mabaye ;
Younous-Nabia ; Koumbas (Simon) ;
Nissala (René) ; N'Daim (François) ;
Kossingou-Maidou ; Mahamat-N'Gabou.

— Par arrêté n° 345/p. du 9 juin 1955, sont promus et pour compter des dates ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le personnel du cadre local de l'Elevage du Tchad dont les noms suivent en service au Tchad :

*Infirmier vétérinaire hors classe de 1^{er} échelon.*A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Benya.

*Infirmiers vétérinaires principaux de 1^{er} échelon.*A compter du 1^{er} janvier 1955 :

MM. Moussa-Nassara ; MM. Allah-Djabah ;
Sirakata-Diallo ; Hadji (Albert) ;
Ali-Ramadan ; Dimane-Tounia ;
Darmiri-Issen ; Mahamat-Haroun ;
Zougoulou-Sako ; Abdel (Kader) ;
Mahamat-Gadji ; Gomena-Lagre ;
Mahamat-Dembele ; Adoum-Safœ ;
Ramadan-Adoum ; Moussa-Bakour ;
Mahamat-Baguirmi ; Adoum-Adjerye.

A compter du 1^{er} juillet 1955 :

MM. Galma-Mahamat ; MM. Marabaye ;
Oumar-Nazal ; Yamalbaye (Jonas) ;
Job-Sara ; Khamis-Niellim ;
N'Gartel-N'Garo.

Sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-dessous et sous réserve de production des pièces médicales exigées par la réglementation en vigueur, les agents stagiaires dont les noms suivent en service au Tchad :

Pour compter du 1^{er} mai 1955 :

MM. Mahamat-Samba-Diallo ; M. Beyen (David) ;
Kaikanroua (Jacob).

Pour compter du 1^{er} juin 1955 :

M. Essadra (Joseph) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Biembá (Paul) ; M. Lambo (Moïse).

Pour compter du 1^{er} août 1955 :

M. Abdermane-Kirga ; M. Omse (Joseph).

— Par arrêté n° 346/p. du 9 juin 1955 M. Benya infirmier vétérinaire hors classe 1^{er} échelon est promu au choix et à titre exceptionnel, au grade d'aide-vétérinaire stagiaire du cadre local de l'Elevage du Tchad (conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté n° 593/p. du 31 décembre 1952, fixant le statut particulier du cadre local de l'Elevage du Tchad).

— Par arrêté n° 386/p. du 22 juin 1955 M. Mahamat-Hassan, infirmier vétérinaire de 1^{er} échelon du cadre local de l'Elevage du Tchad est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 327/p. du 31 mai 1955 sont promus et pour compter des dates ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le personnel du cadre local de l'Enseignement du Tchad dont les noms suivent, en service au Tchad :

*Ouvrier instructeur principal de 1^{er} échelon.*A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. N'Gassouma-Assan.

*Moniteurs hors classe de 1^{er} échelon.*A compter du 1^{er} janvier 1955 :

M. Baba (Emile) ; M. Garceta (Jérôme) .

*Moniteur principal de 1^{er} échelon.*A compter du 1^{er} juillet 1955 :

M. Moungar (Silas).

SANTÉ

— Par arrêté n° 333/p. du 3 juin 1955 M. Seremalet (Michel), infirmier de 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Tchad, actuellement en congé à Fort-Sibut, en instance d'intégration dans le cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari est rayé des contrôles du cadre local de la Santé publique du Tchad.

D I V E R S

— Par arrêté n° 322/AG.-AA. du 27 mai 1955 est modifié comme suit l'article 1^{er} de l'arrêté n° 34/AG.-AA. du 18 janvier 1955 portant désignation des assesseurs près la Cour criminelle du Tchad pendant l'année 1955.

1^o Fonctionnaires et notables Européens : sans changement ;

2^o Fonctionnaires et notables Africains :

MM. Bono, notable ;
Brahim (Babikir), notable ;
Douto, lieutenant en retraite ;
Doumbe (Erick), commis au Service des Finances ;
Fadoul (Laurent), infirmier à l'hôpital européen ;
Hanoun Outhman, fonctionnaire en retraite ;
Indjandja (Martin), commis auxiliaire en service au cabinet du Gouverneur ;
Mohamed (Lamine), fonctionnaire en retraite ;
Makaila (Issein), commis décisionnaire au district urbain ;
Sekou (Diarra), secrétaire adjoint d'administration en service au bureau des Finances.

— Par arrêté n° 331/IT.-LS. du 3 juin 1955, la liste des assesseurs du Tribunal du travail de Fort-Archambault est modifiée comme suit :

1^{re} Section :

M. Fraisse, administrateur de la France d'outre-mer est désigné comme assesseur titulaire en remplacement de M. Auclert ;

M. Auneau, chef du secteur « C. C. S. O. » est désigné comme assesseur suppléant en remplacement de M. Guillaume.

2^e Section :

M. Mauge, chef du secteur de l'« Ouhamé-Nana » est désigné comme assesseur titulaire en remplacement de M. Clamens ;

M. Digo, agent « Air France » est désigné comme assesseur suppléant en remplacement de M. Grousset.

4^e Section :

M. Dumas Delage « S. E. B. A. C. » est désigné comme assesseur titulaire en remplacement de M. Libault ;

5^e Section :

MM. Gérin (Georges) et Cohen sont désignés comme assesseurs titulaires en remplacement de MM. Gérin (Jean) et Breuil ;

M. Repzin est désigné comme assesseur suppléant en remplacement de M. Demontoux.

— Par arrêté n° 269/sc. du 18 juin 1955, les centimes additionnels à percevoir en 1955 au profit de la commune mixte de Fort-Lamy sont fixés comme suit :

Par franc du principal des impôts ci-après :

Impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux et impôt sur les bénéfiques non commerciaux dus par les entreprises autres que les particuliers, associés de sociétés en nom collectif, associés commandités de sociétés en commandite simple, associés gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée dans les conditions prévues à l'article 33 du Code général des impôts directs.....	5 centimes
Impôt sur le chiffre d'affaires.....	5 —
Impôt général sur le revenu.....	5 —
Contribution foncière des propriétés bâties.....	50 —
Contribution foncière des propriétés non bâties.....	10 —
Contribution des patentes et licences.....	5 —

Les centimes additionnels à percevoir en 1955 au profit de la Chambre de commerce du Tchad sont fixés comme suit :

Par franc du principal des impôts ci-après :

Chiffre d'affaires.....	10 centimes
Patentes et licences.....	10 —

— Par arrêté n° 440/sc. du 9 juillet 1955, à partir du 12 juillet 1955 la circulation automobile est interdite sur les routes ci-après indiquées :

- Fort-Lamy, Bongor, Lai, Doba ;
- Mogroum, Fort-Archambault ;
- Fort-Lamy, Massaguet, N'Goura, Ati, Abéché, Adré ;
- N'Goura, Bokoro, Mongo ;
- Massaguet, Massakory, Moussoro.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées en cas de besoin absolu par le Chef de territoire (Secrétariat général) en faveur de conducteurs de véhicules légers.

Ces autorisations sont données sous réserve, pour l'usager qui en bénéficie et sous sa responsabilité, de respecter les barrières de pluie et en outre de s'arrêter en cas de pluie.

Le tronçon de la route n° 6 moyenne Sido—Fort-Archambault restera ouvert aux véhicules pendant la saison des pluies. La charge utile maximum pour tout véhicule y est limitée à 5 tonnes.

Les chefs de région demeurent habilités à interdire momentanément la circulation sur les routes non visées au présent arrêté lorsque les conditions pluviométriques imposent cette restriction pour la conservation de la chaussée.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les arrêtés du 6 septembre 1949 et du 12 novembre 1951, sans préjudice des poursuites qui pourront être entreprises par l'administration pour détérioration de la chaussée et des ouvrages, contre les propriétaires des véhicules.

— Par arrêté n° 447/sc. du 13 juillet 1955 l'avant-projet du plan d'urbanisme de Fort-Lamy établi par M. Le-grand, architecte urbanisme, et approuvé par la Commission d'urbanisme du territoire en sa séance du 23 mai 1955, est pris en considération.

L'avant-projet sera porté à la connaissance du public par affichage à la mairie, et les personnes ayant des oppositions à formuler devront les présenter dans un délai de quinze jours pour compter de la mise en vigueur du présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 929/p. du 3 mai 1955 est et demeure rapportée la décision n° 604/p. du 23 mars 1955 nommant M. Roehn Béretta, administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de la région par intérim du Kanem.

M. Pazat (Jean), administrateur en chef de 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Tchad est nommé chef de la région du Kanem en remplacement de M. Perret titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 1020/p. du 16 mai 1955 M. Morin (Paul), sous-chef de bureau de 1^{er} classe d'A. G. O. M. précédemment adjoint au chef du district de Fort-Archambault est laissé à la disposition du chef de la région du Moyen-Chari pour servir en qualité de chef de district, agent spécial et agent postal de Kyabe en remplacement de M. Crocquevieille appelé à d'autres fonctions.

En qualité d'agent postal M. Morin aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur et devra avant son entrée en fonction prêter le serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 octobre 1951.

— Par décision n° 1056/p. du 18 mai 1955 M. Auclert administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer retour de congé et affecté au Tchad est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer chef de la région du Ouaddaï pour servir en qualité d'adjoint au chef de la région du Ouaddaï en remplacement de M. Michel rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 1141/p. du 28 mai 1955 M. Guillemet (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer nouvellement affecté au Tchad est nommé chef de la région du Chari-Baguirmi avec résidence à Fort-Lamy en remplacement de M. Peyrical chef de la région p. i. appelé à d'autres fonctions.

M. Peyrical (Louis), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer précédemment chef de la région p. i. du Chari-Baguirmi est nommé administrateur maire p. i. de la commune mixte de Fort-Lamy.

— Par décision n° 1018/p. du 16 mai 1955 le lieutenant colonel Queruel (Roger), est nommé chef de la région du Borkou-Ennedi-Tibesti en remplacement du chef de bataillon Ladurelli rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 1260/p. du 15 mai 1955 M. Honnorat (Jean), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer chef de la région du Chari-Baguirmi pour servir en qualité de chef de district rural de Fort-Lamy en remplacement de M. Garache en instance de départ en congé.

— Par décision n° 1298/p. du 20 juin 1955 M. Guillemet (Jean) administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer est nommé cumulativement à ses fonctions actuelles inspecteur des Affaires administratives *ad hoc*, pour compter de la date d'entrée en fonction.

— Par décision n° 1348/p. du 25 juin 1955 M. Tailleur (Georges), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer précédemment en service au Batha est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer chef de la région du Ouaddaï pour servir en qualité de chef de district de Biltine en remplacement de M. Plateau appelé à d'autres fonctions.

M. Plateau (Francis), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer précédemment en service au Ouaddaï est mis à la disposition du Secrétaire général du territoire en remplacement de M. Fabre titulaire d'un congé administratif.

M. Courage (Maurice), administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer précédemment en service au Ouaddaï est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer chef de la région du Batha pour servir en qualité de chef de district d'Ati en remplacement de M. Tailleur appelé à d'autres fonctions.

DOUANES

— Par décision n° 1500/E. du 16 juillet 1955 sont déclarés admis à l'examen pour l'obtention du diplôme de moniteur (session 1955) les candidats dont les noms suivent :

Elèves de la section d'élèves moniteurs de Bongor.

MM. Fête (Nivel);	MM. Vanabyl (Esaïe);
Tflegri (Charles);	Djerang (Julien);
Kamissi (Charles);	Doumoudouel (Samuel)
Senoussi (Mohamed);	Sarmalet (Raymond);
Nartolum (Romain);	Beral (Moïse);
Guidjinga (Rameau);	Dasse (André);
Edeb (Antoine);	Nantiga (Georges);
Adoum (Georges);	Tadalgi (Marcel);
Abdoulaye (Roger);	Nadjita (Antoine);
Belda (Pierre);	Natolongar (Michel);
Rayira (Elie).	

Moniteurs auxiliaires.

MM. Altorgane;	MM. N'Gamaikila (Ed.);
Haitoin (Jean);	Donadingar (Gaston);
M ^{me} Aoua (Madeleine);	Meyer (Georges).

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 2710/M. du 12 août 1955, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est accordée à M. Doumenjou (Henri), sous le n° 456 et pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Doumenjou (Henri), pourra détenir des droits de recherche ou d'exploitation sur un maximum de quatre périmètres de 100 kilomètres carrés.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2367/M. du 19 juillet 1955, le permis d'exploitation n° CCXXX-20, au nom de la « Société Minière du Kouilou », valable exclusivement pour l'or, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} août 1955.

— Par arrêté n° 2752/M. du 16 août 1955, le permis d'exploitation n° XLIX-495 au nom de la « Société Minière de Micounzou », valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé pour la quatrième fois et pour quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1955.

— Par arrêté n° 2753/M. du 16 août 1955, le permis d'exploitation n° CCXL-656 au nom de la « Société Minière de

Micounzou », valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1955.

— Par arrêté n° 2754/M. du 16 août 1955, le permis d'exploitation n° CCXLI-657 au nom de la « Société Minière de Micounzou », valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1955.

— Par arrêté n° 2755/M. du 18 août 1955, le permis d'exploitation n° CCXLII-659 au nom de la « Société Minière de Micounzou », valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1955.

— Par arrêté n° 2756/M. du 16 août 1955, le permis d'exploitation n° CCXLIII-667 au nom de la « Société Minière de Micounzou », valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1955.

— Par arrêté n° 2557/M. du 16 août 1955, le permis d'exploitation n° CCXLIV-668 au nom de la « Société Minière de Micounzou », valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1955.

— Par arrêté n° 2755/M. du 16 août 1955, le permis d'exploitation n° CCXLV-669 au nom de la « Société Minière de Micounzou », valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie est renouvelé pour la troisième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1955.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

RENOUVELLEMENT
DES PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 30 juin 1955. — M. Radiguet (Roger) demande le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 410, pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre 1955.

Ce permis temporaire d'exploitation lui avait été accordé pour une durée de un an à compter du 1^{er} septembre 1954 par arrêté n° 1893/SF. du 14 septembre 1954.

Les oppositions et réclamations à cette demande seront reçues pendant un délai de deux mois à compter de ce jour par le chef de région de l'Ogoué-Maritime.

— 9 juillet 1955. — M. N'Dong Biteghé, exploitant forestier à Libreville demande le renouvellement du permis temporaire d'exploitation n° 312 de 500 hectares obtenu aux adjudications du 16 février 1953, situé dans la région de Chinchoua (district de Kango).

— 18 juillet 1955. — M. Attendet (Richard) demande le renouvellement de son permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 311, pour une durée de un an à compter du 1^{er} octobre 1955.

Ce permis temporaire d'exploitation lui avait été attribué pour deux ans à compter du 1^{er} octobre 1953 par arrêté n° 2021/SF. du 15 octobre 1953.

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 5 juillet 1955. — La « Société Gourguet-Chevalier » demande la mise en adjudication de 217 okoumés se trouvant à l'Ouest du lot n° III du permis temporaire d'exploitation situé dans la région de Bindé-N'Gounié (district de Lambaréné).

— 15 juillet 1955. — M. Chevalier (Emile) demande la mise en adjudication de 100 pieds d'okoumés situé à la limite Sud-Est de son permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé n° 390, crique M'Pivié, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

— 15 juillet 1955. — L'Entreprise « Bernardi Frères et Rantien » demande la mise en adjudication de 100 pieds d'okoumé situé à l'intérieur et en bordure du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 438, à l'Est du Lac-Anengué, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

— 15 juillet 1955. — M. Lequeux (Marcel) demande la mise en adjudication de 60 pieds d'okoumés situés sur le permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 439-5, au Lac-Avanga, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

— 15 juillet 1955. — M^{me} Gault (A.) demande la mise en adjudication de 200 pieds d'okoumés situés au Sud-Ouest du permis temporaire d'exploitation n° 443-1, district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Les oppositions et réclamations à ces demandes seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de un mois, à compter de ce jour.

— 20 juillet 1955. — M. Marc (Abel), exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication de 33 pieds okoumé et 1 acajou situés en limite Nord du permis n° 379 du demandeur, district de Kango (région de l'Estuaire).

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2575/SF. du 3 août 1955, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Nombo » (C. F. N.), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie, obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de dix ans, à compter du 2 janvier 1955, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares, portant le numéro 445.

Ce permis est composé de quatre lots, définis de la façon suivante :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 4 kilomètres, d'une surface de 2.800 hectares, situé dans la région de la rivière Bokoué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne sise au village Zogobefam sur la Bokoué ;

Le point A est à 16 kil. 260 de O, selon un orientation géographique de 72° 33' ;

Le point B est à 7 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 213° 33' ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 2 : Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Igominé, district de Libreville (région de l'Estuaire) ;

Le point d'origine O : borne de la « C. C. A. E. F. » sise à Okokélé ;

Le point A est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 3 : Polygone rectangle A B C D E F d'une surface de 3.300 hectares, situé dans la région de la Maga, district de Kango (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne A du « Consortium Forestier et Maritime », sur la rivière Lougalé ;

Le point A est à 1 kilomètre à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 9 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 3 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 1 kil. 500 au Sud géographique de D ;

Le point F est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le point A est à 4 kil. 500 au Nord géographique de F.

Lot n° 4 : Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 4 kilomètres, d'une surface de 1.400 hectares, situé dans la région du Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O : borne origine du permis temporaire d'exploitation n° 234 du « Consortium Forestier et Maritime », sise à N'Zouamayon.

Le point A est à 7 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 14° ;

Le point B est à 3 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 113° 33' ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Tels sur surplus que ces lots sont représentés sur les plans joints au présent arrêté.

PERMIS SPECIAUX

— Par arrêté n° 1784/SF. du 12 juillet 1955, l'arrêté n° 1177 du 3 juillet 1954, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Est constaté à compter du 26 mai 1954, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2298 du 27 novembre 1953, l'abandon par l'« Union Forestière de l'Ogooué » (U. F. O.), des surfaces suivantes, provenant de son permis temporaire d'exploitation n° 332 :

Parcelle n° 1. — Polygone irrégulier de 691 hectares, pris sur le lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 332 défini par l'arrêté n° 1055, du 21 mai 1954 ;

Parcelle n° 2. — Rectangle de 1.370 hectares, pris sur le lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 332, défini par l'arrêté n° 1055 du 21 mai 1954.

Parcelle n° 3. — Rectangle de 2.500 hectares, situé dans la région du Remboué, c'est le lot n° 3 en entier du permis temporaire d'exploitation n° 332 défini par l'arrêté n° 1055 du 21 mai 1954, (ex-lot n° 2 du permis de coupe industriel n° 2086 défini par arrêté n° 2990 du 18 septembre 1937).

Il est accordé à l'« Union Forestière de l'Ogooué » (U. F. O.), un droit de coupe de 12.108 hectares et le permis correspondant, pour une durée de cinq ans, afin de permettre la vidange du permis temporaire d'exploitation n° 332.

Ce remplacement intéresse les surfaces suivantes :

Parcelle n° 1. — Polygone irrégulier A B C D E F G H d'une surface de 1.884 hectares, situé dans la région de l'Océan, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O, borne sise à l'embouchure de la rivière Gigoué dans l'Océan ;

Le point A est à 6 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 196° 30' ;

Le point B est à 6 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 263° ;

Le point C est à 2 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D est à 550 mètres à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 800 mètres au Sud géographique de D ;

Le point F est à 4 kil. 190 à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est à 800 mètres au Nord géographique de F ;

Le point H est à 2 kil. 811 à l'Ouest géographique de G ;

Le point A est à 2 kil. 792 au Nord géographique de H.

Parcelle n° 2. — Rectangle A B C D de 8 kil. 240 sur 3 kil. 310 d'une surface de 2.727 hectares, situé dans la région de l'Océan, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O, borne sise à l'embouchure de la rivière Gigoué dans l'Océan.

Le point A est à 20 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 218° ;

Le point B est à 8 kil. 240 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Parcelle n° 3. — Lot n° 4, d'une surface de 1.250 hectares, du permis temporaire d'exploitation n° 332 défini par l'arrêté n° 1055, du 21 mai 1954.

Parcelle n° 4. — Lot n° 5, d'une surface de 2.500 hectares, du permis temporaire d'exploitation n° 332 défini par l'arrêté n° 1055, du 21 mai 1954.

Parcelle n° 5. — Lot n° 6, d'une surface de 1.250 hectares, du permis temporaire d'exploitation n° 332 défini par l'arrêté n° 1055 du 21 mai 1954.

Parcelle n° 6. — Lot n° 7, d'une surface de 2.500 hectares, du permis temporaire d'exploitation n° 332 défini par l'arrêté n° 1055, du 21 mai 1954.

Ce rachat est autorisé sous réserve du paiement d'une taxe de 1.710.133 francs.

Le reliquat de cette taxe de rachat devra être réglée de la façon suivante :

442.682 francs avant le 26 mai 1956 ;

442.682 francs avant le 26 mai 1957.

A la suite de cet abandon et de ce rachat le permis temporaire d'exploitation n° 332 attribué à l'« Union Forestière de l'Ogooué » (U. F. O.), voit sa surface ramenée à 22.108 hectares, à compter du 26 mai 1954.

Ce permis temporaire d'exploitation se compose de 8 lots ainsi défini :

Lot n° 1 : Polygone irrégulier A B C D E F G H, d'une superficie de 1.881 hectares, situé dans la région de l'Océan, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime) ;

Point d'origine O, borne sise à l'embouchure de la rivière Gigoué dans l'Océan ;

Le point A est à 6 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 196° 30' ;

Le point B est à 6 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 263° ;

Le point C est à 2 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D est à 550 mètres à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 800 mètres au Sud géographique de D ;

Le point F est à 4 kil. 190 à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est à 800 mètres au Nord géographique de F ;

Le point H est à 2 kil. 811 à l'Ouest géographique de G ;

Le point A est à 2 kil. 792 au Nord géographique de H.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 8 kil. 240 sur 3 kil. 310 d'une surface de 2.727 hectares, situé dans la région de l'Océan, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Point d'origine O, borne sise à l'embouchure de la rivière Gigoué dans l'Océan.

Le point A est à 20 kil. 300 selon un orientation géographique de 218° ;

Le point B est à 8 kil. 240 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B ;

Lot n° 3 : Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 5 kilomètres d'une surface de 1.250 hectares, situé dans la région de la rivière Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Origine O, au confluent des rivières Ben et Obour ;

Le point A est à 2 kil. 500 au Sud géographique de O ;

Le point B est à 2 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 4 : Carré A B C D de 5 kilomètres de côté ; d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O, au confluent des rivières Noya et M'Voun.

Le point A est à 5 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 151° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 168° ;

Le carré se construit à l'Ouest de A B.

Lot n° 5 : Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 5 kilomètres d'une surface de 1.250 hectares, situé dans la région de la rivière Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O, au confluent des rivières M'Van et Noya.

Le point A est à 2 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 220° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 310° ;

Le rectangle se construit au S.-E. de A B.

Lot n° 6 : Polygone irrégulier A B C D E F d'une surface de 2.500 hectares, situé dans la région de la rivière Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O, confluent des rivières Témé et Bive-Binzok.

Le point A est à 1 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 54° ;

Le point B est à 3 kil. 890 de A, selon un orientation géographique de 53° ;

Le point C est à 5 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 143° ;

Le point D est à 5 kil. 500 de C, selon un orientation géographique de 233° ;

Le point E est à 3 kil. 500 de D, selon un orientation géographique de 343° 30' ;

Le point F est à 0 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 48° ;

Le point A est à 2 kilomètres de F, selon un orientation géographique de 323° ;

Ce lot est l'ex-lot n° 5 du permis de coupe industrielle n° 2114 défini par l'arrêté n° 163 du 13 janvier 1940.

Lot n° 7 : Polygone rectangle A B C D E F G H I J, d'une surface de 7.514 hectares, situé dans la région de l'Océan, district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime).

Le point d'origine O, borne à l'embouchure de la rivière Okoyo dans l'Océan.

Le point A est à 4 kil. 450 de O, selon un orientation géographique de 225° ;

Le point B est à 10 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 3 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D est à 6 kil. 700 à l'Est géographique de C ;

Le point E est à 7 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de E ;

Le point G est à 1 kil. 800 au Nord géographique de F ;

Le point H est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est à 3 kil. 500 au Nord géographique de H ;

Le point J est à 13 kil. 200 à l'Ouest géographique de I ;

Le point A est à 4 kil. 700 au Nord géographique de J ;

Ce lot est l'ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 178 défini par l'arrêté n° 2016 du 19 septembre 1951.

Lot n° 8 : Polygone rectangle A B C D E F G H, d'une surface de 2.486 hectares, situé dans la région de la rivière Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O, confluent des rivières petite M'Vigne et grande M'Vigne (village Ahouma).

Le point A est à 4 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 237° 30' ;

Le point B est à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 260° ;

Le point C est à 3 kil. 250 de B, selon un orientation géographique de 350° ;

Le point D est à 5 kil. 100 de C, selon un orientation géographique de 260° ;

Le point E est à 3 kil. 250 de D, selon un orientation géographique de 170° ;

Le point F est à 2 kil. 600 de E, selon un orientation géographique de 80° ;

Le point G est à 1 kil. 500 de F, selon un orientation géographique de 170° ;

Le point H est à 5 kil. 500 de G, selon un orientation géographique de 80° ;

Le point A est à 1 kil. 500 de H, selon un orientation géographique de 350° ;

Ce lot est l'ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 178 défini par l'arrêté n° 2016 du 19 septembre 1951,

L'« Union Forestière de l'Ogooué » (U. F. O.) devra abandonner ou racheter les surfaces suivantes aux dates ci-après :

12.108 hectares le 26 mai 1959 ;

10.000 hectares le 15 mars 1962.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATIONS

— 1^{er} août 1955. — M. Faucon (Louis), demande la mise en adjudication de 50 pieds d'essences diverses (21 tchitolas, 15 niouvés, 7 livoutis, 5 irokos et 2 pao rosa), situés sur la rive gauche de la Loémé entre la rivière N'Gala et le débarcadère de Tchimambi-Loémé, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— 8 août 1955. — M. Costade (Thomas), demande la mise en adjudication de 50 pieds de limbas, situés au lieu dit M'Bila-Kisofo, sur la rive droite de la rivière N'Tombo à environ 2 kilomètres en aval du débarcadère de Kingoli, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 27/IFN. du 30 juin 1955, il est accordé à M. Salmon (Maurice) un permis d'exploration de 2.000 hectares, sis dans le district de Kibangou (région du Niari) ainsi délimité :

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point d'origine A situé à l'intersection de la route de la terre Banda et la rivière N'Guessé ;

Le point B situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 60° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par décision n° 28 IFN. du 26 juillet 1955, il est accordé à M. Aubertot (Maurice), un permis d'exploration de 1.000 hectares, sis dans le district de Dolisie (région du Niari) ainsi délimité :

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres.

Le point d'origine O borne sise au PK. 45 de la route Dolisie-Gabon ;

Le point A situé à 3 kil. 700 de O, selon un orientation géographique de 304° ;

Le point B situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 214° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

RACHAT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION DE BOIS DIVERS

— 8 juin 1955. — Les « Etablissements J. C. B. Tavares » demandent le rachat de leur permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 13 de 2.500 hectares. Ce permis précédemment attribué à M. Tavares par arrêté n° 306/SF. du 19 juin 1950 a été transféré aux « Etablissements J. C. B. Tavares » par arrêté n° 566/SF. du 31 octobre 1951.

Ce rachat de permis intéresse une parcelle de forêt située dans le district de Moungoumba (région de la Lobaye) ainsi définie :

Carré D C E F de 5 kilomètres de côté.

Le point d'origine O, intersection de la route M'Baïki-Zinga avec la rivière N'Gounou ;

L'ayon de rattachement O A D ;

Le point A est situé à 1 kil. 900 de O, selon un orientation géographique de 338° ;

Le point D est situé à 5 kilomètres de 2, selon un orientation de 355° ;

Le point C est situé à 5 kilomètres de E, selon un orientation géographique de 85° ;

Le carré se construit au Nord de D C.

CLASSEMENT D'UNE RÉSERVE DE FAUNE

(Projet d'extension de la réserve de Faune de la Nana-Barya créé par arrêté n° 3927/CH. du 11 décembre 1953.)

— Les limites de la réserve de faune de la Nana-Barya, district de Bossangoa (région de l'Ouham) fixées par l'arrêté seront modifiées de la façon suivante :

Au Nord :

« La rive droite de la Nana-Barya, depuis son confluent avec la rivière Caon jusqu'à celui avec l'Ouham. »

A l'Est :

« La rive droite de l'Ouham, depuis son confluent avec la Nana-Barya jusqu'à son confluent avec la Nana-Bakassa. »

Au Sud :

« La rive droite de la Nana-Bakassa, depuis son confluent avec l'Ouham jusqu'à l'intersection de la piste Ouago-Parakoba ; cette piste jusqu'à la source de la Tili ; ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la Nana-Bakassa ; la Nana-Bakassa jusqu'à son confluent avec la Fiba ; ce cours d'eau jusqu'à l'intersection de la piste Bodaga-Kadjéma Kota. »

A l'Ouest :

« La piste Bodaga-Kadjéma Kota — Bélé jusqu'au pont de la Gaon ; cette rivière, depuis le pont jusqu'au confluent avec la Nana-Barya. »

Superficie approximative 300.000 hectares.

Le but, les interdictions et les autorisations inhérentes à la nouvelle réserve seront les mêmes que celles définies par l'arrêté déjà cité.

Les droits d'usage accordés aux habitants des villages cités à l'article 9 de l'arrêté seront étendus aux villages suivants :

Sur la piste de Bélé à Maïtougoulou :

Bélé, Kogoa, Maïssou, Maïgo, Maïta, Bara, Daga, Dibalo.

Sur la piste de Kadjéma à Bélé :

Kadjéma Kota, Kangoro, Nangtougaye, Kadjéma Kété.

La protection des personnes et des biens, visés à l'article 11, sera, surtout en ce qui concerne les éléphants, assurée par les soins du Service des Chasses, pour les villages situés en bordure de la réserve.

Ce projet de classement sera porté à la connaissance du public par tous les moyens conformément aux règlements et usages locaux et sera inséré au *Journal officiel*.

La Commission de classement prévue à l'article 2 de l'annexe I du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires de la France d'outre-mer se réunira sur la convocation de son président, à Bossangoa, 30 jours après la parution de ce projet de classement dans le *Journal officiel*, pour examiner le bien fondé des réclamations éventuellement formulées à l'encontre de ce projet.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Le chef du Service des Travaux publics du Gabon a demandé la concession à l'armée de l'Air d'une parcelle de 183.200 mètres carrés, située à l'Ouest de l'aérodrome de Libreville, à 471 mètres de l'axe de la piste.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la région de l'Estuaire dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

LOCATION DE TERRAIN

— Par lettre du 2 juillet 1955, M. Toto (Etienne), commerçant à Koula-Moutou, a sollicité la location du lot n° 7 du plan de lotissement du quartier commercial de Koula-Moutou (région de l'Ogooué-Lolo) pour y construire un bâtiment à usage commercial.

D I V E R S

ENQUÊTE « DE COMMODO ET INCOMMODO »

— L'administrateur-maire de la commune mixte de Libreville à l'honneur de porter à la connaissance du public que par lettre en date du 9 mai 1955, la « Société Africaine de Matériel Industrielle » (S. A. M. I.) a sollicité l'autorisation de construire un poste distributeur d'essence sur les lots n°s 518/A et 518/B du plan cadastral de Libreville.

Les plans des installations prévues pouvant être consultés au bureau de la Mairie.

Les oppositions seront admises du 28 mai au 28 juin 1955.

MOYEN-CONGO

Demandes

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par lettre du 5 juillet 1955, MM. Martins (Antonio-Joaquim) et Gil Aberto de Pina, domiciliés à Pointe-Noire, ont sollicité la cession de gré à gré du lot n° 137 E de 3.015 mètres carrés du plan de lotissement du quartier commercial de la ville de Pointe-Noire, situé sur l'avenue Monseigneur-Carrié.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 22 juillet 1955, M. Robin (Joseph), exploitant forestier à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 126 A de 1.827 mètres carrés du plan de lotissement du quartier commercial de la ville de Pointe-Noire, situé à l'angle de l'avenue Monseigneur-Angouard et du boulevard Gouverneur-général-Bayardelle.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 23 juillet 1955, M. Cornuaille, président du comité du Cercle européen de Pointe-Noire, a sollicité pour le compte de la dite association, la cession de gré à gré à titre gratuit d'un terrain d'une superficie de 4.431 mq. 50, situé entre le terrain appartenant au Cercle européen et le boulevard de Loango au lieu dit « lagune Tchikobo ».

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 25 avril 1955, M. Bailly, commerçant à Madingou, a sollicité l'attribution d'une concession rurale de 3.320 mètres carrés à Madingou-Gare, sise entre sa concession définitive et celle du C. F. C. O.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1696 du 3 août 1955, M. Latoundji Sikirou Laï a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Dieu merci » de 434 mètres carrés, sise à Pointe-Noire cité africaine, accordée à titre définitif par arrêté n° 2179 du 3 septembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1698 du 8 août 1955, le receveur des Domaines a demandé, au nom du territoire du Moyen-Congo, l'immatriculation d'une propriété de 4 ha. 25 centiares, sise à Pointe-Noire, accordée par arrêté n° 54 du 22 mars 1954.

— Suivant réquisition n° 1699 du 10 août 1955, l'Armée du Salut a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Quartier divisionnaire de Yangui » de 1 h. 53 ares, sise entre les villages de Kimbeti et Yangui, district de Kinkala, accordée à titre définitif par arrêté n° 297 du 2 février 1955.

— Suivant réquisition n° 1700 du 9 août 1955, M. Sebastiao (Manuel) a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Maria de Souza » de 1.520 mètres carrés, sise à Pointe-Noire avenue Monseigneur Carrié, accordée à titre définitif par arrêté n° 545 du 28 février 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 1953 du 5 août 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Dupart (Pierre), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 ha. 02 centiares, sis près de Brazzaville, district de Brazzaville, contigu à un terrain de 3 hectares, lui appartenant.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 1955 du 5 août 1955, sont attribuées à titre définitif les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire à :

- MM. Dieuval d'Aniambossou (Gaspard), une parcelle de 347 mètres carrés de la section n° 4 ;
 Tairou (Emmanuel), une parcelle de 230 mq. 40 de la section n° 15 ;
 Fugar (Alfred), une parcelle de 217 mètres carrés de la section n° 49 ;
 Sant-Anna (Nicolas), une parcelle de 112 mètres carrés de la section n° 8 ;
 Loemba (André), une parcelle de 263 mètres carrés de la section n° 51 ;
 M^{mes} Delmartino (Sidonie), une parcelle de 535 mètres carrés de la section n° 57 ;
 Anussi Dieuval, une parcelle de 350 mètres carrés de la section n° 60.

— Par arrêté n° 1959 du 5 août 1955, est approuvée la convention en date du 5 août 1955 approuvée le 5 août 1955 sous n° 177 par laquelle :

- 1° Une parcelle de 357 mètres carrés du lot n° 53 de M'Pila-dépôt précédemment cédé à M. Wewig par arrêté n° 453/A.E.D. du 22 février 1951 fait retour pur et simple aux Domaines ;
 2° L'Etat cède à titre provisoire et onéreux à M. Wewig deux parcelles d'une superficie totale de 1.506 mq. 70 formant avec le lot n° 53 de M'Pila-dépôt la parcelle 6 de la section T du plan cadastral de Brazzaville.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 1956 du 5 août 1955, attribuée à la commune mixte de Brazzaville la parcelle n° 49, Section S du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1.443 mq. 68

★ — Par arrêté n° 1957 du 5 août 1955, attribués à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F. (réseau de l'A. E. F.)-les terrains ruraux suivants situés le long du Chemin de fer Congo-Océan :

1° Terrain rural de 5 ha. 50 environ, situé au Sud de la halte de Goma Tsé-Tsé, district de Brazzaville (région du Pool) ;

2° Terrain rural de 4 ha. 100 environ, situé au Sud de la gare Simon, district de Brazzaville (région du Pool) ;

3° Terrain rural de 2 ha. 4 environ, sis au Sud de la halte de Kibossi, district de Brazzaville (région du Pool) ;

4° Terrain de 13.140 mètres carrés environ, divisé en trois parcelles, de superficies respectives de 6.720 mètres carrés, 3.300 mètres carrés, 3.120 mètres carrés, situées à Baratier, district de Kinkala (région du Pool) ;

5° Terrain de 1 ha. 2 environ, sis au Nord de la gare de Hamon, district de Kinkala (région du Pool) ;

6° Terrain de 10 hectares environ, sis au Nord et au Sud de la gare de De Chavannes, district de Kinkala (région du Pool) ;

7° Terrain de 3 ha. 50 environ, sis au Sud de la gare de Le Briz, district de Madingou (région du Pool).

— Par arrêté n° 1958 du 5 août 1955, sont abrogés les arrêtés suivants :

- N° 129/AE.-MC./COL. du 15 janvier 1949 ;
 N° 1399/AE./D. du 15 juin 1951 ;
 N° 2111/AE./D. du 13 septembre 1952 ;
 N° 1145/AE./D. du 15 mai 1951 ;
 N° 1638/AE./D. du 17 juillet 1951 ;
 N° 2858/AE.-MC./D. du 30 décembre 1950 ;
 N° 2.602/AE./D. du 24 novembre 1952 ;
 N° 411/AE./COL. du 11 mars 1948 ;
 N° 622/AE./D. du 22 mars 1952 ;
 N° 1626/AE.-MC./COL. du 25 août 1949 ;
 N° 322/AE.-MC./COL. du 11 février 1949 ;
 N° 2439/AE.-MC./COL. du 19 décembre 1949.

Sont attribués à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F. pour les besoins de ses services les terrains urbains suivants, sis à Brazzaville :

1° Les parcelles n°s 9 et 10 de la section E, d'une superficie de 135.000 mètres carrés, destinés à l'Inspection générale de l'Enseignement (Lycée-Savorgnan de Brazza) ;

2° La parcelle n° 186 de la section H, d'une superficie de 3.219 mq. 77, destinée à la Direction fédérale des Contributions directes et la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre ;

3° Les parcelles n°s 74 et 79 de la section D, d'une superficie de 50.440 mètres carrés, destinées à l'Inspection générale de l'Elevage ;

4° Les parcelles n°s 6, 7 et 8 de la section D, d'une superficie de 3.650 mètres carrés, destinées à la Direction générale des Travaux publics ;

5° La parcelle n° 55 de la section L (anciennement lots n°s 11 et 4 bis, du quartier de l'Aiglon), d'une superficie de 6.500 mètres carrés, destinée à la Direction du Personnel ;

6° La parcelle n° 74 de la section L (anciennement lot n° 4 ter, du quartier de l'Aiglon), d'une superficie de 2.000 mètres carrés, destinées à la Direction du Personnel ;

7° Les parcelles n°s 94 et 95 de la section O (anciennement lots n°s 27 C D E et 21 F G H, du quartier Poste-Plaine, d'une superficie de 16.000 mètres carrés), destinées à la Direction du Personnel ;

8° Les parcelles n°s 38 et 39 de la section I, d'une superficie de 81.790 mètres carrés, n°s 73 à 76 de la section O, d'une superficie de 7.760 mètres carrés et la parcelle n° 83 de la section O, d'une superficie de 1.190 mètres carrés. Ces parcelles sont destinées à la Direction générale des P.T.T.

9° La parcelle n° 60 de la section A, d'une superficie de 43.108 mq. 32, destinée au Service météorologique de l'A. E. F. ;

10° La parcelle n° 5 de la section D, d'une superficie de 59.482 mq. 34, destinée à la Garde fédérale ;

11° La parcelle n° 74 de la section I, d'une superficie de 4.000 mètres carrés (anciennement n° 2, du quartier du Tchad), destinée au Service judiciaire ;

12° La parcelle n° 67 de la section N (anciennement lot n° 26 D, du quartier Poste-Plaine, d'une superficie de 7.385 mq. 13, destinée à la Direction fédérale des P. T. T. ;

13° Le lot n° 37 de M'Pila, d'une superficie de 3.330 mètres carrés, destiné à la Direction générale des Travaux publics.

DIVERS

CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété « Safel » sise à Massengué district de Mouyondzi de 5.000 hectares, dont l'immatriculation a été demandée par la « Société Africaine d'Elevage » (S. A. F. E. L.), réquisition n° 1668 du 14 mars 1955, ont été closes le 25 mars 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Les Bougainvilliers » sise à Kiboundé, district de Mouyondzi, de 4 ha. 02 a. 94 centiares, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gautier (Roger), réquisition n° 1379 du 4 octobre 1952, ont été closes le 13 janvier 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1906/TPMC. du 29 juillet 1955, « Société Commerciale du Kouilou-Niari » est autorisée à installer sur le terrain lui appartenant, sis à Sibiti et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie de 5.000 litres constitués par une cuve souterraine et destiné à alimenter un poste de distribution d'essence.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'article n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 1999/TP. du 8 août 1955, La « Société Shell » est autorisée à installer sur le terrain lui appartenant sis à Brazzaville, angle des avenues Sergent-Malamine et du 28-Août et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, une cuve souterraine supplémentaire d'une capacité de 5.000 litres destinés à alimenter un poste de distribution de pétrole lampant.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'article n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2000/TP. du 8 août 1955, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique », est autorisée à installer sur le terrain appartenant à la « Société Anonyme de Transports Africains » (SATA) sis à Brazzaville à l'angle des rues de la Pointe-Hollandaise-du-Poisson-salé et du Coup-de-lune (parcelle n° 20, lotissement de M'Pila) et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, constitué par une cuve souterraine de 1.000 litres destinée à alimenter un poste de distribution d'essence.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'article n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— M. Fregefond, sollicite l'autorisation d'installer sur sa concession à Marche, district de Mindouli, un dépôt de 5.000 litres d'hydrocarbures, constitué par un réservoir souterrain destiné à alimenter une pompe de distribution d'essence.

L'enquête « de commodo et incommodo » prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 sera ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Durant cette période les oppositions seront reçues et le dossier pourra être consulté aux bureaux de la région du Pool et du district de Mindouli.

OUBANGUI-CHARI**Demandes****CONCESSIONS RURALES**

— Par lettre du 11 juillet 1955, M. Lloyd V. Sand, missionnaire protestant à Baboua, agissant en qualité de président du Conseil d'administration de « The Sudan Mission », a sollicité l'attribution d'un terrain rural de la 2^e catégorie d'une superficie d'un hectare, sis à Baboua, district de Baboua (région de Bouar-Baboua).

— Par lettre du 10 juillet 1955, M. Koussou (Henri), infirmier breveté à Bouar, a sollicité l'attribution d'un terrain de 14 ares, situé au village Mamadou-Sara, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

— Par lettre du 17 juin 1955, le Vicariat apostolique de Berbérati a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 4 ha. 95 ares, sis à Nola, district du dit (région de la Haute-Sangha) pour la construction de bâtiments à usage de culte, d'œuvre de charité, d'habitation et pour plantations.

AFFECTATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 20 juillet 1955, le chef de district de Yalinga demande la cession à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 9.100 mètres carrés, sis à Yalinga et occupé par le dispensaire de Yalinga.

— Par lettre du 20 juillet 1955, le chef de district de Yalinga demande la cession à titre gratuit et en toute propriété à la « Société de Prévoyance de Yalinga », d'un terrain de 4.000 mètres carrés, sis à Yalinga et destiné à la construction d'un magasin.

— Par lettre du 20 juillet 1955, le chef de district de Yalinga demande la cession à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 4.900 mètres carrés, sis à Yalinga et occupé par la case de passage de Yalinga.

— Par lettre du 20 juillet 1955, le chef de district de Yalinga demande la cession en toute propriété et à titre gratuit d'un terrain de 29 ha. 75 ares, sis à Yalinga au territoire de l'Oubangui-Chari. Ce terrain est occupé par des bâtiments utilisés par des services du territoire.

Camp des gardes, Prison, Garage, Atelier magasin, Ecole, Terrain de sport, logement des fonctionnaires africains, résidence du chef de district.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 17 février 1955, le président de la Société de Prévoyance de Nola, a déposé une demande de permis d'occuper un terrain urbain de 625 mètres carrés sis à Nola, district de Nola (région de la Haute-Sangha).

— Par lettre du 17 février 1955, le président de la Société de Prévoyance de Nola, a déposé une demande de permis d'occuper un terrain urbain de 2.400 mètres carrés sis à Nola, district de Nola (région de la Haute-Sangha).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

ADJUDICATION DE TERRAIN

— Par lettre du 29 juin 1955, la « Société Commerciale de l'Oubangui » dont le siège est à Bambari, (région de la Ouaka), a sollicité la mise en adjudication du lot n° 50 du centre loti de Bossangoa, pour y édifier un bâtiment à usage commercial.

D I V E R S

REQUISITION. D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1451 du 21 juillet 1955, le receveur des Domaines, a demandé l'immatriculation au nom de la Fédération de l'A. E. F., d'un terrain de 7.065 mètres carrés sis à Bossembélé, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 598 du 20 juillet 1955.

Cette propriété prendra le nom de « P. T. T. ».

— Par réquisition n° 1452 du 28 juillet 1955, M. Violland (Robert), a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 1.500 mètres carrés sis à Bossangoa, lot n° 26 district de Bossangoa (région de l'Ouham), attribué à titre définitif par arrêté n° 553 du 25 juin 1955.

Cette propriété prendra le nom de « Les Manguiers ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Suivant arrêté n° 553/DOM. du 25 juin 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Violland (Robert), après mise en valeur, un terrain urbain de 1.500 mètres carrés sis à Bossangoa, lot n° 26 du plan de lotissement de Bossangoa (région de l'Ouham), qui lui a été adjugé le 29 décembre 1947, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 9 du 21 avril 1948 et transféré par arrêté n° 191 du 19 mars 1951.

— Par arrêté n° 455/DOM. du 21 mai 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société anonyme Mory et C^{ie} A. E. F. » à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 1.600 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 311 du plan de lotissement de Bangui, rue du Gouverneur-Lamblin, qui lui a été adjugé le 20 septembre 1951, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 27 octobre 1951.

— Par arrêté n° 453/DOM. du 21 mai 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Vaillant (René), après mise en valeur, un terrain urbain de 3.400 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 23 du plan de lotissement de la colline qui lui a été adjugé le 8 janvier 1946 et transféré par arrêté n° 632 du 24 août 1951.

— Par arrêté n° 457/DOM. du 21 mai 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Lebeau (Lucien), après mise en valeur, un terrain urbain de 2.750 mètres carrés sis à Bangui, lot n° 370 rue de la Kouanga, qui lui a été adjugé le 20 décembre 1950, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 7 mars 1951.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

— Par arrêté n° 631/DOM. du 3 août 1955, il est affecté à l'Armée (Ministère de la France d'outre-mer, Direction des Affaires militaires, Gendarmerie nationale), un terrain de 3.000 mètres carrés, sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un pentagone irrégulier prolongeant vers le Nord, le terrain de la Gendarmerie jusqu'au chemin du village Haoussa.

Ce terrain est destiné à la brigade de Gendarmerie de Bouar.

— Par arrêté n° 662/DOM. du 3 août 1955, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété au territoire de l'Oubangui-Chari, un terrain de 1 hectare 50 ares, sis à Yaloké, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère et délimité au Nord par la route de Bossembélé sur 100 mètres à partir du carrefour de l'ancienne route de Carnot.

Ce terrain est destiné à la section d'entretien mécanique des Travaux publics.

— Par arrêté n° 663/DOM. du 3 août 1955, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F., un terrain de 1.400 mètres carrés, sis à Bangui lot n° 448 p. rue de la Mission.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 40 mètres sur 35 mètres en façade sur la rue de Poitou, à côté du Service géographique.

Ce terrain est destiné au bureau du conditionnement des produits agricoles.

CESSION DE GRE A GRE

— Par arrêté n° 659/DOM. du 3 août 1955, il est cédé de gré à gré au Conseil d'administration de la Mission catholique de Berbérati, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 25.000 mètres carrés, sis à Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 125 mètres sur 200 mètres prolongeant vers l'Est le premier terrain de la Mission catholique de Carnot.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

— Par arrêté n° 658/DOM. du 3 août 1955, il est accordé à M. Colas (André), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 25 hectares, sis à Itei-Mongoumba, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme rectangulaire, sis entre le domaine public fluvial de l'Oubangui et la piste du village gbolibe à Itei à 1 kil. 800.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 657/DOM. du 3 août 1955, il est accordé à la Mission catholique de Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 5 hectares, sis à N'Dolo, district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres sur 250 mètres en profondeur à droite de la piste de Boubaéré à 1.200 mètres du carrefour de la route vers Yaloké.

Ce terrain est destiné à la construction d'une mission.

— Par arrêté n° 656/DOM. du 3 août 1955, il est accordé à la Mission catholique de Bangui, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 20 hectares 9.895, sis à Boda, district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'une extension englobant le titre foncier n° 490 de la mission.

Ce terrain est destiné à la construction d'une mission et plantation de café.

CONCESSIONS RURALES DEFINITIVES

— Par arrêté n° 602/DOM. du 20 juillet 1955, il est attribué à titre définitif et en toute propriété au Conseil d'administration de la Mission catholique de Bangui, après mise en valeur, un terrain rural de 1 hectare 87 ares, sis à Kidjigra, district de Bambari (région de la Ouaka), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 10 octobre 1950 n° 505/DOM.

DIVERS

ENQUÊTES « DE COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 24 mai 1955, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » à Brazzaville a sollicité l'autorisation d'installer à Batangafo (région de l'Ouham) sur une concession sise au carrefour de la route Bangui-Batangafo-Tchad et de la déviation pour poids lourds, un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, avec cuve enterrée de 20.000 litres.

CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Adrienne », sise à Carnot, Km. 7 (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Ajax (Saint-Clair) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 696 du 28 janvier 1946 ont été closes le 15 juin 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Charlotte », sise à Carnot, Km. 7 (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Ajax (Saint-Clair) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 695 du 28 janvier 1946 ont été closes le 15 juin 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Dongo », sise à Dongo-Berbérati (région de la Haute-Sangha), propriété de l'Etat (concession provisoire « Le Goff ») et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1231 du 4 août 1954 ont été closes le 18 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « M'Pé 2 », sise à Carnot, Km. 6,800 (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Collongy (Marcel) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 692 du 24 janvier 1946 ont été closes le 15 juin 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Collongy II », sise à Carnot, Km. 3 (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Collongy (Marcel) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 824 du 3 novembre 1948 ont été closes le 10 juin 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Bertha », sise à Carnot (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Ajax (Saint-Clair) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1242 du 15 septembre 1954 ont été closes le 10 juin 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Notre-Dame de la Mambélé », sise à Carnot (région de la Haute-Sangha), propriété de la Mission catholique de Berbérati et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1284 du 22 novembre 1954 ont été closes le 28 juin 1955.

— Les opérations de bornages de la propriété dite : « Marie-Louise », sise à Carnot, lot E (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Da Silva Rodrigues et objet de la réquisition d'immatriculation n° 868 du 31 mai 1949 ont été closes le 6 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Les Manguiers », sise à Carnot, lot L (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Collongy (Marcel) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1191 du 12 mars 1954, ont été closes le 6 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Boli-Bouna », sise à Carnot, lot B (région de la Haute-Sangha) propriété de M. Maulois (Georges) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1125 du 27 juillet 1954, ont été closes le 6 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « René », sise à Carnot, lot N (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Romeuf (René) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1241 du 15 septembre 1954, ont été closes le 6 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « L'Avenir », sise à Carnot, lot urbain (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Ajax (Saint-Clair) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 344 du 16 décembre 1935, ont été closes le 6 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Ajax III », sise à Carnot, lot I (région de la Haute-Sangha) : propriété de M. Ajax (Saint-Clair) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 857 du 18 novembre 1948, ont été closes le 6 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « C. G. S. L. », sise à Carnot, lot F (région de la Haute-Sangha), propriété de la « Compagnie C. G. S. L. » et objet de la réquisition d'immatriculation n° 865 du 6 janvier 1949, ont été closes le 6 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Barbosa », sise à Carnot, lot J (région de la Haute-Sangha), propriété des héritiers Barbosa Leite et objet de la réquisition d'immatriculation n° 852 du 12 novembre 1948, ont été closes le 6 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Téofilo », sise à Carnot, lot K (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Téofilo (Xavier) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 725 du 17 février 1947, ont été closes le 6 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Maria de Jésus », sise à Carnot, lot C (région de la Haute-Sangha), propriété de la « Société Dias Frères » et objet de la réquisition d'immatriculation n° 693 du 24 janvier 1946, ont été closes le 6 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Prévoyance », sise à Carnot (région de la Haute-Sangha), propriété de la « Société de Prévoyance de Carnot » et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1317 du 26 avril 1955, ont été closes le 6 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Propriété Gruet », sise à Carnot (région de la Haute-Sangha), propriété de M. Gruet (Eugène) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1050, ont été closes le 6 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Villa des Fleurs », sise à Carnot (région de la Haute-Sangha) propriété de M. Ajax (Saint-Clair) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 902 du 27 juillet 1950, ont été closes le 25 juin 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Mon Sourire », sise à Carnot (région de la Haute-Sangha) propriété de M. Ajax (Saint-Clair), et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1069 du 23 avril 1952, ont été closes le 8 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « SMDF », sise à Carnot (région de la Haute-Sangha) propriété de la « Société Minière Dulos Frère » et objet de la réquisition d'immatriculation n° 867 du 17 janvier 1949, ont été closes le 29 juin 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Ajax IV », sise à Carnot (région de la Haute-Sangha) propriété de M. Ajax (Saint-Clair) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 858 du 18 novembre 1948, ont été closes le 13 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Usine Romeuf », sise à Carnot (région de la Haute-Sangha) propriété de M. Romeuf (René) et objet de la réquisition d'immatriculation n° 675 du 20 avril 1945, ont été closes le 26 juin 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Scandia-Carnot », sise à Carnot km. 426, (région de la Haute-Sangha) propriété de la mission Baptiste suédoise et objet de la réquisition d'immatriculation n° 708 du 5 juin 1946 ont été closes le 29 juin 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Luella », sise à Carnot (région de la Haute-Sangha) propriété de M^{me} Luella Boyson et objet de la réquisition d'immatriculation n° 710 du 15 juillet 1946, ont été closes le 29 juin 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de l'Oubangui-Chari à Bangui.

VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES

— Le jeudi 17 novembre 1955 à 14 heures précises, il sera procédé au bureau des Domaines de Bangui, rue Lamothe, à la vente aux enchères publiques d'un stock d'ivoire d'environ 400 pointes de tous poids dans les conditions prévues aux articles 33 et 35 de l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953.

TCHAD

Demandes

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 922 du 5 août 1955, M. Gruss (Albert), a demandé, à son profit, l'immatriculation d'un terrain urbain à Moundou (lot n° 43) d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Gruss Albert », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 484/AFF. - DOM. du 3 août 1955.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Bahr Sara » d'une superficie de 29.450 mètres carrés, sise à Fort-Archambault (parcelle A), appartenant à l'Etat français, autorité militaire (Forces terrestres) [objet de la réquisition n° 888 du 6 juin 1955], ont été closes le 30 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Bamingui » d'une superficie de 11.700 mètres carrés, sise à Fort-Archambault (parcelle B), appartenant à l'Etat français, autorité militaire (Forces terrestres) [objet de la réquisition n° 889 du 6 juin 1955], ont été closes le 30 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Gribingui » d'une superficie de 18.300 mètres carrés, sise à Fort-Archambault (parcelle C), appartenant à l'Etat français, autorité militaire (Forces terrestres) [objet de la réquisition n° 890 du 6 juin 1955], ont été closes le 30 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Bahr Salamat » d'une superficie de 33.600 mètres carrés, sise à Fort-Archambault (parcelle D), appartenant à l'Etat français, autorité militaire (Forces terrestres) [objet de la réquisition n° 891 du 6 juin 1955], ont été closes le 30 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Bahr Ko » d'une superficie de 6.000 mètres carrés, sise à Fort-Archambault (parcelle E), appartenant à l'Etat français, autorité militaire (Forces terrestres) [objet de la réquisition n° 892 du 6 juin 1955], ont été closes le 30 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Bahr Azoum » d'une superficie de 17.960 mètres carrés, sise à Fort-Archambault (parcelle F), appartenant à l'Etat français, autorité militaire (Forces terrestres) [objet de la réquisition n° 893 du 6 juin 1955], ont été closes le 30 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Bangoro » d'une superficie de 11.000 mètres carrés, sise à Fort-Archambault (parcelle G), appartenant à l'Etat français, autorité militaire (Forces terrestres) [objet de la réquisition n° 894 du 6 juin 1955], ont été closes le 30 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Ba Ille », d'une superficie de 16.384 mètres carrés, sise à Fort-Archambault (parcelle H), appartenant à l'Etat français, autorité militaire (Forces terrestres) [objet de la réquisition n° 895 du 6 juin 1955], ont été closes le 30 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Camp Pol Lapeyre », d'une superficie de 27.880 mètres carrés, sise à Fort-Archambault (parcelle I), appartenant à l'Etat français, autorité militaire (Forces terrestres) [objet de la réquisition n° 896 du 6 juin 1955], ont été closes le 30 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Terrain de Sports », d'une superficie de 37.012 mètres carrés, sise à Fort-Archambault (parcelle J), appartenant à l'Etat français, autorité militaire (Forces terrestres) [objet de la réquisition n° 897 du 6 juin 1955], ont été closes le 30 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Artillerie », d'une superficie de 126.302 mètres carrés, sise à Fort-Archambault (parcelle K), appartenant à l'Etat français, autorité militaire (Forces terrestres) [objet de la réquisition n° 898 du 6 juin 1955], ont été closes le 30 juillet 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Camp Martin », d'une superficie de 150.000 mètres carrés, sise à Fort-Archambault (parcelle L), appartenant à l'Etat français, autorité militaire (Forces terrestres) [objet de la réquisition n° 899 du 6 juin 1955], ont été closes le 6 juillet 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 55-973 du 16 juillet 1955 portant modification au tableau annexé au décret n° 48-1108 modifié par le décret n° 49-508 du 12 avril 1949 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat. (J. O. R. F. du 21 juillet 1955, page 7284).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 et notamment son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 7 octobre 1950 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer et le décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-803 du 26 juin 1951 portant règlement d'administration publique par la création des grades d'inspecteurs adjoints et d'inspecteurs des transmissions de la France d'outre-mer et la détermination des dispositions statutaires provisoirement applicables aux fonctionnaires intégrés dans ces grades ;

Vu le décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE
FRANCE D'OUTRE-MER :	
<i>Transmissions coloniales :</i>	
B. — Branche administrative. — Inspecteur rédacteur.....	275 - 360 (390) (1)
C. — Branche exploitation postale. — Inspecteur adjoint et inspecteur.	225 - 360 (390) (1)
D. — Branche radioélectrique. — Inspecteur adjoint et inspecteur.	225 - 360 (390) (1)
E. — Branche des centraux téléphoniques et télégraphiques. — Inspecteur adjoint et inspecteur.	225 - 360 (390) (1)
F. — Branche des lignes et installations. — Inspecteur adjoint et inspecteur des installations..	225 - 360 (390) (1)

(1) Hors classe susceptible d'être attribuée aux inspecteurs rédacteurs et inspecteurs comptant au moins trois ans d'ancienneté effective à l'indice 360 dans leur grade.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
Jean MÉDECIN.

—○○—

Arrêté fixant le prix de cession des graines oléagineuses importées de l'étranger. (J. O. R. F. du 19 juillet 1955, page 7185).

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1955 fixant les conditions d'intervention de la société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires ;

Après avis du Comité national des prix,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les prix de cession par la société interprofessionnelle prévue à l'article 9 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 aux tritrateurs des graines d'arachides décortiquées importées de l'étranger sont fixés comme suit :

95 fr. 50 le kilogramme au stade caf port métropolitain, marchandise nue. Ce prix s'entend pour les graines décortiquées comportant les caractéristiques suivantes :

1^o Franchise de 1% pour corps étrangers ;

2^o Humidité de 5% au maximum calculée sur graines pures ;

3^o Acidité de 2% au maximum ;

4^o Teneur totale en huile à l'analyse de 52% calculée sur graines pures et sèches.

Pour les graines décortiquées ne présentant pas les caractéristiques ci-dessus, il sera fait application au prix de 95 fr. 50 de majorations et de diminutions établies sur les bases suivantes :

Diminution de 1,17% par point d'impuretés au-dessus de 1% ;

Diminution de 1,20% par point d'humidité au-dessus de 5% ;

Diminution de 1,36% par point d'acidité au-dessus de 2% ;

Majoration ou diminution de 1,55% par point d'huile au-dessus ou au-dessous de 52%.

Pour les arachides en coques, le prix de cession est fixé en affectant les prix ci-dessus d'un coefficient égal au rendement en graines décortiquées tel qu'il est déterminé à l'expertise, diminué de 1%.

Art. 2. — Les prix de cession au stade caf port métropolitain, par la société interprofessionnelle aux tritrateurs des graines ci-après importées de l'étranger, marchandises nues, sont fixés comme suit :

a) Graines de colza :

62 fr. 50 le kilogramme pour des graines comportant les caractéristiques suivantes :

1^o 4% de corps étrangers ;

2^o Humidité de 9% sur graines pures ;

3^o Teneur totale en huile à l'analyse de 43,5% calculée sur graines pures et sèches.

Pour les graines ne présentant pas les caractéristiques ci-dessus, il sera fait application au prix de 62 fr. 50 de majorations et de diminutions établies sur les bases suivantes :

Majoration ou diminution de 1,30% par point d'impuretés ;

Majoration ou diminution de 1,3% par point d'humidité ;

Majoration ou diminution de 2,24% par point d'huile.

b) Graines de tournesol :

40 fr. 30 le kilogramme pour des graines comportant une teneur totale en huile à l'analyse de 28% calculée sur graines telles quelles.

Pour les graines ayant une teneur en huile supérieure ou inférieure à 28%, il sera appliqué sur le prix ci-dessus une majoration ou une diminution de 4,30% par point d'huile.

c) Graines de kardi importées des U. S. A. :

49 fr. 80 le kilogramme pour des graines comportant une teneur totale en huile à l'analyse de 33% calculée sur graines pures.

Pour les graines ayant une teneur en huile supérieure ou inférieure à 33%, il sera appliqué sur le prix ci-dessus une majoration ou une diminution de 3,50% par point d'huile.

Art. 3. — Le prix de cession au stade caf port métropolitain, pour la société interprofessionnelle, aux tritrateurs des graines ci-après importées de l'étranger sont fixés comme suit :

Soja, quelle qu'en soit l'origine : 41 fr. 50 le kilogramme ;
Niger, quelle qu'en soit l'origine : 64 fr. 50 le kilogramme ;
Pavot, quelle qu'en soit l'origine : 65 fr. 50 le kilogramme ;
Kardi, d'origine autre que celle des U. S. A. : 43 fr. 50 le kilogramme ;

Ces prix s'entendent marchandise nue telle quelle.

Sésame, quelle qu'en soit l'origine : 88 fr. 70 le kilogramme.

Ce prix s'entend marchandise nue base pure.

Art. 4. — Les prix caf fixés aux articles 1^{er} à 3 ci-dessus comprennent les frais de désarrimage et de prise en cale.

Le pesage et l'expertise sont effectués à frais communs.

Pour les graines d'arachides, les frais d'analyse sont à la charge de la société interprofessionnelle. Pour les autres graines, les frais éventuels d'analyse sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acheteur.

Art. 5. — Lorsque les graines importées de l'étranger sont acquises par la société interprofessionnelle à des prix supérieurs aux prix de cession fixés par les articles 1^{er} à 3 du présent arrêté, cette dernière est autorisée à les céder à leur prix de revient caf.

Toutefois un prix de cession inférieur au prix de revient pourra exceptionnellement être fixé par un arrêté ultérieur.

Art. 6. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954, le groupement national d'achat des produits oléagineux (G. N. A. P. O.) effectuera jusqu'à la création de la société interprofessionnelle prévue à l'article 9 dudit décret les opérations portant sur les graines oléagineuses importées dans la métropole.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955,

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
André MORICE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Jean SOURBET.

Le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes,
Pierre JULY.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Pierre ABELIN.

—Oo—

Arrêté relative aux conditions d'intervention de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE LE MINISTRE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités du contrôle économique et financier ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix ;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique ;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif aux statuts, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé ;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles ;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires,

ARRÊTENT :

TITRE I^{er}

Modalités de retrait du marché des graines et huiles d'olives offertes par les organismes agréés.

Art. 1^{er}. — Les organismes habilités à demander à la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires le retrait du marché de graines oléagineuses fluides ou d'huiles d'olive sont agréés par décisions du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre

de la France d'outre-mer, ou du Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes, chacun ne ce qui le concerne, suivant le lieu de leur principal établissement.

Art. 2. — Les demandes de retrait sont formulées auprès de la Société interprofessionnelle par lettre recommandée précisant les caractéristiques techniques et commerciales du lot offert.

Les lots doivent être disponibles dès la présentation de la demande et tenus dès ce moment à la disposition de la Société interprofessionnelle.

Art. 3. — La Société interprofessionnelle procède au retrait du marché des lots offerts par achat avec livraison immédiate ou à terme. Les contrats-type d'achat sont approuvés par le Ministre de l'Industrie et du Commerce après avis du Comité national interprofessionnel des corps gras fluides alimentaires.

Toute autre formule de prise en charge peut être réalisée par accord entre la Société interprofessionnelle et le vendeur.

La Société interprofessionnelle dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception de la demande de retrait pour passer les contrats correspondants. Ce délai expiré, elle peut, sauf application des dispositions de l'article suivant être mise en demeure de prendre possession de la marchandise au stade caf port métropolitain pour les grains ou pour les huiles d'olive produites en dehors du territoire métropolitain, au stade sortie des organismes stockeurs pour les autres graines.

Art. 4. — La Société interprofessionnelle fait connaître au commissaire du Gouvernement les demandes de retrait dont elle est saisie. Dans les dix jours qui suivent la communication de ces demandes par le commissaire du Gouvernement au Ministre chargé des Affaires économiques, celui-ci peut — après avis du comité de gestion du « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » — notifier à la Société interprofessionnelle, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, sa décision d'échelonner les achats sur la durée de la campagne.

TITRE II

Modalités de fournitures de graines aux industriels utilisateurs.

Art. 5. — Sont habilités à demander à la Société interprofessionnelle la fourniture de graines, les personnes ou sociétés disposant d'installations de trituration dans l'un des territoires auxquels s'applique le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954.

Art. 6. — Les demandes de fournitures de graines sont formulées auprès de la Société interprofessionnelle par lettre recommandée précisant :

1° La nature de la graine demandée ;

2° La quantité exprimée en tonnage brut et en valeur huile ;

3° L'époque de livraison ;

4° Le stock de graines, reçues ou à recevoir, dont dispose l'usine au moment de la demande.

La demande est accompagnée de l'engagement de prise en charge et le règlement des quantités livrées ultérieurement par la société, quels que soient l'origine et le mode de conditionnement des graines. La Société interprofessionnelle pourra se faire garantir ledit engagement.

Art. 7. — La société interprofessionnelle saisie d'une demande de graines se libère valablement de son obligation de fourniture en offrant, à égalité de tonnage en valeur huile, une autre graine oléagineuse disponible sur le marché intérieur. Le demandeur a, dans ce cas, sous réserve de la notifier à la société dans les quarante-huit heures de la réception de l'offre faite par cette dernière, la possibilité de refuser la marchandise proposée en retirant sa demande de graines. Ces dispositions ne sont pas applicables aux demandes de graines d'arachide.

Art. 8. — La Société interprofessionnelle, si elle ne dispose pas elle-même de stocks de graines, formule dans les vingt-quatre heures ouvrables de réception de la demande un appel de livraison à la production. Cet appel est adressé :

Pour les graines d'arachides, à la section arachide de la Fédération nationale des syndicats du commerce de l'Ouest africain ;

Pour les autres graines, à la Fédération nationale des coopératives de stockage d'oléagineux et au Syndicat national du commerce des graines oléagineuses.

Les offres de marchandises en suite de l'appel susvisé sont faites à l'initiative des vendeurs auprès de la Société interprofessionnelle, dans un délai de quatre jours francs dudit appel, sous forme d'offre commerciale ferme présentée par le vendeur ou son représentant et comportant toutes spécifications d'usage.

La Société interprofessionnelle est libérée de son obligation de fourniture en mettant en rapport le demandeur et le vendeur ou son représentant visés à l'alinéa précédent.

Art. 9. — Lorsque le recours à l'importation apparaît nécessaire pour satisfaire à une demande de fourniture de graines, la Société interprofessionnelle soumet ses prévisions d'achat au commissaire du Gouvernement.

Dans les huit jours francs qui suivent la communication de ces prévisions par le commissaire du Gouvernement au Ministre chargé des Affaires économiques, celui-ci peut — après avis du comité de gestion du « Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » — notifier à la Société interprofessionnelle, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, sa décision d'échelonnement les achats à l'étranger sur une période ne dépassant pas trois mois.

Art. 10. — Les cessions de graines françaises sont effectuées par la Société interprofessionnelle au prix d'intervention maximum en vigueur au jour de la cession pour la catégorie de graines dont il s'agit.

Les cessions de graines étrangères sont effectuées sur la base des prix fixés par arrêté interministériel, en application des articles 6 et 9 du décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 et compte tenu des caractéristiques techniques des lots livrés.

Les graines étrangères acquises par la Société interprofessionnelle à un prix supérieur au prix de cession, déterminé ainsi qu'il est prévu au § précédent, sont en règle générale cédées au prix de revient. Toutefois, un prix inférieur de cession pourra exceptionnellement être fixé par arrêté du Ministre chargé des Affaires économiques après avis du « Comité de gestion du fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires » et après accord des ministres cosignataires du présent arrêté.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11. — Le contrôle de la Société interprofessionnelle s'exerce à l'importation de l'étranger sur les produits suivants :

PRODUITS	NUMÉROS DE TARIF DOUANIER
Arachides, en coques ou décortiquées	112 A.
Fèves de soja	112 D.
Graines de colza, de navette, de moutarde, de ravisson, de cameline et d'autres crucifères	112 G.
Graines de tournesol	112 H.
Graines d'œillette et de pavot	112 I.
Graines de chenevis	112 J.
Graines de coton	112 K.
Graines de niger	112 L.
Graines de sésame	112 M.
Autres graines oléagineuses	112 Q.
Huiles de hareng et autres huiles fluides alimentaires de poissons	Ex 143 C.
Huiles de soja, de tournesol, de maïs	146 C.
Huile de coton	146 D.
Huile d'arachide	146 E.
Huile de sésame	146 F.
Huiles de colza, de moutarde, de cameline et d'autres crucifères	146 G.
Autres huiles végétales brutes ou raffinées, pures ou mélangées, à l'exclusion des huiles raffinées correspondant aux huiles brutes reprises sous les n° 146 A, B, I, J, K, L, et M du tarif des Douanes	146 N. et ex 146 O.
Huile d'olive	146 H. et ex 146 O.

Art. 12. — Les licences d'importation afférentes aux produits oléagineux spécifiés à l'article précédent sont soit établies au nom de la Société interprofessionnelle, soit soumises à son visa avant délivrance par l'Office des changes.

Art. 13. — Les importations effectuées sur licences établies au nom d'opérateurs privés sont assujetties, le cas échéant, à un versement à la Société interprofessionnelle égale à la différence entre le prix de cession fixé comme il est dit aux deux derniers alinéas de l'article 10 et le prix en C. A. F. tel qu'il résulte de la réglementation des prix en matière de produits importés.

La Société interprofessionnelle vise, sans imposer de versement, les licences afférentes à des oléagineux importés au titre des articles 112 Q, 143 C, 146 N et 146 O qui n'auraient pas le caractère d'huile fluide alimentaire.

Art. 14. — La Société interprofessionnelle peut être chargée d'effectuer sur instructions particulières du Gouvernement d'autres opérations tendant à régulariser l'approvisionnement ou les prix sur le marché des corps gras fluides alimentaires telles qu'importations de l'étranger d'huiles fluides alimentaires, notamment pour la satisfaction des besoins de l'Algérie, achats de graines sur les marchés étrangers en couverture de besoins ultérieurs, constitution de stocks de sécurité, exportations d'huiles ou de graines excédentaires prises en charge par elle.

Fait à Paris, le 7 juillet 1955.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
André MORICE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Jean SOURBET.

Le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes,
Pierre JULY.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques,
Pierre ABELIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

AVIS N° 270 DE L'OFFICE DES CHANGES

complétant les dispositions de l'avis n° 131 relatif aux relations financières entre le Condominium des Nouvelles Hébrides et les autres territoires de la zone franc.

Selon l'avis n° 131 de l'Office des changes, les mouvements de fonds entre le Condominium des Nouvelles Hébrides et les autres territoires de la zone franc doivent s'effectuer par crédit ou débit des « comptes néo-hébridais » ouverts chez les banques ayant qualité d'intermédiaire agréé.

Désormais ces mouvements de fonds peuvent également effectués par la voie postale.

Lorsqu'ils sont subordonnés à une autorisation préalable de l'Office des changes, en application du titre II de l'avis n° 131, la demande correspondante doit être présentée à celui-ci par l'entremise de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

AVIS N° 271 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux mouvements de fonds entre le Cambodge, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part.

L'avis n° 268 publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 juin 1955 a défini les conditions dans lesquelles doivent être opérés les mouvements de fonds entre le Laos et le Viet-Nam, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part.

Le présent avis a pour objet de faire connaître que les règles définies par l'avis n° 268 précité sont également applicables, désormais, dans les relations entre le Cambodge, d'une part, la France métropolitaine et les autres territoires de la zone franc, d'autre part.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

**SOCIETE EQUATORIALE
DE GRANDS MAGASINS
« S. E. G. R. A. M. »**

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
divisé en 1.000 actions de 5.000 francs C. F. A.

Siège social : DOUALA (Cameroun)
R. C. Douala : 1986

I

Suivant acte sous seings privés, en date à Douala du 10 juillet 1955, dont un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e CHAMOUTON, notaire à Douala, le 19 juillet 1955, il a été établi les statuts d'une société dont il est extrait ce qui suit :

STATUTS**TITRE PREMIER**

OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE

Art. 1^{er}. — *Forme de la société.* — Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires ultérieurs des actions ci-après créées, et les attributaires souscripteurs ou propriétaires de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions impératives des lois sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur ou qui pourront être promulguées ultérieurement.

Art. 2. — *Objet.* — La société a pour objet, en France dans tous les territoires de l'Union française ou en tous autres pays :

L'achat, la fabrication, la vente et la commission en gros et en détail de toutes marchandises, notamment de nouveautés et de bazar, ainsi que de tous produits alimentaires, et notamment la création et l'exploitation de magasins à commerces multiples au Cameroun et en Afrique Equatoriale française.

La création et l'exploitation, la location, la prise en gérance, l'acquisition ou la vente de toutes maisons de cette nature ;

La prise, l'achat, l'exploitation ou la vente de toutes marques, brevets ou licences ;

L'achat ou la prise à bail de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exploitation de la société ;

L'aliénation et la location de tout ou partie des immeubles sociaux par voie de vente, échange ou apports en société ;

La participation dans toutes affaires commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets ci-dessus ou de nature à faciliter leur développement par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou pouvant faciliter le développement.

Art. 3. — *Dénomination.* — La société prend la dénomination de :

**SOCIETE EQUATORIALE de GRANDS MAGASINS
« S. E. G. R. A. M. »**

Art. 4. — *Siège social.* — Le siège social est fixé à Douala (Cameroun). Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans toute autre ville du territoire par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise conformément aux prescriptions des présents statuts.

Le Conseil d'administration aura la faculté de créer des succursales, agences et dépôts de la société partout où bon lui semblera, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Art. 6. — *Capital.* — Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs C. F. A.

Il est divisé en mille actions de cinq mille francs C. F. A. chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Le Conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social jusqu'à un chiffre total de deux cent cinquante millions de francs C. F. A., en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre au pair, contre espèces et ce, sur simple décision dudit Conseil qui déterminera l'époque, les conditions et les modalités de l'émission sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'assemblée générale, conformément à la loi. Cette autorisation sera soumise à la ratification de la première assemblée générale extraordinaire qui se tiendra aussitôt après la constitution définitive de la société.

Art. 7. — *Augmentation et réduction du capital.* — Le capital social pourra, en outre, être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles privilégiées ou ordinaires en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions ou par tout autre moyen, en vertu d'une décision par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui fixera les conditions de l'émission nouvelle ou donnera pouvoir au Conseil de les fixer.

En cas d'augmentation par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, les propriétaires des actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui s'exerce conformément aux dites dispositions, dans les formes, délais et conditions déterminés en proportion du montant de ces actions par le Conseil d'administration. Ce droit de préférence est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de la souscription.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat et de l'annulation d'actions de la société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et, s'il y a lieu, avec l'obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même qu'il ne serait pas consécutif à des pertes.

TITRE III

Art. 15. — *Administration de la société.* — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Les sociétés et les personnes morales actionnaires, quelle que soit leur forme, peuvent être nommées administrateurs. Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une personne ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet sans que cette personne soit tenue d'être personnellement actionnaire de la présente société.

Art. 16. — *Actions de garantie.* — Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins cinq actions. Ces actions peuvent être des actions d'apport. Elles sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Tant que les titres ne seront pas matériellement créés, le présent article ne sera pas applicable, pourvu que les administrateurs soient réellement propriétaires chacun du nombre d'actions indiqué ci-dessus, qui demeurent incessibles.

L'administrateur démissionnaire ou sortant ne peut disposer de ses actions déposées en garantie qu'après avoir obtenu quitus de sa gestion de l'assemblée générale qui aura approuvé les comptes.

Art. 20. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société et qui sont signés par le président de la séance ou par un autre administrateur et le secrétaire, ou par la majorité des membres présents et le secrétaire.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le président, soit par l'administrateur-délégué, soit par deux administrateurs ayant assisté ou non à la délibération. Après la dissolution de la société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire seront signés par le ou l'un des liquidateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que des pouvoirs donnés par des sociétés administrateurs à leurs représentants et des pouvoirs des administrateurs investis de mandats de leurs collègues absents, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms, tant des administrateurs et représentants qui s'y trouvaient présents ou représentés, que de ceux des administrateurs absents et non représentés.

Art. 21. — *Pouvoirs du Conseil.* — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

1^o Il passe et autorise les traités, marchés de toute nature ou entreprises à forfait ou autrement, demande ou accepte toutes concessions ; il contracte à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations ;

2^o Il fait édifier toutes constructions nécessaires pour la société ;

3^o Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la société et les ventes de ces terrains et immeubles ; il règle toutes questions de servitude ; il consent et accepte tous baux et location, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux avec ou sans indemnité ;

4^o Il acquiert, cède ou exploite, pour le compte de la société, tous fonds de commerce, procédés, brevets et marques se rapportant à son objet ; il prend ou confère toutes licences, dépose tous modèles et marque de fabrique ;

5^o Il autorise tous achats, échanges ou ventes de tous biens, meubles et immeubles ;

6^o Il fixe les dépenses générales d'exploitation ;

7^o Il détermine le placement des fonds disponibles du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire prévus à l'article 44 ci-après, ainsi qu'à des primes de souscription prévues aux présents statuts ;

8^o Il peut contracter tous emprunts fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables, et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations ou autres garanties mobilières et immobilières ; toutefois les emprunts par voie d'émission d'obligations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale ;

9° Il contracte, autorise, donne et retire tous cautionnements ;

10° Il contracte toutes assurances ;

11° Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce ; donne tous endos et avals ; il peut se faire ouvrir tous comptes courants ou autres à la Banque de France et dans telles maisons de banque ou sociétés que bon lui semble ; il peut se faire délivrer tous carnets de chèque ;

12° Il consent ou accepte toutes garanties ;

13° Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la société ;

14° Il encaisse toutes sommes dues et en donne quitus ;

15° Il autorise toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions d'hypothèques ou de saisies, avec désistement de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatations de paiement ; il consent toutes antériorités ; il fait, pour le compte de tiers ou de sociétés filiales, toutes fournitures relatives à l'objet social à forfait, sur séries de prix ou de toute autre manière, et payables soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, soit autrement ;

16° Il participe à toutes adjudications, il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes de concessions et autorisations ;

17° Il fonde toutes sociétés, filiales ou autres françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation par apport contre titres ou argent, ou par souscriptions d'actions ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ;

18° Il nomme et révoque tous directeurs, tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs tantièmes, leurs traitements, leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu et les conditions de leur entrée ou de leur retraite, le tout par traités ou autrement ; il décide la création ou la suppression de tous comités directeurs, techniques et consultatifs, dont il détermine les attributions et les émoluments fixes et proportionnels ;

19° Il représente la société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations et notamment vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques ; il remplit toutes formalités auprès du Trésor et des Postes ;

20° Il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations ; il désigne, notamment, le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et des assemblées générales dont l'effet doit se produire dans ces pays, ou veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la société dans ces pays et munis, à cet effet, de procuration constatant leur qualité d'agents responsables ;

21° Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il autorise tous compromis et toutes transactions ;

22° Il présente chaque année, à l'assemblée générale, les comptes de sa gestion ; fait, s'il le juge nécessaire, un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir ;

23° Il soumet à l'assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la société de modifications ou additions aux présents statuts ; enfin, il exécute toutes décisions de l'assemblée générale ;

24° Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la société.

25° Il a, en outre, le droit pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social ; de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout de la manière qu'il juge le plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la société.

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Art. 22. — *Délégation de pouvoirs.* — En dehors des pouvoirs délégués éventuellement à un administrateur-délégué ou à un directeur, pour les affaires courantes de la société, le Conseil d'administration peut constituer tous mandataires que bon lui semblera, mais seulement par un mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés avec ou sans possibilité de substitution.

Il peut créer un ou plusieurs comités de direction, dont les membres pourront être choisis parmi les administrateurs ; il fixe les émoluments ou avantages des membres de ces comités et des administrateurs-délégués.

Art. 23. — *Signature sociale.* — Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature, soit de l'administrateur-délégué, soit d'un mandataire, administrateur ou non, dudit administrateur-délégué à moins d'une délégation spéciale du Conseil à tout autre mandataire, administrateur ou non.

Art. 24. — *Conventions entre la société et les administrateurs.* — Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi. Avis en est donné aux commissaires qui en font un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle, conformément aux prescriptions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et tous autres textes modificatifs promulgués au Cameroun.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé ou en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

Les commissaires présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'administrateur intéressé et éventuellement du Conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs de la société autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Art. 25. — *Responsabilité des administrateurs.* — Sous réserve de l'application des dispositions légales fixant leur responsabilité en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société, les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 26. — *Jetons de présence.* — Indépendamment du pourcentage des bénéfices ci-après visés, le Conseil d'administration peut recevoir des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, une fois fixée par l'assemblée générale est maintenue jusqu'à décision contraire ; le Conseil répartit ces avantages entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

La part du président du Conseil et de l'administrateur-délégué, dans ces allocations et parts de bénéfices, est indépendante des avantages fixes et proportionnels qui seraient alloués auxdits administrateurs en raison de leurs fonctions ou de leurs missions.

TITRE IV COMMISSAIRES

Art. 27. — *Rémunération.* — L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867 modifiée par le décret-loi du 8 août 1935, la loi du 22 février 1945 et les lois subséquentes, un ou plusieurs commissaires titulaires ou suppléants, actionnaires ou non, chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par les lois en vigueur.

En cas de pluralité de commissaires et sauf décision différente de l'assemblée les ayant nommé, ils pourront agir soit ensemble, soit l'un à défaut de l'autre.

Les commissaires sont rééligibles.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 28. — *Nature des assemblées et époque de leur réunion.* — Les actionnaires se réunissent en assem-

blées générales lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du Conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée ordinaire est convoquée extraordinairement :

Soit par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ;

Soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et par les statuts ;

Soit encore par le Conseil d'administration lorsqu'il en est requis par un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social, l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'assemblée doit être réunie dans le mois de la requête.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Art. 34. — *Procès-verbaux.* — Les délibérations de toute assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les justifications à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de toutes assemblées, résultent des copies et extraits des procès-verbaux certifiés soit par le président du Conseil d'administration, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

Art. 35. — *Effet des délibérations.* — Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, les incapables et les dissidents.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE — INVENTAIRE AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 42. — *Année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 mars 1956.

Art. 43. — *Inventaire.* — *Droit de communication.* — Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif dans lequel les divers éléments de l'actif subissent les amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'administration et, en outre un compte de profits et pertes et un bilan en conformité de l'article 35, modifié, de la loi du 24 juillet 1867.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le conseil d'administration.

Pendant les quinze jours précédant la réunion de ladite assemblée annuelle, ces documents, ainsi que tous autres qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée et la liste des actionnaires sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires.

Tout actionnaire peut, en outre, à toute époque de l'année, avoir connaissance au siège social de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

Art. 44. — *Affectation et répartition des bénéfices.* — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et de toutes charges sociales, de tous amortissements jugés utiles par le Conseil d'administration et du montant des amortissements et comptes provisionnels pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé, d'abord :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du montant du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2^o 10 % pour constituer un fonds de prévoyance ;

3^o La somme nécessaire pour payer aux actionnaires un premier dividende représentant 6 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le surplus des bénéfices :

10 % seront attribués au Conseil d'administration.

Le solde, après tous prélèvements que l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, jugerait utile d'affecter à des amortissements ou à la création ou à l'augmentation d'un fonds de réserve extraordinaire, sera réparti aux actions.

Toutefois, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra toujours, après prélèvement de la réserve légale et, le cas échéant, avant tout prélèvement d'intérêts, tantièmes, dividendes, etc... autoriser tous reports de bénéfices à l'exercice suivant, sous quelque forme qu'ils soient effectués et quelle que soit leur dénomination (reports, provisions, amortissements accélérés).

Les fonds de réserve et d'amortissement ne produiront aucun intérêt, sauf décision contraire de l'assemblée ordinaire.

Le Conseil d'administration règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des réserves et comptes d'amortissements qui, sauf les dispositions particulières applicables à la réserve légale, sont à la disposition entière du Conseil d'administration pour tous les besoins sociaux.

Ils peuvent être employés suivant décision de l'assemblée annuelle, pour payer un intérêt aux actions en cas d'insuffisance d'un exercice social.

L'assemblée générale peut toujours, sur la proposition du Conseil d'administration, décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque des bénéfices d'un exercice.

Art. 45. — *Paiement des dividendes.* — Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil

d'administration qui peut, en cours d'exercice, procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre.

Ils peuvent aussi, sur la demande du titulaire, être payés par chèque ou virement en banque, ou par chèque de virement postal et, ce, conformément aux prescriptions de l'article 28 du décret du 26 octobre 1934.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

La répartition du tantième du Conseil d'administration est subordonnée à la mise en distribution aux actionnaires du premier dividende de 6 % fixé à l'article 44 ci-dessus.

TITRE VII

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Art. 46. — *Dissolution.* — A toute époque l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration prononcer la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution. A défaut de convocation par le conseil, le ou les commissaires en fonctions sont tenus de réunir eux-mêmes l'assemblée. La résolution de cette assemblée sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut de convocation par le Conseil ou les commissaires ou si les assemblées ne peuvent être régulièrement constituées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution.

Art. 47. — *Liquidation.* — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs ; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les pouvoirs. Elle détermine la rémunération fixe et proportionnelle des liquidateurs et du comité ou conseil de liquidation.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Si aucun administrateur n'était en fonctions, l'assemblée qui serait appelée à nommer le ou les premiers liquidateurs ou si, la société étant dissoute, il n'existait plus aucun liquidateur, l'assemblée qui serait appelée à nommer les nouveaux liquidateurs pourrait être convoquée par l'actionnaire le plus diligent, celui-ci ne fût-il propriétaire que d'une seule action.

Pendant tout le cours de la liquidation, jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la société ; cette assemblée est, sauf les cas prévus au troisième alinéa du présent article, convoquée par le

ou l'un des liquidateurs ; elle est présidée par le ou l'un de ceux-ci et en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs en fonctions, de même que s'il n'y a aucun liquidateur en exercice, l'assemblée élit son président ; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout actif mobilier et immobilier de la société, et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, et consentir avec ou sans constatation de paiement tous désistements et mainlevées.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale ils peuvent faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute et, ce, contre des titres ou des espèces.

Sauf décision contraire dans la délibération qui les nomme, les liquidateurs peuvent agir ensemble ou séparément.

Les liquidateurs doivent convoquer l'assemblée, lorsqu'ils en seront requis par un groupe d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital et mettre à l'ordre du jour la question signalée par ce groupe.

Faute par eux de se conformer à cette demande, dans les trente jours de celle-ci, le groupe peut convoquer directement l'assemblée.

L'assemblée sera présidée dans les deux cas par l'un des actionnaires ayant provoqué la réunion.

L'actif de la société dissoute servira d'abord à payer le passif et les charges sociales, puis à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti du capital social.

Le surplus du produit de la liquidation sera réparti aux actions par égales parts entre elles.

Si les titres composant le portefeuille sont répartis entre les ayants droit, ils devront accepter leur part en nature de ces titres, d'après les évaluations qui en auraient été faites par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 48. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents au siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société anonyme, sans avoir égard au lieu du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au parquet du Tribunal civil du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège de la société anonyme, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 49. — *Publications et frais.* — Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations constitutifs qui y feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits.

Tous les frais concernant la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement.

II

Suivant acte reçu par M^e CHAMOUTON, notaire à Douala, le 19 juillet 1955, M. Jean PILLET, fondateur de la société dite « Société Equatoriale de Grands Magasins » (SEGRAM) a déclaré :

Que les mille actions de 5.000 francs C. F. A. chacune de ladite société représentant un capital de 5.000.000 de francs C. F. A. qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire avaient été intégralement souscrites par dix personnes ou sociétés ;

Et qu'il avait été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total 5.000.000 de francs C. F. A. qui avaient été déposés à la succursale à Douala de la Banque de l'Afrique Occidentale.

A l'appui de sa déclaration, le fondateur a présenté un état indiquant les nom, prénoms, qualité et domicile de chaque souscripteur, la raison ou dénomination sociale, le capital et le siège social de chaque société souscriptrice, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun des souscripteurs.

Cette pièce, certifiée sincère et véritable, ainsi que l'un des originaux des statuts de la société, sont demeurés annexés audit acte.

III

Du procès-verbal dont la copie a été déposée au rang des minutes de M^e CHAMOUTON, notaire à Douala, suivant acte reçu par lui le 1^{er} août 1955 de la délibération prise par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la société de 23 juillet 1955, il appert :

1^o Que l'assemblée générale constitutive a, après vérification reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société, telle qu'elle résulte de l'acte reçu par M^e CHAMOUTON, notaire à Douala, le 23 juillet 1955 ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes des articles 15 et 17 des statuts jusqu'à l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes du 5^e exercice social, savoir :

M. CARRÉ (René, Lazare), administrateur de sociétés, 29, boulevard de Montmorency, Paris (16^e) ;

M. CLAUDÉ (Marcel, Gustave), administrateur de sociétés, 35, avenue du Parc St-James, Neuilly-sur-Seine (Seine) ;

M. CHAMBODUC DE SAINT PULGENT (Léon), administrateur de sociétés, 108, rue du Bac, Paris (7^e) ;

M. MIGNIN (Pierre), directeur de sociétés, à Brazzaville (A. E. F.) ;

M. GUITTARD (Jean, Alfred), directeur commercial, 33, boulevard Ménilmontant, Paris ;

M. GUEDEN (Jacques, Louis, Emmanuel), directeur commercial, 98, boulevard des Batignolles, Paris (17^e) ;

Société LAGUIONIE ET C^{ie}, Grands Magasins « AU PRINTEMPS », 64, boulevard Haussmann, Paris ;

M. POHER (Roger), administrateur de sociétés, 1, rue Scheffer, Paris (16^e) ;
 lesquels présents ou représentés ont accepté ces fonctions ;

3^o Qu'elle a nommé, pour le premier exercice social, comme commissaire aux comptes titulaire, à charge par lui de faire le rapport prévu par la loi sur les comptes dudit exercice qui sera présenté à l'assemblée :

M. QUIQUET (Fernand), 91, rue Erlanger, Paris (16^e) et comme commissaire suppléant :

M. BLANC (Roger), 70, rue St-Lazare, Paris (9^e) ;

4^o Qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré cette dernière définitivement constituée.

IV

Du procès-verbal dont la copie a été déposée au rang des minutes de M^e CHAMOUTON, notaire à Douala, suivant acte reçu par lui le 1^{er} août 1955 de la délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société le 23 juillet 1955, il appert que :

L'assemblée générale a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social jusqu'à un chiffre total de 250 millions de francs C. F. A. en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre au pair, contre espèces et, ce sur simple décision du Conseil qui déterminera l'époque, les conditions et les modalités de l'émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'assemblée générale conformément à la loi.

Deux expéditions des statuts de la société,

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement des actions de numéraire ainsi que de l'état y annexé,

Deux expéditions de l'acte de dépôt et du procès-verbal y annexé :

— d'une part, de l'assemblée générale constitutive et,

— d'autre part, de l'assemblée générale extraordinaire tenues le 23 juillet 1955,

Ont été déposées respectivement les 18 juillet 1955 et 1^{er} août 1955, au greffe du Tribunal de commerce de Douala.

Pour extrait et mention.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FAILLITE S. I. C. A.

Conformément aux articles 504 et 505 du Code de commerce, les créanciers de la faillite de la *Société Industrielle et Commerciale Africaine* sont convoqués pour l'assemblée des créanciers qui se tiendra au Palais de Justice d'Abéché, le mardi 15 novembre 1955, à neuf heures, pour entendre lecture du rapport du syndic, prendre connaissance des propositions de la société débitrice, et délibérer sur la formation du concordat.

Les créanciers devront se présenter à cette assemblée en personne, ou par fondé de pouvoirs.

Le greffier,
 CURTIL.

COMPAGNIE GENERALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 982.500.000 francs métropolitains

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

R. C. Brazzaville : n° 12 B.

I

Aux termes d'une délibération en date du 8 août 1955, une assemblée générale extraordinaire plénière des actionnaires de la *Compagnie Générale de Transports en Afrique* (réunie sur deuxième convocation, une précédente assemblée extraordinaire plénière réunie avec le même ordre du jour le 13 juillet 1955 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal) a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 196.500.000 francs métropolitains, au moyen de l'incorporation audit capital de pareil montant à prendre sur la réserve spéciale de réévaluation.

Cette augmentation de capital est réalisée :

a) En ce qui concerne les actions ordinaires, par l'élévation à 5.000 francs du taux nominal de chacune des 183.700 actions ordinaires de 4.000 francs faisant partie du capital ;

b) En ce qui concerne les actions de priorité, par la création de 2.560 actions ordinaires nouvelles de 5.000 francs chacune à attribuer aux propriétaires des actions de priorité, à raison de 1 pour 5.

La totalité de cette augmentation de capital porte jouissance du 1^{er} janvier 1955 ; les 2.560 actions ordinaires nouvelles sont de même rang et de même catégorie que les actions ordinaires actuelles auxquelles elles sont entièrement assimilées.

Comme conséquence de décisions ci-dessus, le capital social se trouve porté à 982.500.000 francs métropolitains comprenant 186.260 actions ordinaires de 5.000 francs et 12.800 actions de priorité de 4.000 francs.

Le Conseil d'administration prendra toutes mesures que bon lui semblera pour assurer l'exécution des décisions ci-dessus, notamment en vue de l'estampillage des actions ordinaires, de la délivrance des titres nouveaux et de la cotation des rompus.

La rédaction des articles 8, 48 et 51 des statuts est modifiée comme suit :

« Art. 8. — Le capital social est fixé à 982.500.000 francs métropolitains, comprenant :

— 186.260 actions dites « actions ordinaires » de 5.000 francs métropolitains chacune, sur lesquelles :

2.250 représentent les actions attribuées lors de la constitution de la société *Afrique et Congo* en rémunération de ses apports en nature relaté sous l'article 6.

3.063 représentent les actions attribuées à la *Compagnie Générale Sangha Likouala*, au titre de son apport de divers terrains, bâtiments et aménagements situés à Ouesso.

Le surplus représentant diverses souscriptions en numéraire ou transformation de réserves en capital.

12.800 actions dites « actions de priorité » de 4.000 francs métropolitains chacune représentant l'augmentation de capital de 51.200.000 francs décidée par le Conseil d'administration dans sa séance du 17 novembre 1950, en vertu de l'autorisation à lui donnée par l'assemblée générale extraordinaire des

actionnaires du 9 novembre 1950 ; ladite augmentation réalisée définitivement par une autre assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1951.

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 48. (6^e alinéa). — Le solde sera réparti comme suit :

— 10 % au Conseil d'administration ;

— 90 % à toutes les actions ordinaires ou de priorité, proportionnellement à leur valeur nominale respective. »

« Art. 51. — Le dernier alinéa est complété comme suit :

Le complément sera employé à amortir complètement le capital des actions ordinaires et de priorité dans la proportion du nominal de chaque action, si cet amortissement n'a pas eu lieu ; le surplus est réparti entre toutes les actions proportionnellement également à leur valeur nominale respective.

II

Des assemblées générales extraordinaires spéciales des propriétaires d'actions ordinaires et des propriétaires d'actions de priorité réunies le 8 août 1955 sur deuxième convocation (des assemblées spéciales convoquées pour le 13 juillet 1955 n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir le quorum légal) ont ratifié toutes les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire plénière du 8 août 1955 relativement à l'augmentation de capital de 196.500.000 francs métropolitains sus-visée réalisée par conversion de réserve en capital.

Deux copies des procès-verbaux des assemblées générales sus-visées ont été déposées au Greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville le 24 août 1955.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE MINIERE INTERCOLONIALE

Société anonyme coloniale au capital de 165.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BERBERATI (A. E. F.)

R. C. Berbérati : n° 27 B.

APPEL DE FONDS

Messieurs les actionnaires sont informés que le Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 1954 a décidé, dans sa séance du 11 août 1955, l'appel d'une somme de 625 francs C. F. A. par action, représentant l'appel du troisième quart du montant des 22.000 actions nouvelles émises :

Les versements seront reçus jusqu'au 16 septembre 1955, ou plus tard, au siège social à Berbérati (A. E. F.) ou, pour la Métropole, à :

— la banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8^e).

— la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris, et dans ses succursales et agences.

Il est rappelé, en vertu de l'article 8 des statuts, que les versements de libération qui seraient effectués après le 16 septembre 1955, porteront intérêt de plein droit, en faveur de la société au taux de 6 % l'an.

Le Président.

SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH ET DU MOYEN-CONGO

Société anonyme au capital de 53.750.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)

R. C. n° 256 B.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Du procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme *Société des Bois de la Mondah et du Moyen-Congo*, qui s'est tenu en date du 8 juillet 1955, à Paris, 2, avenue Hoche, dont le procès-verbal a été enregistré, même ville, le 27 juillet 1955, 1^{er} S. S. P. n° 794 E.

Il appert que le capital social a été augmenté de 10.750.000 francs C. F. A. et porté de 43.000.000 de francs C. F. A. à 53.750.000 francs C. F. A., la valeur nominale de l'action étant ainsi portée de 1.000 francs C. F. A. à 1.250 francs C. F. A.

En conséquence de cette augmentation de capital, réalisée par incorporation de réserves, les statuts de la société ont été modifiés.

Deux copies dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 9 août 1955, sous le numéro 524.

Le Président directeur-général,
G. CLÉMENT.

SOCIETE FORESTIERE DE MAYUMBA

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : MAYUMBA (Gabon - A. E. F.)

R. C. Libreville : 52 B.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision du Conseil d'administration du 10 juin 1955, prise en exécution des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 mars 1955,

1^o Le capital social de la *Société Forestière de Mayumba* a été augmenté de 10.000.000 de francs C. F. A. à 25.000.000 de francs C. F. A. par la création de 30.000 actions nouvelles de 500 francs C. F. A. chacune, jouissance 1^{er} septembre 1955, émises au pair et souscrites par compensation de créance.

2^o L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Les dépôts légaux ont été effectués au Greffe commun du Tribunal de première instance et du Tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 26 juillet 1955.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« CERCLE SPORTIF DE L'OUHAM »

Déclaration d'association sportive, dont le siège est à Bossangoa, enregistrée le 11 août 1955, à Bangui, sous le numéro 166.

Objet :

Pratique du tennis, volley-ball, tennis de table.

INSTITUT FEDERAL DE PREVENTION ET DE SECURITE EN A. E. F.

Art. 1^{er}. — Entre les membres adhérents aux présents statuts, il est formé une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette association a pour but, d'une part,
— de coordonner les études faites sur les meilleures mesures de prévention à préconiser pour la sécurité dans tous les domaines et notamment en ce qui concerne la prévention des accidents du travail ;

— de mettre à l'étude avec le concours des groupements professionnels d'employeurs et des organismes de recherche technique, publics et privés, les mesures susceptibles d'obtenir une organisation rationnelle du travail et d'écartier les risques d'accidents ;

— d'autre part, de proposer les mesures réglementaires nécessaires, pouvant être promulguées, après avis des comités techniques consultatifs pour les questions intéressant l'hygiène et la sécurité, et des assemblées locales ;

— et en général, de faire connaître et accepter librement les mesures de prévention reconnues les plus efficaces.

En outre elle pourra être amenée à étendre son activité aux domaines suivants :

- prévention contre l'incendie ;
- prévention contre les accidents de la circulation ;
- prévention contre les accidents maritimes ;
- prévention contre les accidents dans la vie privée (écoles, immeubles, sports, etc...)

Art. 3. — L'association prend la dénomination de :

INSTITUT FEDERAL DE PREVENTION ET DE SECURITE EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

(Association privée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901).

Art. 4. — Son siège est à Brazzaville en l'hôtel de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du bureau.

REQUETE

M. PIERRE (André, Georges, Adrien) dit : PIERRE-ANDRÉ, né à Caudéran (Gironde) le 14 septembre 1909, demeurant à Pointe-Noire (A. E. F.) avenue de-Gaulle, dépose pour lui et ses filles, Colette, Odine, Juliette, Andrée née à Port-Gentil (Gabon), le 30 juillet 1943 et Martine, Roberte, Armande née à Pointe-Noire (Moyen-Congo) le 31 décembre 1946, une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de PIERRE-ANDRÉ.

INTERDIT

Par jugement du tribunal de première instance de Port-Gentil, en date du 6 août 1955, le sieur Houvardas (Emmanuel), demeurant à Port-Gentil, a été déclaré interdit de l'administration et de la gestion de sa personne et de ses biens.

DISSOLUTION S. A. R. L. - L. D. S.

Capital : 1.000.000 de francs

Assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 1955.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire, le capital social étant représenté en totalité décident d'un commun accord à compter de ce jour la dissolution anticipée de la Société.

Brazzaville, le 31 juillet 1955.

A la suite du rachat des parts de M. SAUTIVET, par M. Louis DELLA-ROMA. Il est créé à compter de ce jour une entreprise de « Taxis » par M. DELLA-ROMA dénommée « Taxis L. D. » inscrite au registre du commerce sous n° 441 B.

Brazzaville, le 12 août 1955.

DELLA-ROMA.

Etude de M^e René BAUBY, avocat-défenseur, à Fort-Lamy (Tchad)

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, le 12 février 1955, devenu définitif,

ENTRE :

M^{me} BEGHIN (Raymonde), demeurant à Le-Blanc-Mesnil, (Seine-et-Oise),

ET :

M. MENIL (Armand), chef comptable aux Etablissements Georges ABTOUR à Fort-Lamy.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

René BAUDY.

Avocat-défenseur.

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement le 26 mars 1955 par le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, devenu définitif,

ENTRE :

M^{me} GILBERTE-DILLMANN, secrétaire, demeurant à Fort-Lamy,

ET :

M. SALLES (René), greffier, demeurant à Fort-Lamy.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

René BAUDY.

Avocat-défenseur.